

**RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES
À SA NEUVIÈME RÉUNION**

IX/1. Rapports sur l'état d'avancement dans la mise en œuvre

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Ayant examiné les rapports sur l'état d'avancement dans la mise en œuvre des programmes de travail thématiques et intersectoriels, au titre de la Convention, établis en vue de sa neuvième réunion,

Rappelant la recommandation VI/5 par laquelle l'Organe subsidiaire convenait de considérer les rapports provenant des évaluations pertinentes comme un point permanent de l'ordre du jour de ses réunions et d'évaluer les méthodologies à la lumière de l'expérience acquise,

1. *Se félicite :*

a) des rapports préparés par le Secrétaire exécutif sur l'état d'avancement dans la mise en œuvre des programmes de travail thématiques et intersectoriels (UNEP/CBD/SBSTTA/9/2 et 3);

b) des rapports sur l'état d'avancement des propositions pour l'intégration des ressources forestières non ligneuses dans l'inventaire et la gestion des forêts (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/14) ainsi que des rapports portant sur la formulation d'éléments pour un éventuel programme de travail conjoint sur la prévention et la lutte contre les incendies de forêt, associant l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), le Global Fire Monitoring Center et d'autres organisations compétentes (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/15), et *encourage* le Secrétaire exécutif à poursuivre les efforts de renforcement de la coopération avec ces organisations en vue de réaliser ces activités à temps pour une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, avant la huitième réunion de la Conférence des Parties; et

c) des rapports sur l'Initiative taxonomique mondiale (ITM) (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/16, INF/17 et INF/30);

2. *Se félicite également* des rapports d'étape présentés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur les ressources forestières mondiales (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/37) et par le Secrétariat de l'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire sur les écosystèmes et le bien-être humain : un cadre d'évaluation (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/20) et *invite* ces organisations à rendre compte sur l'évolution de ces initiatives aux réunions à venir de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

3. *Recommande* que la Conférence des Parties exhorte les Parties et d'autres gouvernements à participer activement au processus d'examen prévu dans ces évaluations, selon qu'il conviendra;

4. *Prend note* des propositions d'élaboration approfondie et d'affinement des Lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/18); et *décide* d'assurer le suivi de la décision VI/7 A à l'une de ses futures réunions conformément au programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010;

5. *Recommande* que la Conférence des Parties exhorte les Parties et d'autres gouvernements à transmettre, s'ils ne l'ont pas encore fait, des études de cas sur les expériences actuelles en ce qui concerne les études d'impact sur l'environnement et les procédures d'évaluation environnementale stratégique qui intègrent les questions liées à la diversité biologique ainsi que sur les expériences en matière d'application des Lignes directrices figurant à l'annexe de la décision VI/7 A;

6. *Accueille avec satisfaction* l'évaluation préliminaire que le Secrétaire exécutif a réalisée sur les liens entre les propositions d'action de l'IPF/IFF et les activités prévues dans le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/31);

7. *Recommande* que la Conférence des Parties invite le Coordonnateur et Chef du Secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF), les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts et d'autres partenaires et organisations concernés, tel qu'indiqué au paragraphe 19 b) de la décision VI/22, à faire connaître leurs avis sur l'évaluation visée au paragraphe 6 ci-dessus;

8. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la réunion de Londres sur le thème "2010 – le défi de la diversité biologique" que le Secrétaire exécutif a organisée en collaboration avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres partenaires; et *souligne* la nécessité de mettre en place un processus d'identification des mesures prioritaires indispensables à la réalisation et à l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de 2010, tel qu'énoncé dans la décision VI/26, et avalisé par le Sommet mondial pour le développement durable et *exhorte* les Parties à la Convention à traiter ces questions lors de la septième réunion de la Conférence des Parties.

IX/2. Technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Rappelant le paragraphe 21 de la décision VI/5 adoptée par la Conférence des Parties à sa sixième réunion, aux termes duquel était créé le Groupe spécial d'experts techniques sur les technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques pour approfondir l'analyse des impacts potentiels de ces technologies sur les petits agriculteurs et les communautés autochtones et locales et sur les droits des exploitants agricoles, afin que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques puisse formuler des avis devant lui être soumis pour examen à sa septième réunion,

Notant le rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur les technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/6),

Conscient de la nécessité, exprimée par un certain nombre de Parties, d'examiner d'urgence et en priorité cette question, mais dans l'incapacité de le faire en raison de l'ampleur de l'ordre du jour de sa neuvième réunion,

1. *Transmet* pour information le rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur les technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques à la septième réunion de la Conférence des Parties;

2. *Recommande* qu'à sa septième réunion, la Conférence des Parties prie l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner, à sa dixième réunion, le rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur les technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques, en vue de transmettre ses avis à la Conférence des Parties à sa huitième réunion.

IX/3. Initiative taxonomique mondiale

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Rappelant la décision VI/8 de la Conférence des Parties sur l'Initiative taxonomique mondiale et son programme de travail, y compris la conception d'un mécanisme de coordination,

Rappelant également la recommandation de la Réunion intersessions sur le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010 selon laquelle il faudrait porter une analyse approfondie des travaux menés dans le cadre de l'Initiative taxonomique mondiale à l'ordre du jour de la huitième réunion de la Conférence des Parties,

Notant que, pour atteindre en 2010 l'objectif stratégique de réduction du rythme actuel d'appauvrissement de la biodiversité, il sera nécessaire d'accroître les connaissances et les capacités taxonomiques pour la plupart des indicateurs et activités, qui sont en train d'être élaborés afin d'orienter les décideurs et les gestionnaires des ressources relativement à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties à sa septième réunion :
 - a) *Note* les progrès réalisés et les engagements pris dans la mise en œuvre du programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale;
 - b) *Prie* les Parties, d'autres gouvernements et des organisations régionales et internationales de prendre la mesure de l'importance des capacités taxonomiques pour atteindre les objectifs de la Convention, d'appuyer les activités taxonomiques visant à atteindre l'objectif de 2010 et de fournir l'appui nécessaire aux centres nationaux et régionaux spécialisés dans la recherche et l'expertise taxonomiques;
 - c) *Prie* les Parties de désigner des correspondants nationaux pour l'Initiative taxonomique mondiale comme les y invite la décision V/9, et *exhorte* toutes les Parties à faire en sorte que ces correspondants travaillent en collaboration avec leurs communautés taxonomiques, en tenant compte du programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale;
 - d) *Prie* les Parties d'inclure et appuyer pleinement toute action taxonomique nécessaire à la conduite des programmes de travail thématiques et intersectoriels et de leurs activités, dans le cadre de la Convention;
 - e) *Prie* les Parties d'apporter leur soutien technique et financier aux opérations du mécanisme de coordination de l'Initiative taxonomique mondiale;
 - g) *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le mécanisme de coordination de l'Initiative taxonomique mondiale, :
 - i) de veiller à bénéficier de toute l'expertise taxonomique nécessaire lors des réunions intersessions et à ce que les groupes d'experts soient convoqués par le Secrétariat, selon qu'il convient;
 - ii) d'élaborer le processus et les orientations pour un examen approfondi, y compris les mécanismes de contrôle et de suivi des progrès accomplis dans la conduite du programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale, dont la finalisation est prévue lors de la dixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. Les résultats de ce travail seront examinés lors de la onzième réunion de l'Organe subsidiaire;
 - iii) d'entreprendre une analyse des lacunes relevées dans les programmes de travail relativement aux éléments taxonomiques, afin de mieux intégrer la dimension taxonomique dans les programmes de travail et mieux appréhender les capacités taxonomiques nécessaires à l'atteinte des buts assignés à ces programmes de travail;
2. *Recommande en outre* que les Parties fournissent au mécanisme de financement des orientations claires et précises concernant les besoins financiers des pays en développement pour la mise

en œuvre de l'Initiative taxonomique mondiale et l'intégration des activités de renforcement des capacités taxonomiques dans les programmes de travail thématiques et intersectoriels, y compris les activités habilitantes et d'autres projets.

IX/4. Aires protégées

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

1. *Salue* le rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur les aires protégées (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/3);

2. *Remercie* :

a) le Gouvernement de la Suède pour son soutien financier à la réunion du Groupe d'experts;

b) d'autres gouvernements ou organismes pour la participation de leurs représentants;

c) les coprésidents et tous les membres du Groupe d'experts pour leurs contributions.

3. *Se réjouit* des conclusions du Cinquième Congrès mondial sur les parcs naturels et, en particulier, du message du Congrès adressé à la Convention sur la diversité biologique;

4. *Accueille favorablement* l'engagement pris par le consortium d'organisations internationales non gouvernementales ^{1/}, lors de la neuvième réunion de l'Organe subsidiaire, à fournir et mobiliser un soutien financier, technique et autre pour la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées et à contribuer ainsi à la réalisation de l'objectif de 2010 conformément à la décision VI/26, et invite d'autres agences donatrices, organisations intergouvernementales, entreprises du secteur privé et toute autre organisation à prendre des engagements semblables;

5. *Se félicite également* de la proposition de création d'un partenariat de coopération sur les aires protégées composé d'agences publiques et d'organisations non gouvernementales, qui pourrait contribuer à rendre le programme de travail fonctionnel avec un soutien circonscrit et coordonné pour le renforcement des capacités, la mobilisation de fonds supplémentaires, l'assistance technique et autre forme d'aide;

6. *Recommande* que la Conférence des Parties :

a) *Confirme* que les efforts visant à instaurer et gérer des systèmes d'aires protégées et des zones dans lesquelles des mesures spéciales doivent être prises en vue de préserver la diversité biologique, conformément à l'article 8 sur la conservation *in situ* et d'autres articles pertinents de la Convention, sont indispensables, par la mise en œuvre de l'approche par écosystème, à l'atteinte des trois objectifs de la Convention, contribuant ainsi à la réalisation de l'objectif de 2010 contenu dans le Plan stratégique pour la Convention et dans le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, à la mise en œuvre du développement durable et à l'atteinte des Objectifs de développement pour le Millénaire;

b) [*Examine* des moyens de spécifier les engagements des Parties vis-à-vis d'objectifs et de calendriers dans le présent programme de travail sur les aires protégées dans un système intégré]; ^{2/}

c) [*Reconnait* que les Parties devraient mettre en œuvre le programme de travail sur les aires protégées dans le contexte de leurs priorités et besoins nationaux. Un statut prioritaire sera accordé aux activités intérieures mises en œuvre par les Parties, basé sur les besoins particuliers des pays et des régions, la détermination, la législation, les circonstances et les priorités nationales concernant les questions relatives aux aires protégées, ainsi que sur leurs stratégies en matière d'aires protégées naturelles et de diversité biologique. L'inclusion d'une activité ne veut pas dire que celle-ci s'applique à toutes les Parties];

d) [*Souligne* que les objectifs doivent être considérés comme un cadre souple dans lequel des objectifs nationaux ou régionaux peuvent être développés selon les priorités et capacités nationales et en tenant compte des différences entre les aires protégées des pays];

^{1/} Birdlife International, Conservation International, The Nature Conservancy, Wildlife Conservation Society, WWF, WRI.

^{2/} Le texte de la recommandation qui est placé entre parenthèses n'a pu faire l'objet d'un consensus.

e) *Invite* les Parties et les gouvernements à élaborer des objectifs nationaux ou régionaux et, s'il y a lieu, à les incorporer dans des plans, programmes et initiatives, notamment des stratégies et plans d'action concernant la diversité biologique;

f) *Souligne* la nécessité de renforcer les capacités, en particulier dans les pays en développement, les petits Etats insulaires et les pays en transition vers l'économie de marché, afin de leur permettre de mettre en œuvre le programme de travail;

g) *Invite* les Parties, d'autres gouvernements, le mécanisme de financement et les organismes de financement à fournir dans les meilleurs délais l'appui voulu pour permettre aux pays en développement qui sont Parties à la Convention, et en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits Etats insulaires, ainsi qu'aux pays à économie en transition de mettre en œuvre le programme de travail;]

h) [*Souligne* l'importance de la conservation de la diversité biologique, non seulement à l'intérieur mais aussi à l'extérieur des aires protégées en assurant l'utilisation durable de toutes les ressources naturelles afin de réaliser une réduction appréciable du rythme d'appauvrissement de la diversité biologique d'ici 2010, et demande que l'on intensifie les efforts pour intégrer des aspects de la conservation et la restauration de la diversité biologique dans les politiques et programmes sectoriels.]

i) *Examine* les possibilités d'élaborer plus avant le concept de réseaux écologiques, ainsi que d'autres concepts connexes, afin de donner suite au Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable et aux conclusions de la Réunion intersessions sur le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010;

Etat et tendances des aires protégées et menaces les concernant

j) *Se félicite* des documents relatifs à l'état et aux tendances des aires protégées et aux menaces les concernant, préparés par le Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/SBSTTA/9/5);

k) *Note* que les catégories établies dans l'annexe I de la Convention devraient servir à orienter la sélection des aires protégées et des zones dans lesquelles des mesures spéciales doivent être prises en vue de préserver la diversité biologique;

l) *Reconnait* que, malgré l'accroissement à l'échelle mondiale du nombre et de l'étendue des aires protégées au cours des dernières décennies élevant à environ 11 pour cent la superficie des terres mondiales actuellement protégées, les systèmes d'aires protégées actuels ne sont pas représentatifs des écosystèmes de la planète, des types d'habitat, des biomes, des espèces et des zones marines, dont moins d'un pour cent est protégé; et note que des mesures [doivent] être prises pour combler ces lacunes;

m) *Reconnait* qu'un manque de connaissance et de sensibilisation concernant le rôle et la valeur de la diversité biologique et les menaces pesant sur elle, et qu'un soutien financier insuffisant, une mauvaise gouvernance, une gestion inefficace et une participation inadéquate constituent des obstacles fondamentaux à la réalisation des objectifs de la Convention en ce qui concerne les aires protégées;

Objet

n) *Adopte* les objectifs de création et de maintien, d'ici 2010 ^{4/}, de systèmes d'aires protégées nationaux et régionaux gérés de façon efficace et écologiquement représentatifs, intégrés à un réseau mondial d'aires protégées et de zones nécessitant des mesures spéciales de conservation de la diversité biologique.

Programme de travail

o) *Adopte* les éléments, les buts et les objectifs du programme de travail sur les aires protégées compris dans le présent document et développe et adopte des activités spécifiques en se fondant sur les activités présentées dans le rapport du Groupe spécial d'experts techniques et les communications faites à la neuvième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

^{4/} Les références aux réseaux d'aires marines protégées doivent être conformes à l'objectif du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable.

p) *Affirme* que toute décision adoptée sur la base de la recommandation VIII/3 B de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques relative aux aires marines et côtières protégées doit être considérée comme faisant partie intégrante des travaux de la Convention sur les aires protégées;

q) *Prie instamment* les Parties, les autres gouvernements et organisations, de mettre en œuvre le programme de travail, et *exhorte* en outre les Parties à incorporer des éléments du programme de travail dans leurs stratégies et plans d'actions relatifs à la diversité biologique;

r) *Reconnait* que la mise en œuvre effective du programme de travail en vue de réaliser l'objectif de 2010 nécessitera des ressources financières et techniques nouvelles et supplémentaires considérables, en particulier pour les pays en développement et les pays à économie en transition et les petits Etats insulaires en développement, et *reconnait* dans ce contexte le récent réapprovisionnement substantiel du Fonds pour l'environnement mondial;

s) *Rappelle* les obligations des Parties envers les communautés autochtones et locales conformément à l'article 8 j) de la Convention [et la législation nationale], et note que la création et la gestion des aires protégées nécessite une attention particulière. [Le respect de la propriété foncière, du consentement préalable en connaissance de cause et des droits territoriaux autochtones est fondamental à cet égard];

t) *Prie instamment* les Parties d'élaborer des objectifs axés sur les résultats pour l'étendue, la représentativité et l'efficacité de leurs systèmes d'aires protégées, en tenant compte du Plan stratégique pour la Convention, de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable et des Objectifs de développement pour le Millénaire, ainsi que de toute décision sur les objectifs mondiaux adoptée par la Conférence des Parties afin de faciliter la surveillance des progrès accomplis dans la voie de la réalisation de l'objectif de 2010;

u) *Demande* à l'Organe subsidiaire d'élaborer des avis scientifiques et techniques sur les mesures nécessaires pour réaliser un réseau d'aires protégées vraiment représentatif à l'échelle mondiale, afin de contribuer à l'objectif de 2010 et au but à plus long terme du Plan stratégique. Ces travaux devraient s'inspirer de l'apport des Parties et des autres gouvernements, des travaux des organisations et conventions des Nations Unies pertinentes, des travaux de la Commission mondiale des aires protégées, des résultats du Cinquième Congrès mondial sur les aires protégées de l'UICN ainsi que des travaux des communautés locales et autochtones et des organisations non gouvernementales concernées;

v) *Décide* de constituer un [groupe spécial d'experts techniques] [groupe de travail spécial à composition non limitée] sur les aires protégées chargé d'appuyer et d'examiner la mise en œuvre du programme de travail et de faire rapport à la Conférence des Parties 5/;

w) *Décide* d'évaluer [aux huitième et dixième réunions de la Conférence des Parties] [à chaque réunion de la Conférence des Parties jusqu'en 2010] les résultats de l'examen susmentionné et de déterminer la nécessité de mesures plus strictes éventuelles; [ainsi qu'un soutien financier et technique supplémentaire];

x) *Suggère* que soient envisagées les tâches suivantes :

- [i) envisager différentes formes de coopération pour veiller à l'établissement d'aires protégées en haute mer, conformément aux lois applicables, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, [avec l'accord et la coopération de tous les Etats côtiers];]
- ii) envisager différentes formes d'assistance technique, financière ou autre, y compris l'auto-financement, conformément à l'article 8 m) de la Convention, pour l'établissement de systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées et leur intégration dans un réseau mondial, y compris l'identification et la suppression des obstacles à la création d'aires protégées, et l'élimination des incitations ayant

5/ Les attributions détaillées du groupe de travail spécial à composition non limitée seront établies à la septième réunion de la Conférence des Parties.

des effets pervers en rapport avec des activités non durables, conformément à la décision VI/15 sur les mesures d'incitation;

- iii) élaborer une « pochette d'information » composée de critères, lignes directrices et définitions afin d'offrir une assistance aux Parties pour l'identification, la désignation, la gestion, la notification, le suivi et l'évaluation des aires protégées, y compris les réseaux écologiques en accordant une attention particulière aux mécanismes de participation des parties prenantes et de partage des avantages;
- iv) d'examiner les rapports présentés par les Parties, les institutions universitaires et scientifiques, la société civile et d'autres organismes sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées, compilés par le Secrétaire exécutif.

y) *Exhorte* les Parties et *invite* d'autres gouvernements, ainsi que les organisations compétentes, à faire rapport au Secrétaire exécutif sur la mise en œuvre de cette décision et du programme de travail avant [les huitième et dixième réunions de la Conférence des Parties] [chaque réunion de la Conférence des Parties jusqu'en 2010];

z) *Reconnaisse* la valeur d'un système unique de classification internationale pour les aires protégées et l'avantage de fournir des informations comparables entre les pays et régions et *se félicite* des efforts de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN visant à affiner le système de catégories de l'UICN et *encourage* les Parties, d'autres gouvernements, ainsi que les organisations compétentes, à assigner des catégories de gestion à leurs aires protégées, en fournissant des informations conformes aux catégories affinées de l'UICN pour la présentation des rapports;

aa) *Invite* le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le nouveau consortium d'organisations internationales à continuer à élaborer la Base de données mondiales sur les aires protégées afin de faciliter le suivi des progrès accomplis dans la réalisation de l'objet de la présente décision, et prie instamment les Parties, d'autres gouvernements et les organisations compétentes de fournir des informations actualisées pour la base de données.

bb) *Invite* le consortium, dont il est question plus haut aux paragraphes 4 et 5, à rendre compte à la Conférence des Parties de l'état des progrès réalisés dans le soutien du programme de travail sur les aires protégées;

Activités d'appui que pourraient entreprendre le Secrétaire exécutif

cc) *Prie* le Secrétaire exécutif de mettre à jour les informations sur l'état et les tendances des aires protégées et les menaces qui les concernent dans le cadre des examens de la mise en œuvre des programmes de travail thématiques, en collaboration avec les Parties et les organisations compétentes, en particulier la Commission mondiale des aires protégées;

dd) *Prie* le Secrétaire exécutif de renforcer la collaboration avec d'autres organisations, institutions et conventions de manière soutenir la mise en œuvre des activités contenues dans le programme de travail, à encourager les synergies et à éviter le double emploi, et de mettre en place un groupe de liaison constitué d'organisations concernées, dont la Convention sur le patrimoine mondial, la Convention de Ramsar sur les zones humides, le Programme sur l'homme et la biosphère de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et des conventions et d'autres organisations régionales pertinentes pour faciliter la réalisation de cet objectif;

ee) *Prie en outre* le Secrétaire exécutif :

- i) de rassembler les informations que des Parties et d'autres gouvernements, ainsi que des organisations et organes compétents ont fait parvenir sur la mise en œuvre du programme de travail, et transmettre ces informations au [groupe de travail à composition non limitée] [groupe spécial d'experts techniques];
- ii) de rassembler et diffuser les informations associant les aires protégées au développement durable, à la lutte contre la pauvreté et aux Objectifs de développement pour le Millénaire;

- iii) d'établir, en collaboration avec la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN, une liste d'experts afin d'aider à répondre aux demandes d'assistance des Parties dans la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées et afin de sélectionner des experts à partir de cette liste, et, à la demande des pays, d'évaluer les mesures prises pour mettre en œuvre le programme de travail sur les aires protégées, en vue d'identifier les besoins des pays dans la poursuite du processus.

7. Prie le Secrétaire exécutif d'intégrer, selon les besoins, les communications présentées par les Parties à la neuvième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques aux activités du programme de travail destiné à la septième réunion de la Conférence des Parties.

[Annexe*]

ÉLÉMENTS PROPOSÉS POUR UN PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LES AIRES PROTÉGÉES

I. INTRODUCTION

1. La conservation *in situ*, l'utilisation durable de la diversité biologique et le partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques dépendent du bon maintien d'un habitat naturel suffisant. Les aires protégées, ainsi que la conservation, l'utilisation durable et les initiatives de restauration dans les plus amples sites terrestres et marins sont des éléments indispensables des stratégies nationales en matière de préservation de la biodiversité. Elles offrent toute une série de biens et de services écologiques en préservant dans le même temps les ressources naturelles et culturelles. Elles peuvent contribuer à l'atténuation de la pauvreté en fournissant des possibilités d'emploi rémunératrices et des moyens de subsistance aux personnes vivant dans et aux alentours de ces aires. Elles présentent également des possibilités en matière de recherche, dont des mesures évolutives permettant de faire face aux changements climatiques et concernant l'éducation environnementale, les activités récréatives et le tourisme. Par conséquent, bon nombre de pays ont mis en place un système d'aires protégées. Le réseau des aires protégées couvre actuellement environ 11 pour cent des terres émergées de la planète. Moins de 1 pour cent des zones marines de la Terre disposent d'aires protégées. Le rôle central qu'elles jouent dans la mise en œuvre des objectifs de la Convention a été souligné à maintes reprises dans des décisions de la Conférence des Parties. Les aires protégées constituent un élément vital des divers programmes de travail thématiques, à savoir la diversité biologique marine et côtière, la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures, la diversité biologique des terres arides et sub-humides, la diversité biologique des forêts et la diversité biologique des montagnes.

2. Etant donné les nombreux avantages qu'elles présentent, les aires protégées jouent un rôle capital dans la réalisation des objectifs de la Convention consistant à assurer d'ici à 2010 une forte réduction du rythme d'appauvrissement de la diversité biologique. Cependant, si l'on se réfère aux meilleures données disponibles sur l'état et les tendances des aires protégées (voir UNEP/CBD/SBSTTA/9/5), le réseau mondial actuel des aires protégées n'est ni suffisamment développé, ni bien planifié, ni bien géré pour optimiser sa contribution à la prévention de la perte de diversité biologique à l'échelle mondiale. Il est donc urgent de prendre des mesures pour améliorer la couverture, la représentativité et la gestion des aires protégées à l'échelle nationale, régionale et mondiale.

3. La Convention sur la diversité biologique collabore avec plusieurs organisations partenaires, conventions et initiatives pour faciliter la conservation et l'utilisation durable par le biais d'aires protégées. Il s'agit notamment de la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de l'UICN, du Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE (PNUE-CMSC), de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Institut des ressources mondiales (WRI), de l'ONG The Nature Conservancy (TNC), du Fonds mondial pour la nature (WWF), du Programme sur l'homme et la biosphère (MAB) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de la

* Le texte qui figure entre parenthèses dans l'annexe n'a pas pu être examiné faute de temps.

Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine mondial, de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Ramsar), de la Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et des accords connexes, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et de divers accords et programmes régionaux.

4. Le présent programme de travail sur les aires protégées présente des buts et des activités propres aux aires protégées. Certains éléments de programmes de travail existants sur la diversité biologique des forêts, des eaux intérieures, des terres arides et subhumides, ainsi que sur la diversité biologique marine et côtière, s'appliquent aussi aux aires protégées. Les buts et activités figurant dans ces programmes de travail devraient également être mis en œuvre chaque fois que cela s'avère opportun pour leurs aires protégées respectives.

5. Dans son Plan d'application, le Sommet mondial pour le développement durable a déclaré que la réalisation de l'objectif de 2010 nécessitait des ressources financières et techniques nouvelles et supplémentaires pour les pays en développement, et que les progrès dans la création d'un système mondial d'aires protégées étaient d'une importance critique pour la réalisation de cet objectif. La décision du Sommet mondial comprend l'engagement à accroître le financement d'activités dans ce domaine, reconnaissant que le financement à cette fin devrait consister dans l'ensemble en un mélange de ressources nationales et internationales et inclure toute la gamme d'instruments de financement possibles, tels que le financement public, les échanges de dettes pour la nature, le financement privé, la rémunération de services fournis par les aires protégées, et les taxes et les redevances à l'échelle nationale pour les services écologiques .

II. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL

6. L'objet du programme de travail sur les aires protégées est de soutenir la création et le maintien d'un système de réseaux d'aires protégées de grande envergure, géré de façon efficace et écologiquement représentatif d'ici 2010. Le résultat final sera de réduire sensiblement l'appauvrissement de la diversité biologique aux niveaux international, national et infranational grâce à la mise en œuvre des trois principaux objectifs de la Convention sur la diversité biologique, et de contribuer à l'atténuation de la pauvreté ainsi qu'au développement durable, soutenant par là les objectifs du Plan stratégique pour la Convention, le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable et les Objectifs de développement pour le Millénaire.

7. Le programme de travail comporte quatre éléments indissociables et interdépendants. Il a été élaboré en tenant compte de la nécessité d'éviter tout chevauchement superflu avec les programmes de travail thématiques actuels et d'autres initiatives en cours de la Convention sur la diversité biologique, et d'encourager une synergie ainsi qu'une coordination avec les programmes appropriés de divers organismes internationaux. Les Parties sont invitées à appliquer le cas échéant les objectifs et activités des programmes de travail thématiques et intersectoriels.

8. Les travaux de la Convention sur les aires protégées prennent en compte l'approche par écosystème. Celle-ci est le cadre d'action fondamental au titre de la Convention; son application permettra d'instaurer un équilibre entre les trois objectifs de la Convention. Les aires protégées polyvalentes appliquées dans le cadre d'une approche par écosystème peuvent, par exemple, contribuer à la poursuite des objectifs spécifiques liés à la conservation, à l'utilisation durable et au partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques. L'approche par écosystème fournit un cadre au sein duquel il est possible de comprendre la relation des aires protégées avec les milieux marins et terrestres plus vastes et d'évaluer les biens et services que fournissent les aires protégées. De plus, la mise en place et la gestion de systèmes d'aires protégées dans le cadre de l'approche par écosystème ne doivent pas simplement être considérées sur le plan national mais également à l'échelle bio-régionale et des écosystèmes lorsque l'écosystème concerné s'étend au-delà des frontières nationales. Il s'agit là d'un argument de poids pour les aires protégées transfrontières et de haute mer.

9. Le programme de travail est conçu pour aider les Parties à créer des programmes de travail nationaux présentant des buts ciblés, des actions, des acteurs spécifiques, un calendrier, des observations et des résultats quantifiables escomptés. Les Parties peuvent choisir ou adapter les buts et actions proposés dans le programme de travail actuel, voire en ajouter, en fonction des conditions locales et nationales particulières et de leur niveau de développement. La mise en œuvre de ce programme de travail devrait tenir compte de l'approche par écosystème. Lorsqu'elles mettent en œuvre des programmes de travail, les Parties sont invitées à tenir dûment compte des coûts et avantages sociaux, économiques et environnementaux des diverses possibilités. En outre, les Parties sont encouragées à envisager le recours à des technologies appropriées, des sources de financement et une coopération technique, ainsi qu'à garantir, grâce à des actions adaptées, les moyens nécessaires pour faire face aux défis et exigences spécifiques de leurs aires protégées.

10. En gardant à l'esprit les trois objectifs de la Convention et la nécessité d'aborder de manière équilibrée les travaux sur les aires protégées, en tenant dûment compte de la conservation, de l'utilisation durable et du partage équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, les Parties sont invitées à mettre en place le programme de travail suivant sur les aires protégées.]

III. ÉLÉMENTS DU PROGRAMME, BUTS ET ACTIONS

ÉLÉMENT 1 DU PROGRAMME : Actions directes pour la planification, la sélection, l'établissement, le renforcement et la gestion de sites et systèmes d'aires protégées

But 1.1 – Etablir et renforcer un réseau mondial de systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées afin de contribuer à satisfaire des objectifs fixés à l'échelle mondiale :

Objectif : D'ici 2010, dans les zones terrestres et 2012, dans les zones marines ^{6/} mettre en place un réseau mondial de systèmes nationaux et régionaux de grande envergure, représentatifs et bien gérés, afin de contribuer à satisfaire i) l'objectif du Plan stratégique pour la Convention et du Sommet mondial pour le développement durable consistant à réduire sensiblement le rythme d'appauvrissement de la diversité biologique d'ici 2010, ii) les Objectifs de développement pour le Millénaire – en particulier l'objectif 7 sur l'environnement durable, et iii) les objectifs de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes.

[*Définition :* Les systèmes d'aires protégées et les réseaux écologiques devraient se composer de zones principales, corridors, pierres de gué et zones tampons conçus et gérés de manière à maintenir ou restaurer les services fournis par les écosystèmes, à préserver la diversité biologique et à permettre une utilisation adéquate et durable des ressources naturelles. Dans l'ensemble du programme de travail, le terme « national » signifie à la fois national et, dans certains pays, infranational. Un système différencié comprenant une grande diversité de niveaux de protection et d'intensités d'occupation des sols compatibles avec les objectifs de conservation devrait être mis en place. Les aires protégées ne devraient pas être considérées comme des entités isolées, mais devraient être intégrées dans des paysages terrestres et marins et des secteurs plus vastes.

Activités suggérées aux Parties :

1.1.1. D'ici 2006, réaliser à l'échelle nationale des analyses des formules possibles pour définir des objectifs quantifiables à échéance bien déterminée contribuant à satisfaire les objectifs de conservation ci-dessus fixés à l'échelle mondiale. Les mesures proposées au niveau national pour atteindre cet objectif comprennent : le nombre total d'hectares bénéficiant d'une protection, le pourcentage d'écorégions et de types d'habitats majeurs bénéficiant d'une protection, l'évaluation de l'état d'intégrité écologique des aires protégées, et de nombreux objectifs quantitatifs pour les espèces menacées.

1.1.2. D'ici 2005, effectuer d'urgence des analyses de faisabilité visant à établir ou élargir des aires protégées dans toute grande zone naturelle irremplaçable hautement menacée, intacte ou relativement non fragmentée, ainsi que des aires protégées contenant des espèces hautement menacées à l'échelon mondial et des espèces menacées limitées à un site unique, et des

^{6/} Les références aux réseaux d'aires marines protégées doivent être conformes à l'objectif du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable.

écosystèmes d'eau douce et marins, en accordant une attention particulière aux zones situées en dehors des limites de sa juridiction nationale.

- 1.1.3. En s'appuyant sur les méthodologies de sélection de sites existantes, développer, d'ici 2006, un cadre pour l'évaluation des lacunes du réseau d'aires protégées à l'échelle nationale et écorégionale. Ce cadre devrait tenir compte de l'annexe I de la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions internationales pertinentes, ainsi que de critères tels que l'irremplaçabilité d'éléments cibles de la diversité biologique, les exigences de taille minimale et de viabilité, la connectivité (y compris des corridors), l'intégrité, les processus écologiques et les services fournis par les écosystèmes. Ce cadre devrait comprendre en outre des listes d'espèces et d'habitats pour lesquels des mesures de conservation sont considérées nécessaires.
- 1.1.4. D'ici 2006, effectuer au niveau national des examens des modes de conservation possibles et existants, y compris des modèles novateurs de gestion d'aires protégées, tels que des aires protégées dirigées par des organismes publics à plusieurs niveaux, des aires protégées en cogestion, des aires protégées privées, des aires conservées par des communautés autochtones et des micro-réserves.
- 1.1.5. En s'appuyant sur les examens susmentionnés, procéder à l'évaluation des lacunes et élaborer, d'ici 2006, des plans nationaux pour combler les lacunes constatées dans le réseau (y compris le choix de nouveaux sites, le développement de sites existants, la restauration et la remise en état d'aires dégradées et semi-naturelles et la reconstitution d'espèces menacées d'extinction).
- 1.1.6. D'ici 2008, désigner les aires protégées identifiées à la suite de l'analyse des lacunes (y compris des limites et des cartes précises) et achever, d'ici 2010, la mise en place de systèmes nationaux d'aires protégées d'envergure et représentatifs faisant partie de réseaux écologiques nationaux et régionaux.
- 1.1.7. Accroître le soutien et la participation aux systèmes internationaux d'aires protégées existants, y compris la Convention de Ramsar sur les zones humides, la Convention sur le patrimoine mondial et le Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO.

Activités d'appui suggérées au Secrétaire exécutif :

- 1.1.8. Préparer un document technique constituant un cadre pour des objectifs quantifiables à échéance bien déterminée au niveau national liés aux aires protégées, comme indiqué plus haut, et le diffuser auprès des Parties.
- 1.1.9. Recenser les possibilités en termes d'objectifs et d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour les aires protégées pouvant être utilisés au niveau mondial et contribuer à l'objectif de 2010 ainsi qu'aux Objectifs de développement pour le Millénaire.
- 1.1.10. Inviter les organisations régionales et internationales compétentes à proposer leur aide aux Parties qui conduisent des évaluations rapides au niveau national.
- 1.1.11. Grâce au mécanisme d'échange, compiler et diffuser des approches, cadres et outils pertinents pour la planification des systèmes, et promouvoir et faciliter l'échange d'expériences et d'enseignements tirés de leur application et adaptation aux différentes conditions écologiques et sociales.

Principaux partenaires

Parties, PNUE-CMSC, Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO, Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, PNUD, Convention de Ramsar, UICN-CMAP.

Autres collaborateurs

Organisations internationales, régionales et nationales compétentes, The Nature Conservancy, Fonds mondial pour la nature, Institut des ressources mondiales, organisations intergouvernementales.]

But 1.2 – Intégrer des aires protégées dans des paysages terrestres et marins et des secteurs plus vastes afin de maintenir la structure et la fonction écologiques :

Objectif : D'ici 2015, intégrer toutes les aires protégées dans des systèmes de paysages terrestres et marins plus vastes et des secteurs pertinents, en appliquant l'approche par écosystème et en tenant compte de la connectivité écologique et, s'il y a lieu, du concept des réseaux écologiques.

[Une combinaison écologiquement représentative et cohérente de zones terrestres ou marines pouvant comprendre des aires protégées, des corridors, des zones tampons, et qui fournit une connectivité aux espèces et aux écosystèmes afin d'atteindre un niveau de conservation satisfaisant. Des zones appartenant à un même réseau écologique peuvent bénéficier de différents types de protection.]

Activités suggérées aux Parties :

- 1.2.1. Evaluer d'ici 2006 les leçons tirées des efforts spécifiques aux niveaux national et infranational pour intégrer les aires protégées ainsi que la biodiversité dans des sites et des plans sectoriels et des stratégies telles que la stratégie de réduction de la pauvreté.
- 1.2.2. Identifier et mettre en œuvre, d'ici 2008, des mesures pratiques destinées à améliorer cette intégration, y compris des politiques, des mesures juridiques, de planification et autres mesures.
- 1.2.3. Créer et gérer des zones tampon autour des aires protégées, afin d'aider à maintenir leur intégrité écologique, en tant qu'éléments des réseaux écologiques.
- 1.2.4. Restaurer les habitats, s'il y a lieu, comme contribution à la formation de réseaux écologiques.
- 1.2.5. Utiliser, s'il y a lieu, des innovations techniques en matière d'agroforesterie, d'éco-agriculture et de gestion durable des ressources halieutiques afin de renforcer les approches relatives aux paysages terrestres et marins.

Activités d'appui suggérées au Secrétaire exécutif :

- 1.2.6. Organiser, d'ici 2005, un atelier international consacré à l'intégration de la biodiversité et des aires protégées dans des plans sectoriels et spatiaux pertinents et diffuser les résultats à toutes les Parties ainsi qu'aux partenaires et collaborateurs concernés.
- 1.2.7. Définir un format actualisé pour les deuxièmes rapports thématiques sur les aires protégées, portant, entre autres, sur l'intégration des aires protégées et des systèmes nationaux d'aires protégées dans les secteurs concernés et la planification spatiale.

Principaux partenaires

Parties, Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO, UICN-CMAP, Convention de Ramsar et autres conventions sur l'environnement.

Autres collaborateurs

Organisations nationales, régionales et internationales compétentes et organisations intergouvernementales.]

But 1.3 – Créer et renforcer les réseaux régionaux, les aires protégées transfrontières et la collaboration entre les aires protégées avoisinantes d'un côté et de l'autre des frontières nationales :

Objectif : Mettre en place et renforcer, d'ici 2010, ^{7/} les aires protégées transfrontières, d'autres formes de coopération en matière de conservation transfrontière et les réseaux régionaux nécessaires à la réalisation du but 1.1 afin d'intensifier la conservation de la diversité biologique, en appliquant l'approche par écosystème et en améliorant la coopération internationale.

[Activités suggérées aux Parties :

- 1.3.1. Collaborer avec les Parties et des partenaires pertinents pour la création de réseaux nationaux d'aires protégées, en particulier autour de ressources écologiques communes identifiées comme prioritaires en matière de conservation (par ex. les écosystèmes de récifs coraliens, les grands bassins fluviaux, les écosystèmes de montagne et les grands massifs forestiers résiduels) et créer,

^{7/} Les références aux réseaux d'aires marines protégées doivent être conformes à l'objectif du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable.

s'il y a lieu, des mécanismes multinationaux de coordination propres à soutenir la mise en place et la gestion efficace à long terme de ces réseaux.

- 1.3.2. Collaborer avec les Parties pour créer et gérer des aires protégées en haute mer et dans d'autres sites en dehors des limites de la juridiction nationale.
- 1.3.3. Créer, le cas échéant, de nouvelles aires protégées transfrontières en collaboration avec des Parties et pays voisins, et renforcer la gestion collaborative efficace des aires protégées transfrontières existantes.
- 1.3.4. Harmoniser les pratiques nationales de gestion pertinentes afin de faciliter l'établissement et la gestion des aires protégées transfrontières

Activités d'appui suggérées au Secrétaire exécutif :

- 1.3.5. Collaborer avec et consulter, entre autres, le Bureau Ramsar, le Centre du patrimoine mondial et le Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO, la Convention de Ramsar, la Convention sur la conservation des espèces migratrices, le PNUE-CMSC, l'UICN-CMAP, les communautés locales et autochtones, les ONG, les entreprises du secteur privé et les agences de financement, pour l'élaboration de lignes directrices visant à créer des aires protégées transfrontières et des approches de gestion en collaboration, le cas échéant, qui seront communiquées aux Parties, en tenant compte des lignes directrices actuelles de l'UICN-CMAP relatives aux aires protégées transfrontières.
- 1.3.6. Préparer, lors de la huitième réunion de la Conférence des Parties, un inventaire exhaustif des aires protégées existantes adjacentes de part et d'autre des frontières internationales, et d'autres terres transfrontalières adaptées à la création d'aires protégées transfrontières, en veillant tout particulièrement à ce que ces aires se situent dans des zones à risque de la diversité biologique.
- 1.3.7. Rassembler et diffuser des informations sur les réseaux régionaux d'aires protégées, y compris, dans la mesure du possible, leur répartition géographique, leurs antécédents historiques, leur rôle et les partenaires impliqués.

Principaux partenaires

Parties, Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO, Centre du patrimoine mondial, l'UICN-CMAP, Convention de Ramsar, Convention sur la conservation des espèces migratrices, CITES ainsi que d'autres conventions sur l'environnement.

Autres collaborateurs

Des organisations nationales, régionales et internationales compétentes ainsi que des organisations intergouvernementales.]

But 1.4 – Améliorer l'ensemble de la planification des aires protégées à l'échelle des sites :

Objectif : Mettre en place une gestion efficace de toutes les aires protégées existantes d'ici 2012, en s'appuyant sur des processus de planification des sites systématiques, hautement participatifs et à base scientifique donnant lieu à des objectifs, des cibles, des stratégies de gestion et des programmes de suivi clairs en matière de biodiversité, fondés sur des méthodologies existantes.

[Activités suggérées aux Parties :

- 1.4.1. Elaborer un processus hautement participatif – impliquant tous les principaux intéressés – dans le cadre de la planification à l'échelle du site et utiliser des données socioéconomiques et écologiques pertinentes pour développer des processus de planification efficaces.
- 1.4.2. Identifier des objectifs de conservation mesurables pour les sites, tels que les génomes, les espèces, les communautés naturelles, les écosystèmes et les processus écologiques, en s'inspirant des critères définis à l'annexe I de la convention sur la diversité biologique et d'autres critères pertinents.
- 1.4.3. Identifier et classer l'importance relative des grandes menaces pour les objectifs fixés en matière de conservation (dont les agressions immédiates et les causes sous-jacentes), et envisager des stratégies pour réagir aux menaces critiques.

- 1.4.4. Inclure dans le processus de planification des sites une analyse des possibilités permettant aux aires protégées de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique aux niveaux local et régional.
- 1.4.5. Elaborer ou actualiser, le cas échéant et avant 2012, des plans stratégiques de gestion des aires protégées, basés sur le processus ci-dessus afin de mieux réaliser les objectifs de conservation.
- 1.4.6. Utiliser s'il y a lieu l'ensemble des systèmes de gouvernance et exploiter le savoir et les pratiques traditionnels des communautés locales et autochtones.
- 1.4.7. Assurer la répartition équitable des coûts et des avantages issus de la création et de la gestion des aires protégées.

Activités d'appui suggérées au Secrétaire exécutif :

- 1.4.8. Rassembler et diffuser grâce au Centre d'échange les approches, cadres et outils actuels utiles à la planification des sites, et promouvoir et faciliter l'échange d'expériences et de leçons tirées de leur application ou de leur adaptation dans divers contextes écologiques et sociaux.
- 1.4.9. Aider les Parties, les agences multilatérales, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs compétents à utiliser de tels outils dans le cadre de leur travail sur site.

Principaux partenaires

Parties, UICN-CMAP, PNUE-CMSC, Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO, Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, Convention de Ramsar ainsi que d'autres conventions internationales.

Autres collaborateurs

Organisations nationales, régionales et internationales compétentes, Fonds mondial pour la nature, The Nature Conservancy, Birdlife International et autres organisations intergouvernementales.]

But 1.5 – Prévenir et atténuer les impacts négatifs des principales menaces :

Objectif : Prévenir ou atténuer les impacts négatifs des principales menaces.

[Activités suggérées aux Parties :

- 1.5.1. Appliquer, le cas échéant, et d'ici 2010 au plus tard, des études d'impact stratégiques et opportunes à tout plan ou projet susceptible d'avoir des effets sur les aires protégées, et à cette fin, assurer un flux d'informations ponctuelles parmi toutes les parties concernées, en tenant compte de la décision VI/7 A de la Conférence des Parties relative aux lignes directrices à respecter pour l'intégration des questions liées à la diversité biologique dans la législation ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans les évaluations environnementales stratégiques.
- 1.5.2. D'ici 2010, développer aux échelles nationale et internationale, des régimes de responsabilité intégrant le principe du pollueur-payeur ou d'autres mécanismes appropriés liés aux dommages occasionnés aux aires protégées.

Activités d'appui suggérées au Secrétaire exécutif :

- 1.5.3. Traiter les questions propres aux aires protégées dans les lignes directrices pour l'intégration des questions liées à la diversité biologique dans la législation ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans les évaluations, procédures et règlements environnementaux stratégiques.
- 1.5.4. Collaborer avec l'Association internationale pour les études d'impact sur l'environnement et d'autres organisations compétentes pour préciser et affiner les lignes directrices sur les études d'impact, en particulier pour intégrer tous les stades des processus d'études d'impact sur l'environnement dans les aires protégées en tenant compte de l'approche par écosystème.
- 1.5.5. Rassembler et diffuser, grâce au Centre d'échange, des pratiques d'études de cas et des enseignements tirés dans le domaine de l'atténuation des impacts négatifs des principales menaces et faciliter l'échange d'expérience.

Principaux partenaires

Parties, Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO, Centre du patrimoine mondial, organes scientifiques de la CCNUCC, Convention sur la lutte contre la désertification, Convention de Ramsar, l'UICN-CMAP, Association internationale pour les études d'impact.

Autres collaborateurs

Organisations nationales, régionales et internationales compétentes, Fonds mondial pour la nature, The Nature Conservancy, Birdlife International et autres organisations internationales.]

ÉLÉMENT 2 DU PROGRAMME : Gouvernance, participation, équité et partage des avantages

But 2.1 – Promouvoir l'équité et le partage des avantages :

Objectif : Etablir d'ici 2008, des mécanismes pour le partage équitable des coûts et des avantages découlant de la création et de la gestion des aires protégées.

[Activités suggérées aux Parties :

- 2.1.1. Evaluer les coûts et les impacts économiques et socioculturels issus de la création et du maintien des aires protégées, en particulier pour les communautés autochtones et locales, et ajuster les politiques afin de veiller à ce que ces coûts et impacts, notamment les coûts liés à la perte d'opportunités de subsistance, soient équitablement compensés.
- 2.1.2. Pour compléter les aires protégées gérées par le gouvernement, reconnaître et promouvoir l'éventail plus large d'aires protégées (par ex. les aires protégées conservées par les communautés autochtones et locales, les réserves privées) par le biais de mécanismes juridiques, politiques, financiers, institutionnels et communautaires.
- 2.1.3. Mettre en place des politiques et des mécanismes institutionnels propres à faciliter la reconnaissance juridique et la gestion efficace des aires protégées autochtones et des zones de conservation communautaires d'une manière qui soit conforme aux objectifs de conservation de la diversité biologique ainsi que des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales.
- 2.1.4. Utiliser les avantages sociaux et économiques générés par les aires protégées pour atténuer la pauvreté, conformément aux objectifs de gestion des aires protégées.
- 2.1.5. Engager les acteurs pertinents dans une planification et une gestion participatives, rappelant les principes de l'approche par écosystème.
- 2.1.6. Formuler des politiques nationales adéquates pour traiter l'accès aux ressources génétiques à l'intérieur des aires protégées et les avantages issus de leur utilisation, en se fondant sur les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation.]

But 2.2 – Accroître et assurer la participation des acteurs :

Objectif : D'ici 2008, gérer et créer toutes les aires protégées avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, en conformité avec les obligations et le droit internationaux, et intensifier la participation des autres parties prenantes à toutes les phases et tous les niveaux des travaux relatifs aux aires protégées.

[Activités suggérées aux Parties :

- 2.2.1. Effectuer des évaluations nationales de la situation, des besoins et des mécanismes particuliers au contexte pour la participation des acteurs, en assurant l'équité entre hommes et femmes et l'équité sociale dans les politiques et la gestion des aires protégées, au niveau de la politique nationale, des systèmes d'aires protégées et des sites particuliers.
- 2.2.2. En se fondant sur des évaluations nationales, élaborer des plans et des initiatives spécifiques pour favoriser la participation des acteurs à tous les niveaux de planification, de création, d'administration et de gestion des aires protégées, y compris les réserves autochtones et les aires de conservation communautaires, grâce à la constitution de conseils de gestion multiacteurs, le cas

échéant, en utilisant des données écologiques et socioéconomiques et en mettant un accent particulier sur l'identification et l'élimination des obstacles à la participation adéquate du secteur privé, des ONG et des communautés.

- 2.2.3. Planifier, créer et gérer des aires protégées avec le consentement préalable en connaissance de cause et conformément aux droits des populations autochtones et locales.
- 2.2.4. Inviter des représentants sélectionnés par les communautés autochtones et locales à participer à la gestion des aires protégées en rapport avec leurs droits et intérêts.
- 2.2.5. Soutenir des initiatives d'évaluation participative parmi les acteurs afin d'identifier et d'exploiter toute la richesse des connaissances, des compétences, des ressources et institutions pour la conservation qui sont offertes à la société.
- 2.2.6. Promouvoir et soutenir l'organisation et le renforcement des capacités des acteurs pour la création et la gestion d'aires protégées.
- 2.2.7. Garantir un environnement favorable (législation, politiques, capacités et ressources) à la participation des populations locales et itinérantes à la prise de décision, et le développement de leurs capacités et possibilités de créer et gérer des aires protégées conservées par les communautés et des aires protégées privées.

Activités d'appui suggérées au Secrétaire exécutif :

- 2.2.8. En collaboration avec des partenaires clés et en se fondant sur les meilleures pratiques, élaborer et mettre à la disposition des Parties des orientations sur les moyens de promouvoir et accroître la participation des acteurs à tous les aspects des aires protégées.
- 2.2.9. Mettre à la disposition des Parties des études de cas, des conseils sur les meilleures pratiques et d'autres sources d'information sur la participation des acteurs aux aires protégées.
- 2.2.10. Promouvoir l'échange d'expérience à l'échelon international sur les mécanismes efficaces de participation des acteurs à la conservation, en particulier en ce qui concerne les aires protégées sous régime de cogestion, les zones de conservation communautaires et les aires protégées privées.

Principaux partenaires

UICN-CMAP, Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO, Centre du patrimoine mondial, Convention de Ramsar, Convention sur la lutte contre la désertification et d'autres conventions sur l'environnement, Banque mondiale, PNUD.

Autres collaborateurs

Organisations internationales, régionales et nationales compétentes, Fonds mondial pour la nature, The Nature Conservancy, Birdlife International, autres ONG et parties intéressées.]

ÉLÉMENT 3 DU PROGRAMME : Activités habilitantes

But 3.1 – Mettre en œuvre des réformes politiques, institutionnelles et socioéconomiques propres à fournir un environnement favorable aux aires protégées :

Objectif : D'ici 2008, examiner et réviser les politiques, notamment l'utilisation d'évaluations et d'incitations sociales et économiques, afin de fournir un environnement favorable à la création et la gestion plus efficaces des aires protégées et des systèmes d'aires protégées.

[Activités suggérées aux Parties :

- 3.1.1. D'ici 2006, identifier les lacunes législatives et institutionnelles faisant obstacle à la création et gestion efficaces des aires protégées, et, d'ici 2009, traiter adéquatement ces lacunes.
- 3.1.2. Effectuer des évaluations à l'échelon national des contributions aux aires protégées à l'économie et à la culture du pays, ainsi qu'à la réalisation des Objectifs de développement pour le Millénaire au niveau national; intégrer l'utilisation d'outils d'évaluation économique et de comptabilisation des ressources naturelles aux processus de planification nationale afin d'identifier les avantages

économiques directs et indirects fournis par les aires protégées et ainsi que les bénéficiaires de ces avantages.

- 3.1.3. Harmoniser les politiques sectorielles et les législations afin de veiller à ce qu'elles soutiennent la conservation et la gestion efficaces des systèmes d'aires protégées.
- 3.1.4. Examiner les principes de gouvernance, tels que la prééminence du droit, la décentralisation, les mécanismes de prise de décision participative et les institutions et procédures de résolution équitable des conflits.
- 3.1.5. Identifier et éliminer les mesures d'incitation à effets pervers et les incohérences dans les politiques sectorielles susceptibles d'accroître la pression sur les aires protégées, ou prendre des mesures propres à atténuer ces effets pervers. Dans la mesure du possible, les réorienter en incitations positives pour la conservation.
- 3.1.6. Identifier et créer des mesures incitatives positives qui soutiennent l'intégrité et le maintien des aires protégées, ainsi que la participation des communautés et d'autres acteurs à la conservation.
- 3.1.7. Développer des mécanismes et des institutions incitatives pour soutenir la création de zones de conservation de la diversité biologique sur des terres privées, notamment des réserves privées et des droits d'accès pour la conservation aux niveaux national, régional et local, qui réalisent les objectifs de conservation dans les sites terrestres et marins sous aménagement entourant les aires protégées officielles.
- 3.1.8. Identifier et favoriser les possibilités économiques et la création de marchés pour les biens et services fournis par les aires protégées ou dépendant des services écologiques fournis par les aires protégées, conformément aux objectifs des aires protégées.
- 3.1.9. Développer les mécanismes nécessaires afin que les institutions responsables de la conservation de la diversité biologique aux niveaux national, régional et local réalisent une durabilité institutionnelle et financière.
- 3.1.10. Coopérer avec les pays voisins pour créer un environnement favorable aux aires protégées transfrontières et d'autres approches similaires, notamment les réseaux régionaux.

Activités d'appui suggérées au Secrétaire exécutif :

- 3.1.11. En collaboration avec des partenaires clés tels que l'OCDE, l'UICN et le WWF et les secrétariats d'autres conventions, rassembler des informations sur l'orientation, les ressources et d'autres informations pertinentes sur les mesures incitatives, notamment celles qui concernent le développement de mesures incitatives possibles telles que les droits de propriété foncière, les marchés, les politiques de fixation des prix, etc.
- 3.1.12. Rassembler et diffuser des études de cas sur les meilleures pratiques concernant l'utilisation de mesures incitatives pour la gestion des aires protégées.
- 3.1.13. Identifier des moyens d'intégrer l'utilisation de mesures incitatives aux plans d'aménagement, programmes et politiques des aires protégées, notamment les possibilités d'éliminer ou d'atténuer les incitations présentant des effets pervers.]

Principaux partenaires

Parties, UICN-CMAP, Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO, Centre du patrimoine mondial, organes scientifiques de la Convention sur la lutte contre la désertification et de la Convention de Ramsar.

Autres collaborateurs

Organisations nationales, régionales, internationales compétentes, Fonds mondial pour la nature, The Nature Conservancy, Birdlife International, Banque mondiale et autres organisations intergouvernementales.]

But 3.2 – Renforcer les capacités pour la planification, la création et la gestion des aires protégées :

Objectif : D'ici 2010, mettre en œuvre des initiatives et programmes globaux de renforcement des capacités afin de développer les connaissances et les compétences au niveau individuel, communautaire et institutionnel, en mettant l'accent sur l'équité sociale.

[Activités suggérées aux Parties :

- 3.2.1. Compiler ou développer, d'ici 2006, des évaluations nationales des capacités relatives aux aires protégées, en y incorporant les connaissances et expériences existantes sur la gestion des aires protégées, notamment les connaissances autochtones et traditionnelles, et élaborer et mettre en œuvre des programmes de renforcement des capacités aux niveaux national et local, et rendre compte des progrès réalisés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. Ceci devrait inclure des compétences relatives à la résolution des conflits et la négociation.
- 3.2.2. Mettre en place des mécanismes efficaces permettant de documenter le savoir et les expériences actuels en matière de gestion des aires protégées, dont le savoir autochtone/traditionnel et identifier les lacunes liées aux connaissances et aux compétences.
- 3.2.3. Créer et mettre en œuvre un programme de renforcement des capacités à l'échelle nationale, y compris sur les besoins d'assistance financière et technique, au niveau national, qui tienne compte des demandes et qui s'adapte aux changements et aux innovations, et rendre compte des progrès réalisés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique.
- 3.2.4. Créer des mécanismes d'échange des enseignements tirés, des informations et des expériences de renforcement des capacités entre les pays, en collaboration avec les organisations concernées.
- 3.2.5. Créer ou renforcer les capacités des institutions à mettre en place une collaboration intersectorielle pour la gestion des aires protégées aux niveaux local, national et régional et développer des cadres politiques et juridiques favorables harmonisés.
- 3.2.6. Créer ou renforcer les capacités des institutions à mettre en place et soutenir des financements de base aux niveaux adéquats pour garantir l'application de normes appropriées en matière de gestion des aires protégées.
- 3.2.7. Créer ou développer la capacité des institutions gérant des aires protégées à instaurer de nouvelles formules de financement par le biais d'incitations fiscales, de services environnementaux et d'autres instruments.
- 3.2.8. Inciter le FEM et d'autres agences donatrices à soutenir les pays en développement et les pays à économie en transition afin de mettre en place leurs initiatives de renforcement des capacités en matière de gestion des aires protégées et pour la mise en œuvre de systèmes nationaux d'aires protégées et de réseaux.

Activités d'appui suggérées au Secrétaire exécutif :

- 3.2.9. Rassembler les informations disponibles, dont les rapports nationaux, examiner les études précédentes et identifier les besoins en matière de capacités.
- 3.2.10. Soutenir, et coopérer avec, le Réseau d'apprentissage pour les aires protégées (PALNet), un site Web interactif permettant aux gestionnaires des aires protégées et à des groupements de personnes d'échanger leurs expériences et d'examiner les enseignements tirés de ces expériences, en collaboration avec les organisations compétentes et le Centre d'échange.

Principaux partenaires

Parties, UICN-CMAP, Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO, Centre du patrimoine mondial, organes scientifiques de la Convention sur la lutte contre la désertification et de la Convention de Ramsar.

Autres collaborateurs

Organisations nationales, régionales et internationales compétentes, Fonds mondial pour la nature, The Nature Conservancy, Birdlife International, Banque mondiale et autres organisations intergouvernementales.]

But 3.3 – Elaborer, appliquer et transférer les technologies adaptées aux aires protégées :

/...

Objectif : Améliorer sensiblement l'élaboration, la validation et le transfert de technologies adaptées et d'approches novatrices pour la gestion efficace des aires protégées, en tenant compte des décisions de la Conférence des Parties sur le transfert de technologie et la coopération.

[Activités suggérées aux Parties :

- 3.3.1. Documenter les technologies adaptées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des aires protégées et la gestion des aires protégées.
- 3.3.2. Entreprendre une évaluation des besoins des technologies pertinentes pour la gestion des aires protégées impliquant tous les acteurs, tels que les communautés locales et autochtones, les instituts de recherche, les organisations non gouvernementales et le secteur privé.
- 3.3.3. Mettre à la disposition du Secrétaire exécutif des informations concernant les technologies appropriées et des approches efficaces pour la gestion des aires protégées.
- 3.3.4. Encourager le développement et l'utilisation de technologies appropriées pour la restauration de l'habitat, la cartographie des ressources, l'inventaire biologique, l'évaluation rapide de la biodiversité, la surveillance, la conservation *in situ* et *ex situ*, l'utilisation durable, etc.
- 3.3.5. Créer un environnement favorable au transfert de technologie grâce à des cadres juridiques et au renforcement de l'application de la loi.

Activités d'appui suggérées au Secrétaire exécutif :

- 3.3.6. Rassembler les informations fournies par les Parties et les organisations internationales compétentes sur les technologies et les approches adaptées à la gestion efficace des aires protégées et à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des aires protégées.
- 3.3.7. Diffuser ces informations par le biais du mécanisme d'échange et faciliter l'échange d'information.

Principaux partenaires

UICN-CMAP, PNUE-CMSC, Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO, Institut des ressources mondiales, Evaluation des écosystèmes en début de millénaire.

Autres collaborateurs

Organisations nationales, régionales et internationales compétentes, Fonds mondial pour la nature, The Nature Conservancy, Birdlife International, autres ONG, Global Biodiversity Information Facility et parties prenantes.]

But 3.4 – Assurer la viabilité financière des aires protégées et des systèmes d'aires protégées nationaux et régionaux :

Objectif : D'ici 2008, obtenir les ressources suffisantes pour défrayer les coûts relatifs à la mise en œuvre et à la gestion efficaces des systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées.

[Activités suggérées aux Parties :

- 3.4.1. D'ici 2006, effectuer une étude à l'échelle nationale des besoins financiers et des options (en tenant compte des possibilités de prioritarisation et d'ajustement des plans de dépenses) liés au réseau national d'aires protégées, avec un financement composé d'un mélange de ressources nationales et internationales, et inclure toute la diversité d'instruments de financement possibles, tels que le financement public, les échanges de dettes pour la nature, le financement privé, les taxes et redevances pour l'utilisation des services écologiques au niveau national, la rémunération de services fournis par les aires protégées et les paiements de compensation environnementale.
- 3.4.2. Sur la base de cette étude, élaborer des plans financiers durables au niveau des pays qui soutiennent les systèmes nationaux d'aires protégées, et entamer leur mise en œuvre avant 2006, y compris des mesures réglementaires, institutionnelles et autres. Pour faciliter l'élaboration de ces plans, les pays devraient utiliser les ressources et les connaissances spécialisées des agences des

Nations Unies, des agences d'assistance multilatérale et bilatérale, d'autres agences de financement et des organisations non gouvernementales.

- 3.4.3. Collaborer avec d'autres pays pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de financement durables pour les systèmes régionaux et internationaux d'aires protégées.
- 3.4.4. Fournir des informations sur le financement d'aires protégées nationales dans les rapports nationaux futurs remis au titre de la Convention sur la diversité biologique, et aider à renforcer le rôle du Secrétariat de la Convention dans le rassemblement et le partage de l'information sur le financement des aires protégées, en collaboration avec d'autres mécanismes pertinents tels que la Base de données mondiales sur les aires protégées.
- 3.4.5. Intégrer les aires protégées à la planification du développement.

Activités d'appui suggérées au Secrétaire exécutif :

- 3.4.6. Rechercher des informations auprès des Parties sur le financement des aires protégées et les conditions de mise en œuvre du programme de travail.
- 3.4.7. Convoquer une réunion des agences donatrices en vue de faciliter le financement des Parties pour la mise en œuvre du programme de travail.
- 3.4.8. Rassembler et diffuser des études de cas et les meilleures pratiques concernant le financement des aires protégées par le biais du mécanisme d'échange.
- 3.4.9. D'ici 2006, effectuer une étude sur la valeur des services écologiques fournis par les aires protégées.

Principaux partenaires

Parties, Fonds pour l'environnement mondial, Banque mondiale, Conservation Finance Alliance et autres donateurs.

Autres collaborateurs

Organisations internationales, régionales et nationales compétentes, UICN, Fonds mondial pour la nature, The Nature Conservancy, Birdlife International, autres organisations intergouvernementales.]

But 3.5 – Renforcer la communication, l'éducation et la sensibilisation du public :

Objectif : D'ici 2008, accroître la sensibilisation du public et les connaissances concernant l'importance et les avantages des aires protégées.

[Activités suggérées aux Parties :

- 3.5.1. Elaborer ou renforcer les programmes d'éducation et de sensibilisation du public à l'importance des aires protégées en ce qui concerne leur rôle dans la conservation nationale et le développement socio-économique, en collaboration étroite avec l'Initiative de communication, éducation et sensibilisation du public (CEPA) et au titre de la Convention sur la diversité biologique, destinés à tous les acteurs.
- 3.5.2. Identifier des thèmes centraux pour des programmes d'éducation, de sensibilisation et de communication pertinents pour les aires protégées, notamment leur contribution à l'économie et la culture, afin d'obtenir des résultats finals spécifiques, tels que les suites données par les utilisateurs des ressources et d'autres acteurs, ou une compréhension accrue des connaissances scientifiques par les communautés autochtones et les responsables politiques.
- 3.5.3. Renforcer, et, s'il y a lieu, créer des mécanismes d'information à l'intention de groupes cibles tels que le secteur privé, les responsables politiques, les institutions de développement, les organisations communautaires, la jeunesse, les médias et le grand public.
- 3.5.4. Elaborer des mécanismes de dialogue constructif et d'échange de connaissances parmi les gestionnaires des aires protégées, et entre les gestionnaires des aires protégées et les communautés autochtones et locales et leurs organisations.

- 3.5.5. Veiller à ce qu'une attention particulière soit accordée à la bonne préparation de l'information destinée aux différents groupes locaux/autochtones.
- 3.5.6. Intégrer les aires protégées dans les programmes scolaires aux niveaux national et régional.

Activités d'appui suggérées au Secrétaire exécutif :

- 3.5.7. Concevoir des outils et du matériel éducatifs libres de tout droit d'auteur à adapter et à utiliser dans le cadre de la promotion des aires protégées en guise de mécanismes importants sur la voie de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité.
- 3.5.8. Elaborer une bibliographie annotée ainsi que des études de cas afin de présenter la palette d'options efficaces pour la conception et la mise en œuvre de programmes de sensibilisation et de communication ainsi que d'activités destinées aux aires protégées.
- 3.5.9. Créer, en collaboration avec la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN, la Commission de l'éducation et de la communication de l'UICN, et d'autres partenaires compétents, une initiative visant à impliquer l'industrie mondiale des médias et du divertissement (télévision, films, musique populaire, Internet, etc.) dans une campagne internationale visant à faire prendre conscience du coût engendré par l'appauvrissement de la diversité biologique et de l'importance du rôle des aires protégées dans la lutte contre cet appauvrissement.

Principaux partenaires

UICN-CMAP, Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO, Centre du patrimoine mondial et Groupe de travail CIPA (Ramsar).

Autres collaborateurs

Organisations nationales, régionales et internationales compétentes, Fonds mondial pour la nature, The Nature Conservancy, Birdlife International, entreprises multinationales de communication et de diffusion.]

ELEMENT 4 DU PROGRAMME : Normes, évaluations et surveillance

But 4.1 – Formuler des normes minimales et meilleures pratiques pour les systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées :

Objectif : Elaborer et adopter, d'ici 2008, des normes, critères et meilleures pratiques pour la planification, la sélection, la mise en place, la gestion et la gouvernance de systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées.

[Activités suggérées aux Parties :

- 4.1.1. Instituer, dans le cadre de la Convention, un processus pour le développement de normes minimales non obligatoires et de meilleures pratiques pour l'aménagement et la gestion des aires protégées. Lors de l'élaboration de ce cadre, les Parties pourront rappeler la série de lignes directrices sur la gestion des aires protégées élaborée par l'UICN.
- 4.1.2. Elaborer un système de surveillance efficace à long terme mesurant : l'état de la diversité biologique, la situation des objectifs de conservation, l'intégrité écologique, la réduction des menaces et les capacités pour une gestion efficace en se fondant, selon le cas, sur une série d'indicateurs et en assurant une participation volontaire.
- 4.1.3. A partir des résultats de la surveillance, recourir à une gestion évolutive en fonction de l'approche par écosystème.

Activités d'appui suggérées au Secrétaire exécutif :

- 4.1.4. En collaboration avec les principaux partenaires et en se fondant sur les meilleures pratiques, élaborer et mettre à la disposition des Parties des normes minimales pour la planification, la sélection, l'établissement, la gestion et la gouvernance des sites et systèmes d'aires protégées.
- 4.1.5. Rassembler des informations sur les meilleures pratiques et des études de cas relatives à la gestion efficace des aires protégées, les diffuser par le biais du Centre d'échange et faciliter l'échange d'informations.

Principaux partenaires

UICN-CMAP, PNUE-CMSC, Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO, Centre du patrimoine mondial, Convention de Ramsar et autres conventions sur l'environnement.

Autres collaborateurs

Organisations internationales, régionales et nationales compétentes, Fonds mondial pour la nature, The Nature Conservancy, Birdlife International, autres ONG et parties intéressées.]

But 4.2 – Evaluer l'efficacité de la gestion des aires protégées :

Objectif : D'ici 2008, adopter et mettre en œuvre des cadres de surveillance, d'évaluation et d'établissement de rapports sur l'efficacité de la gestion des aires protégées au niveau des sites, des systèmes nationaux et régionaux et des aires protégées transfrontières.

[Activités suggérées aux Parties :

- 4.2.1. Formuler des lignes directrices sur des normes et des meilleures pratiques pour évaluer l'efficacité de la gestion et des structures de direction des aires protégées et mettre en place une base de données connexe, en tenant compte du cadre de l'UICN-CMAP pour l'évaluation de l'efficacité de la gestion et d'autres méthodologies pertinentes, lesquelles devraient être adaptées aux circonstances locales.
- 4.2.2. Choisir, d'ici 2005, des méthodes, critères et indicateurs adéquats pour l'évaluation de l'efficacité de la gestion des aires protégées.
- 4.2.3. Mettre en œuvre des évaluations de l'efficacité de la gestion pour 30 pour cent au moins des aires protégées de chaque Partie d'ici 2010, et évaluer de même les systèmes nationaux d'aires protégées et les réseaux écologiques.
- 4.2.4. Inclure des renseignements provenant de l'évaluation de l'efficacité de la gestion des aires protégées dans des rapports nationaux au titre de la Convention sur la diversité biologique.
- 4.2.5. Axer les efforts en matière d'efficacité de la gestion sur la planification, la gestion, les dispositifs de participation, le financement, l'accès à des ressources génétiques et les processus de partage des avantages des sites et des systèmes.

Activités d'appui suggérées au Secrétaire exécutif :

- 4.2.6. Rassembler et diffuser des informations sur les initiatives, par le truchement du Centre d'échange, et mettre sur pied une base de données d'experts en matière d'évaluation de l'efficacité de la gestion des aires protégées.
- 4.2.7. Rassembler des informations sur les approches suivies pour la conception, la création et la gestion des aires protégées susceptibles d'être les plus efficaces pour la préservation de la diversité biologique.

Principaux partenaires

UICN-CMAP, PNUE-CMSC, Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO, Centre du patrimoine mondial, Convention de Ramsar et autres conventions sur l'environnement.

Autres collaborateurs

Organisations internationales, régionales et nationales compétentes, Fonds mondial pour la nature, The Nature Conservancy, Birdlife International, autres ONG et parties intéressées.]

But 4.3 – Evaluer et suivre l'état et les tendances des aires protégées :

Objectif : D'ici 2010, créer des systèmes de surveillance de la couverture, de l'état et des tendances des aires protégées à l'échelon national, régional et mondial et d'aide à l'évaluation des progrès accomplis dans la satisfaction des objectifs de la biodiversité mondiale.

[Activités suggérées aux Parties :

- 4.3.1. Mesurer les progrès enregistrés dans la poursuite des objectifs en s'appuyant sur un programme et un rapport périodiques de suivi dans les rapports nationaux soumis au titre de la Convention sur la diversité biologique.
- 4.3.2. Intégrer les rapports sur les éléments nationaux des réseaux régionaux d'aires protégées dans les rapports nationaux sur les aires protégées en application de la Convention sur la diversité biologique.
- 4.3.3. Envisager la mise en place d'un système harmonisé de communication des rapports sur les sites classés par la Convention sur les zones humides, la Convention sur le patrimoine mondial et le Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO, en tenant compte du mécanisme de communication des rapports que le PNUE-CMSC élabore actuellement.
- 4.3.4. Participer à la Base de données mondiales sur les aires protégées gérée par le PNUE-CMSC, à la Liste des sites protégés de l'Organisation des Nations Unies et au processus d'évaluation intitulé « *Etat des aires protégées dans le monde* ».
- 4.3.5. Encourager la mise en place de systèmes d'information géographiques qui serviront d'outils pour la surveillance des aires protégées et l'aide à la prise de décisions.
- 4.3.6. Inviter des institutions et organismes donateurs privés, multilatéraux et bilatéraux à appuyer la Base de données mondiales sur les aires protégées pour le rôle de mécanisme de soutien essentiel qu'elle joue dans l'évaluation et la surveillance de l'état et de l'évolution des aires protégées, en tenant compte du paragraphe 4 de la décision VI/7 C de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ainsi que des bases de données nationales et régionales sur les aires protégées.

Activités d'appui suggérées au Secrétaire exécutif :

- 4.3.7. Etablir et renforcer des partenariats avec des organisations et institutions compétentes ayant élaboré et géré des bases de données sur les aires protégées, en particulier avec le PNUE-CMSC et la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN.]

But 4.4 – Faire en sorte que le savoir scientifique contribue à la création et à la viabilité des aires protégées et des systèmes d'aires protégées :

Objectif : Poursuivre le développement des connaissances scientifiques se rapportant aux aires protégées afin de favoriser leur création et d'améliorer leur viabilité et leur gestion.

[Activités suggérées aux Parties :

- 4.4.1. Améliorer la coopération en matière de recherche ainsi que la coopération scientifique et technique se rapportant aux aires protégées.
- 4.4.2. Favoriser la recherche appliquée interdisciplinaire en regroupant les sciences écologiques, sociales et économiques afin, entre autres choses, de formuler et mieux comprendre les fonctions écologiques des aires protégées, notamment pour ce qui est de la préservation des cycles biogéochimiques, y compris en tant que critères de définition de normes de reproduction.
- 4.4.3. Conformément à l'Initiative taxonomique mondiale, encourager la réalisation d'études pour mieux comprendre la répartition, l'état et les tendances de la diversité biologique dans les aires protégées.

Activités d'appui suggérées au Secrétaire exécutif :

- 4.4.4. Etablir et renforcer des partenariats avec des organisations et institutions compétentes entreprenant des projets de recherche qui conduisent à une meilleure compréhension de la diversité biologique dans les aires protégées.
- 4.4.5. Etoffer les méthodes et techniques d'évaluation des biens et services de diversité biologique dans les aires protégées.

Principaux partenaires

UICN-CMAP, PNUE-CMSC, Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO, Centre du patrimoine mondial, l'Institut des ressources mondiales, Evaluation des écosystèmes en début de millénaire.

Autres collaborateurs

Organisations internationales, régionales et nationales compétentes, Fonds mondial pour la nature, The Nature Conservancy, Birdlife International, autres ONG, Global Biodiversity Information Facility et parties intéressées.]

IX/5. Transfert de technologie et coopération

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Rappelant que, dans décision VI/30, la Conférence des Parties priait l'Organe subsidiaire, à l'occasion de sa neuvième réunion, de se pencher sur les aspects scientifiques, techniques et technologiques du transfert de technologie et de la coopération technique et d'adopter une recommandation qui comprendra les éléments d'un programme de travail sur le transfert de technologie,

Prenant note de la recommandation 4 de la réunion intersessions à composition non limitée sur le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010, relativement aux aspects légaux et socio-économiques du transfert de technologie et de la coopération,

Rappelant le paragraphe 44 h) du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable qui exhorte les Etats à fournir un soutien technique et financier aux pays en développement, notamment en matière de création des capacités, afin de renforcer les efforts déployés par les communautés locales et autochtones pour conserver la diversité biologique,

Rappelant également la recommandation II/3 de l'Organe subsidiaire visant à mener à bien des travaux dans le cadre de thèmes sectoriels liés aux questions prioritaires inscrites au programme de travail de l'Organe subsidiaire comme énoncé dans la recommandation II/12,

Recommande que la Conférence des Parties, à sa septième réunion :

a) *Adopte* les éléments d'un programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération technique, fournis en annexe à la présente recommandation;

b) *Décide* que la mise en œuvre du programme de travail devrait être entreprise en collaboration étroite avec les activités pertinentes aux termes des programmes de travail thématiques et intersectoriels de façon à éviter le chevauchement des activités et à optimiser la synergie;

c) *Invite* les Parties et les organisations internationales compétentes à mener les activités relevant de leurs responsabilités respectives, et *prie* le Secrétaire exécutif de faire de même, comme indiqué au programme de travail qui s'étale jusqu'à la huitième réunion de la Conférence des Parties, au titre de première étape dans la mise en œuvre du programme de travail;

d) *Invite* les Parties, en fonction de leurs priorités et besoins identifiés, à organiser des ateliers de travail nationaux, sous-régionaux et régionaux pour échanger informations et expériences et renforcer les capacités pour procéder à une coopération, un transfert, une diffusion et une absorption effectifs des technologies respectueuses de l'environnement;

e) *Décide* que le comité consultatif informel du Centre d'échange, suite à la décision V/14, doit :

i) fournir conseils et orientations sur la formulation de propositions concernant le rôle éventuel du Centre d'échange en qualité de mécanisme central pour l'échange d'informations sur les technologies, afin de faciliter le transfert de technologie et la coopération et promouvoir et faciliter la coopération scientifique et technique en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique et pour les technologies qui font appel à des ressources génétiques;

ii) formuler des orientations destinées à aider les nœuds nationaux du Centre d'échange à appliquer des modèles, similaires ou communs, d'identification des technologies pertinentes propres à renforcer la coopération internationale et faciliter l'interopérabilité avec d'autres systèmes et dispositifs, nationaux et internationaux, d'échange d'information, y compris des bases de données sur les technologies et les brevets;

iii) aider à la mise en œuvre de propositions de renforcement du Centre d'échange en tant que mécanisme central destiné à l'échange d'information sur les technologies, pour faciliter et promouvoir le transfert de technologie et la

coopération et promouvoir la coopération scientifique et technique, tel qu'adopté par la Conférence des Parties;

f) *Décide* de créer un Groupe spécial d'experts techniques sur le transfert de technologie et la coopération technique. Ce groupe spécial sera chargé d'aider le Secrétaire exécutif à :

- i) préparer des propositions sur les options permettant d'appliquer des mesures administratives, institutionnelles, législatives, juridiques et politiques, y compris les meilleures pratiques et celles aidant à vaincre les obstacles correspondants, afin de faciliter l'accès aux technologies et leur absorption dans le domaine public, notamment les technologies brevetées pour les pays en développement et à économie en transition;
- i) explorer les possibilités et les mécanismes de coopération avec d'autres processus appartenant à d'autres conventions et organisations internationales, telles que le Groupe d'experts sur le transfert de technologie de la CCNUCC

afin de les soumettre à examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, avant la huitième réunion de la Conférence des Parties;

g) *Appelle* les Parties, les gouvernements et les organisations régionales et internationales compétentes à apporter un soutien financier et technique, ainsi qu'une aide en matière de formation, selon le cas, pour aider à la mise en œuvre du programme de travail;

h) *Fournisse* des éléments d'orientation supplémentaires au mécanisme de financement de la Convention sur les activités pertinentes pour la création ou le renforcement des capacités en matière de transfert de technologie et de coopération;

i) *Explore* d'autres moyens d'associer les institutions financières multilatérales, les banques régionales et d'autres mécanismes de financement, aux activités de la Convention et aux efforts que les Parties déploient pour la réalisation de telles activités, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités, le transfert de technologie et la coopération.

Annexe

PROJET DE PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET LA COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1. Ce programme de travail consiste à élaborer une action efficace et significative pour renforcer l'application des articles 16 à 19 et les dispositions connexes de la Convention en favorisant et facilitant le transfert et l'accès aux technologies nécessaires – des pays développés vers les pays en développement et à économie de transition ainsi qu'entre pays en développement – afin d'assurer la réalisation des trois objectifs de la Convention et de contribuer à atteindre l'objectif de réduction substantielle du rythme actuel d'appauvrissement de la diversité biologique aux niveaux national, régional et mondial d'ici l'an 2010. La mise en œuvre de ce programme de travail contribuera, par ailleurs, à la réalisation des Objectifs de développement pour le Millénaire visant à assurer un environnement durable et à réduire l'extrême pauvreté et la faim d'ici 2015.

2. Pour qu'ils soient réussis, le transfert de technologie et la coopération technique nécessitent une approche intégrée aux niveaux international, régional, national et sectoriel, amorcée à l'initiative des pays et fondée sur la coopération entre les diverses parties prenantes dont le secteur privé, les gouvernements, les communautés autochtones et locales, les institutions bilatérales et multilatérales, les organismes donateurs, les organisations non gouvernementales ainsi que les institutions universitaires et de recherche, intervenant tous afin de renforcer les activités sur les évaluations des besoins technologiques, les systèmes d'information, la création d'environnements favorables, le renforcement des capacités et les mécanismes de soutien à la mise en œuvre.

3. La réalisation des activités identifiées dans ce programme de travail, selon le calendrier arrêté, ne devrait pas retarder le transfert de technologie, conformément aux articles 16 à 19 de la Convention, dans

les cas où les besoins et opportunités en technologies, en vue d'un transfert adéquat de technologies respectueuses de l'environnement, ont été déjà identifiés et où il existe un environnement favorable qui garantit la réussite du transfert, de l'adaptation et de l'absorption de telles technologies.

4. En mettant en œuvre ce programme de travail, les différents acteurs cités plus haut sont invités à prendre en compte les considérations stratégiques suivantes :

a) Compte tenu du fait que les conditions socio-économiques et culturelles varient profondément d'un pays à l'autre, le transfert de technologie, et en particulier l'évaluation des besoins en technologies et des besoins connexes relatifs à la création et au renforcement des capacités, est nécessairement un processus entrepris à l'initiative du pays;

b) La participation, l'approbation et l'implication des communautés locales et autochtones est la clé d'un transfert et d'une diffusion couronnés de succès des technologies en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique;

c) Il est nécessaire prendre en considération l'identification et la facilitation de l'utilisation de solutions locales à des problèmes locaux, car les solutions les plus novatrices sont souvent élaborées localement même si elles demeurent inconnues d'une large communauté d'utilisateurs potentiels;

d) Le renforcement des systèmes d'information nationaux, régionaux et internationaux, y compris par l'élaboration et l'utilisation de formats, normes et protocoles communs, donnant notamment accès à des informations sur les technologies actuelles aux fins de la Convention, et l'amélioration du Centre d'échange de la Convention en tant que point d'accès à ces systèmes d'information, sont essentiels à la mise en œuvre des articles 16 à 19 de la Convention;

e) L'établissement de partenariats novateurs entre des agences gouvernementales, des instituts de recherche publics et privés, le secteur privé, ainsi que les acteurs nationaux et locaux, est de nature à créer un environnement favorable à une coopération et à un transfert de technologie fructueux;

f) A la lumière des nombreuses activités en cours de réalisation sur le transfert de technologie et la coopération technique, relevant des initiatives et programmes actuels, il y a lieu d'accorder une attention particulière à la création de synergies avec ces programmes et initiatives afin d'éviter le double emploi;

g) La création ou le renforcement des capacités humaines et institutionnelles à tous les niveaux, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition économique, est de la plus haute importance pour la mise en œuvre du présent programme de travail,

ÉLÉMENT 1 DU PROGRAMME : ÉVALUATION DES BESOINS TECHNOLOGIQUES

L'évaluation des besoins technologiques est un ensemble d'activités entreprises à l'initiative des pays avec la participation d'acteurs pertinents à un processus consultatif en vue d'identifier et de déterminer les besoins et priorités des Parties, en réponse aux politiques et priorités nationales, en particulier des pays en développement et des pays en transition économique, concernant la coopération et le transfert de technologie à des fins de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, ou de technologies utilisant des ressources génétiques, et dans l'optique de créer ou de renforcer les capacités scientifiques, juridiques et administratives, ainsi qu'en matière de formation. En outre, l'évaluation doit identifier aussi, selon qu'il convient, les bénéfices, coûts et risques potentiels de ces technologies. Toute coopération internationale dans ce domaine doit se faire selon des conditions convenues mutuellement.

Objectif : Les besoins technologiques, les risques et avantages potentiels de ces technologies et les besoins en matière de renforcement des capacités sont identifiés en réponse aux priorités et politiques nationales.

Cible opérationnelle 1.1 : L'évaluation des besoins technologiques est entreprise, selon les besoins, avec la participation des parties prenantes, en conformité avec les activités prévues dans les programmes de

travail thématiques et intersectoriels de la Convention et conformément aux priorités nationales prévues dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique.

Activités

1.1 Préparer, conformément aux activités prévues dans les programmes de travail thématiques et intersectoriels au titre de la Convention et aux priorités nationales, des évaluations technologiques en se penchant sur :

- a) les besoins, opportunités et obstacles technologiques dans les secteurs pertinents;**
- b) les besoins connexes en matière de renforcement des capacités.**

Cible opérationnelle 1.2 : Les études d'impact et évaluations des risques sont réalisées, selon qu'il convient, avec la participation des parties prenantes et, si elle est nécessaire et requise, avec la coopération internationale.

Activités

1.2.1 Préparer, selon qu'il convient, des études d'impact et des analyses transparentes sur les avantages, risques et coûts potentiels associés à l'introduction de technologies, y compris les nouvelles technologies dont les risques et les avantages ne sont pas encore déterminés.

1.2.2 Diffuser les évaluations et les expériences qui s'y rapportent à l'échelle nationale et internationale.

Acteurs principaux : Parties à la Convention sur la diversité biologique, en collaboration avec les parties prenantes nationales et internationales et avec le soutien du FEM et des organismes internationaux de financement, selon le cas.

Calendrier de mise en œuvre : permanent.

Cible opérationnelle 1.3 : les Parties ont largement accès à l'information sur les méthodologies d'évaluation des besoins technologiques par le biais du Centre d'échange et d'autres moyens, selon le cas.

Activités

1.3 Recueillir des informations sur les méthodologies d'évaluation des besoins technologiques, analyser l'applicabilité et les besoins d'adaptation des technologies de conservation et d'utilisation durable de la diversité technologique ainsi que des technologies qui utilisent des ressources génétiques et diffuser ces informations par le biais du Centre d'échange et d'autres moyens, selon le cas.

Acteur principal : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en collaboration avec les organisations compétentes et avec les apports des Parties et des gouvernements.

Calendrier de mise en œuvre : après la septième réunion de la Conférence des Parties.

ÉLÉMENT 2 DU PROGRAMME : SYSTÈMES D'INFORMATION

Il a été reconnu que la création ou le renforcement de systèmes nationaux, régionaux et internationaux permettant de réunir et de diffuser des informations pertinentes sur le transfert de technologie et la coopération ainsi que la coopération scientifique et technique, y compris la création de réseaux efficaces de bases de données électroniques sur les technologies pertinentes, est un outil qui sert à faciliter le transfert de technologie aux fins de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, et de technologies utilisant les ressources génétiques. Les activités relevant de cet élément de programme devraient se fonder sur les initiatives et programmes existant en vue d'optimiser la synergie et d'éviter le chevauchement des activités. Au niveau international, ces systèmes fourniraient, notamment, des informations sur la disponibilité de technologies pertinentes, notamment leurs paramètres techniques, des données sur les brevets (détenteurs et date d'expiration), les modèles de contrats et la législation qui s'applique ainsi que leurs aspects économiques et sociaux, les besoins en technologie identifiés par les Parties, les besoins technologiques des Parties ainsi que les études de cas et meilleures pratiques sur les mesures et mécanismes permettant de créer des environnements favorables au transfert de technologie et à la coopération technique.

Objectif : *Les systèmes nationaux, régionaux et internationaux d'information sur le transfert de technologie et la coopération technique fournissent des informations globales susceptibles de favoriser le transfert de technologie et la coopération technique.*

Cible opérationnelle 1 : *Le Centre d'échange est un mécanisme central d'échange d'information sur le transfert de technologie et la coopération technique et de facilitation de ces processus, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, donnant accès à des informations sur les besoins technologiques au niveau national, sur les technologies brevetées et les technologies du domaine public appropriées disponibles, y compris l'accès aux bases de données sur les technologies actuelles et à des informations sur les meilleures pratiques pour créer des environnements favorables au transfert de technologie et à la coopération technique.*

Activités

2.1.1 *Créer des pages Web provisoires et des supports écrits donnant accès aux informations sur les initiatives et les bases de données se rapportant au transfert de technologie et à la coopération technique.*

Acteur principal : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en collaboration avec les organisations compétentes et les initiatives pertinentes.

Calendrier de mise en œuvre : après la septième réunion de la Conférence des Parties.

2.1.2 *Elaborer des propositions visant à renforcer le Centre d'échange, y compris ses nœuds nationaux, en tant que mécanisme central d'échange d'information sur les technologies, de facilitation et de promotion du transfert de technologie et de la coopération technique, de promotion de la coopération scientifique et technique pertinente pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et de facilitation de l'accès aux technologies utilisant des ressources génétiques.*

2.1.3 *Formuler des conseils et des orientations sur l'utilisation de nouveaux formats, protocoles et normes d'échange d'informations pour permettre l'interopérabilité avec les systèmes pertinents actuels nationaux et internationaux d'échange d'information, y compris les bases de données sur les technologies et les brevets.*

Acteur principal : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en collaboration avec les Parties, le Comité consultatif informel du Centre d'échange et les initiatives pertinentes et organisations compétentes, avec le soutien du FEM et d'autres organismes de financement internationaux, selon qu'il convient.

Calendrier de mise en œuvre : huitième réunion de la Conférence des Parties.

2.1.4 *Mettre en œuvre des propositions permettant de renforcer le Centre d'échange en tant que mécanisme central d'échange d'information sur le transfert de technologie et la coopération technique, de facilitation et de promotion du transfert de technologie et de promotion de la coopération scientifique et technique, telles qu'adoptées par la Conférence des Parties et en synergie totale avec les initiatives et mécanismes analogues d'autres conventions et organisations internationales.*

Acteur principal : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en collaboration avec les Parties, le Comité consultatif informel du Centre d'échange et les initiatives pertinentes et organisations compétentes, avec le soutien du FEM et d'autres organismes de financement internationaux, selon qu'il convient. Cet arrangement peut être revu à l'issue d'une période d'essai.

Calendrier de mise en œuvre : à partir de la neuvième réunion de la Conférence des Parties.

Cible opérationnelle 2 : *Les possibilités de mise en place ou de renforcement des systèmes nationaux d'information pour le transfert de technologie et la coopération technique sont identifiées en consultation et avec la contribution des parties prenantes.*

Activités

2.2.1 *Faire la compilation et la synthèse des informations sur les systèmes nationaux et régionaux d'information sur le transfert de technologie et la coopération technique, dont l'identification des*

meilleures pratiques et des besoins d'amélioration le cas échéant en ce qui concerne, notamment, l'accès à de tels systèmes par toutes les parties prenantes, notamment les communautés locales et autochtones ainsi que l'information sur les capacités et les ressources humaines disponibles et requises.

Acteur principal : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, avec l'aide des Parties, et en coopération avec les organisations compétentes, selon le cas, avec le soutien du FEM et d'autres organismes de financement internationaux, selon qu'il convient.

Calendrier de mise en œuvre : à partir de la huitième réunion de la Conférence des Parties.

2.2.2 *Elaborer ou renforcer les systèmes nationaux d'information sur le transfert de technologie et la coopération technique*

Acteurs principaux : Parties, en coopération avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et en collaboration avec les organisations compétentes, selon les circonstances, et avec le soutien du FEM et d'autres organismes de financement internationaux, selon qu'il convient.

Calendrier de mise en œuvre : huitième réunion de la Conférence des Parties.

Cible opérationnelle 3 : *les systèmes nationaux d'information sur le transfert de technologie et la coopération technique, notamment ceux qui opèrent par le biais des centres d'échange nationaux, sont créés ou renforcés, reliés efficacement aux systèmes internationaux d'information et contribuent effectivement au transfert, à la diffusion et à l'absorption des technologies, ainsi qu'à leur échange, y compris le transfert Sud-Sud de technologies.*

Activités

2.3 *Elaborer ou améliorer les systèmes nationaux d'échanges d'information sur le transfert de technologie et la coopération technique, en consultation avec les acteurs pertinents, dans le but d'encourager le dialogue entre les détenteurs et les utilisateurs possibles de technologies, grâce, notamment, à l'application de méthodes et de moyens visant à assurer :*

- a) des liens réels avec les systèmes d'information nationaux, régionaux et internationaux;*
- b) l'accessibilité et l'adaptabilité de ces systèmes pour les communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes;*
- c) l'acheminement efficace de l'information sur les besoins locaux d'adaptation et les capacités qui s'y rapportent dans les systèmes nationaux.*

Acteurs principaux : Parties à la Convention sur la diversité biologique, en consultation avec les acteurs nationaux pertinents, avec l'appui des organisations pertinentes, et avec le soutien du FEM et d'autres organismes de financement internationaux, selon qu'il convient.

Calendrier de mise en œuvre : neuvième réunion de la Conférence des Parties

Cible opérationnelle 4 : *Promotion de l'élaboration de systèmes d'information régionaux et internationaux afin de faciliter le transfert de technologie et la coopération technique.*

Activités

2.4.1 *Entamer et mener des consultations avec les organisations et les acteurs pertinents dans le but d'identifier les options permettant de renforcer la coopération régionale et internationale à des fins de création ou d'amélioration des systèmes d'information sur le transfert de technologie et la coopération technique.*

Acteurs principaux : organisations et acteurs pertinents avec le soutien des donateurs nationaux, régionaux et internationaux, des gouvernements, du FEM et d'autres organismes de financement internationaux, selon qu'il convient.

2.4.2 *Faire la compilation et la synthèse des informations sur les systèmes d'information régionaux et internationaux, y compris les meilleures pratiques et les possibilités de les améliorer davantage et diffuser ces informations par le biais du Centre d'échange et d'autres méthodes selon le cas.*

Acteur principal : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, avec la contribution des Parties et en coopération avec les organisations compétentes, selon les circonstances, avec le soutien du FEM et d'autres organismes de financement internationaux, selon qu'il convient.

Calendrier de mise en œuvre : à partir de la huitième réunion de la Conférence des Parties.

2.4.3 Identifier et appliquer des mesures pour élaborer ou renforcer les systèmes d'information sur le transfert de technologie et la coopération technique, y compris au plan local.

Acteur principal : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, avec la contribution des Parties et en coopération avec les organisations compétentes, selon les circonstances, avec le soutien du FEM et d'autres organismes de financement internationaux, selon qu'il convient.

Calendrier de mise en œuvre : permanent.

ÉLÉMENT 3 DU PROGRAMME : CRÉATION D'ENVIRONNEMENTS FAVORABLES

La création d'environnements favorables a trait aux activités des gouvernements aux niveaux national et international qui ont pour but de créer un contexte institutionnel, administratif, juridique et politique propice au transfert de technologie et à l'absorption des technologies transférées; elle a pour but de lever les obstacles techniques, juridiques et administratifs qui s'opposent au transfert et à l'absorption des technologies et qui sont contraires au droit international. Des environnements favorables à plusieurs niveaux et synchronisés, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, constituent un outil indispensable pour promouvoir et faciliter un transfert de technologie couronné de succès à long terme aux fins de la Convention sur la diversité biologique. Ces activités gouvernementales peuvent notamment porter en priorité sur : les instituts nationaux de recherche et d'innovation technique; les bases juridiques et institutionnelles des marchés technologiques au niveau tant national qu'international; et les institutions juridiques qui introduisent des codes et des normes, réduisent les risques et protègent les droits de propriété intellectuelle, chaque fois qu'elles s'avèrent en contradiction avec le droit international.

Objectif : *Formulation et mise en place d'environnements institutionnels, administratifs, juridiques et politiques favorables au transfert de technologie et à la coopération technique, tout en tenant compte des travaux existants réalisés par des initiatives et des organisations internationales compétentes.*

Cible opérationnelle 1 : *Elaboration de directives et d'orientations pour l'application d'options relatives aux mesures et mécanismes visant à faciliter l'accès aux technologies et le transfert de technologies du domaine public et de technologies brevetées en rapport avec la Convention sur la diversité biologique, ainsi qu'à favoriser la coopération technique*

Activités

3.1.1 Préparer des études techniques afin de poursuivre l'exploration et l'analyse du rôle des droits de propriété intellectuelle dans le transfert de technologie dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique et d'identifier les options possibles pour accroître la synergie et vaincre les obstacles qui se dressent devant le transfert de technologie et la coopération technique, conformément au paragraphe 44 du Plan d'application de Johannesburg.

Acteurs principaux : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, OMPI et autres organisations compétentes.

Calendrier de mise en œuvre : huitième réunion de la Conférence des Parties.

3.1.2 Faire la compilation et la synthèse des informations et préparer des orientations sur les mécanismes institutionnels, administratifs, juridiques et politiques propres à faciliter l'accès aux technologies relevant du domaine public et aux technologies brevetées et leur adaptation et absorption, notamment par les pays en développement et à économie de transition et, en particulier, relativement aux mesures et aux mécanismes qui :

- a) *encouragent la création, dans les pays en développement, d'environnements favorisant la coopération et le transfert, l'absorption et la diffusion de technologies pertinentes;*

- b) *procurent, conformément aux obligations internationales existantes de mesures d'incitation aux acteurs du secteur privé et aux instituts publics de recherche des pays développés Parties, afin de stimuler la coopération technique et le transfert de technologie dans les pays en développement grâce, par exemple, à des entreprises mixtes ou des programmes de transfert de technologie;*
- c) *promeuvent et favorisent l'accès prioritaire des Parties aux résultats et avantages provenant des technologies basées sur les ressources génétiques venant de ces Parties, conformément à l'article 19.2 de la Convention, et qui promeuvent aussi la participation effective de ces Parties à la recherche technologique;*
- d) *promeuvent des méthodes et approches novatrices pour le transfert de technologie et la coopération technique, à l'exemple des partenariats de type 2, conformément aux conclusions du Sommet mondial pour le développement durable, ou les transferts entre acteurs.*

Acteur principal : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, avec l'aide du Groupe spécial d'experts techniques sur le transfert de technologie et la coopération technique et en bénéficiant des apports des Parties et des organisations internationales compétentes.

Calendrier de mise en œuvre : à partir de la huitième réunion de la Conférence des Parties

Cible opérationnelle 2 : *Formulation et mise en œuvre de mesures et de mécanismes institutionnels, administratifs, juridiques et politiques nationaux afin de faciliter la coopération ainsi que l'accès aux technologies relevant du domaine public et technologies brevetées pertinentes et leur adaptation et absorption aux termes de la Convention sur la diversité biologique et encouragement de la coopération scientifique et technique dans le respect des priorités nationales et des obligations internationales.*

Acteurs principaux : gouvernements nationaux, en collaboration avec les parties prenantes nationales et internationales compétentes, avec le soutien des organisations internationales compétentes, du FEM, d'autres organismes de financement internationaux et du Secrétariat, selon le cas.

Activités

Phase I (phase préparatoire):

- 3.2.1** *Identifier les parties prenantes et sources d'information pertinentes.*
- 3.2.2** *Concevoir et mettre en œuvre des mécanismes pour un engagement et une participation effectifs des parties prenantes.*
- 3.2.3** *Passer en revue, selon qu'il convient, en collaboration avec les parties prenantes concernées, les politiques et programmes actuels et identifier les éventuels obstacles qui entravent le transfert de technologie en rapport avec la Convention sur la diversité biologique, les besoins en capacités et les domaines prioritaires pour une action politique. L'étude devrait également identifier les mesures nécessaires, le cas échéant, afin d'améliorer la stratégie et les plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique, les stratégies nationales en matière de recherche et de technologie et d'autres outils de planification politique.*
- 3.2.4** *Identifier et soutenir les options et initiatives communautaires pour le développement de technologies viables en vue de leur application au niveau local et faciliter la poursuite de telles possibilités à l'échelle locale.*

Calendrier de mise en œuvre : huitième réunion de la Conférence des Parties et révisions ultérieures si nécessaire.

Phase II

Conformément aux obligations internationales et aux priorités nationales, et en synergie avec les activités prévues dans les programmes thématiques et intersectoriels de la Convention :

- 3.2.5** *Mettre en œuvre des mesures et mécanismes institutionnels, administratifs, juridiques et politiques destinés à favoriser l'émergence, dans les pays en développement et les pays en transition économique, d'un environnement propice permettant de faciliter l'accès aux*

technologies pertinentes et leur adaptation et absorption, rendant ainsi possible la coopération Nord-Sud et Sud-Sud.

- 3.2.6 Adopter des outils juridiques et réglementaires, selon qu'il convient, et fournir des mesures d'incitation aux acteurs du secteur privé ainsi qu'aux instituts publics de recherche dans les pays développés Parties, afin d'encourager le transfert de technologie vers les pays en développement et les pays à économie en transition.*
- 3.2.7 Encourager et faciliter le transfert et le partage, entre les communautés, des connaissances et des technologies à travers divers moyens tels que les échanges intercommunautaires de personnels, les ateliers de travail et les publications.*
- 3.2.8 Promouvoir et encourager l'accès prioritaire des Parties aux résultats et avantages découlant des technologies basées sur les ressources génétiques fournies par ces mêmes Parties, conformément à l'article 19, paragraphe 2, de la Convention, et favoriser la participation effective de ces Parties aux recherches technologiques.*
- 3.2.9 Encourager les programmes de recherche mixtes assortis de brevets ou d'autres instruments de protection des droits de propriété intellectuelle, ainsi que d'autres mécanismes afin de faciliter le transfert des technologies qui utilisent des ressources génétiques.*
- 3.2.10 Favoriser le transfert de technologie grâce à des approches novatrices telles que les partenariats de type 2 ou les transferts entre acteurs.*
- 3.2.11 Renforcer les organismes nationaux de recherche en vue de l'adaptation et du développement de technologies importées, conformément à l'accord de transfert et au droit international, et en vue de la mise au point et de l'utilisation de technologies respectueuses de l'environnement.*
- 3.2.12 Diffuser les expériences connexes à l'échelle nationale et internationale.*

Calendrier de mise en œuvre : neuvième réunion de la Conférence des Parties et révisions ultérieures si nécessaire.

ÉLÉMENT 4 DU PROGRAMME : CRÉATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

La création et le renforcement des capacités techniques, scientifiques, institutionnelles et administratives constituent une question qui revêt une importance multisectorielle tant pour l'identification des besoins en technologie que pour l'élaboration et le renforcement des systèmes d'information nationaux ou régionaux sur les technologies et la création d'environnements favorables au transfert de technologie et à la coopération. Les activités relevant de cet élément du programme doivent s'inspirer des initiatives et programmes existants, appartenant par exemple à d'autres conventions et accords internationaux, afin d'optimiser les synergies et éviter le chevauchement des activités. Les institutions et initiatives pertinentes devraient considérer les bénéfices à long terme provenant du transfert de technologies comme des investissements.

Objectif : Les capacités techniques, scientifiques, institutionnelles et administratives suffisent pour procéder, de manière efficace, à la coopération scientifique et technique et au transfert, à la diffusion et à l'absorption des technologies.

Cible opérationnelle 1 : Les capacités techniques, scientifiques, institutionnelles et administratives sont suffisantes pour procéder à une évaluation, opportune et efficace, des besoins technologiques nationaux.

Activités

- 4.1 Le soutien technique et financier, et la formation, sont assurés par les initiatives et organisations nationales, régionales et internationales, selon le besoin, en vue de la création ou le renforcement des capacités permettant d'entreprendre des évaluations opportunes et efficaces des besoins nationaux en technologies.*

Acteurs principaux : Organisations et fonds nationaux, régionaux et internationaux, selon les circonstances.

Calendrier de mise en œuvre : permanent, à partir de la septième réunion de la Conférence des Parties.

Cible opérationnelle 2 : *Les capacités techniques, scientifiques, institutionnelles et administratives suffisent à l'élaboration ou au renforcement, ainsi qu'au fonctionnement effectif de systèmes d'information nationaux, régionaux et internationaux pour le transfert de technologie et la coopération technique, au titre de la Convention sur la diversité biologique.*

Activités

4.2.1 *Évaluer les besoins en matière de renforcement des capacités et les options pour l'élaboration ou le renforcement, ainsi que le fonctionnement efficace des systèmes d'information nationaux pour le transfert de technologie et la coopération technique, dont l'analyse des risques et les études d'impact.*

Acteurs principaux : Pays en développement Parties à la Convention et Parties en transition économique, en collaboration avec les acteurs nationaux et internationaux pertinents et avec le soutien des organisations internationales concernées, selon les circonstances, et avec le soutien du FEM et des organismes de financement internationaux.

Calendrier de mise en œuvre : huitième réunion de la Conférence des Parties

4.2.2 *Fournir le soutien financier et technique, et la formation, en vue d'améliorer la capacité des systèmes nationaux de collecte et de diffusion de l'information en ce qui a trait aux besoins et possibilités de transfert de technologies, notamment pour ce qui est de la création de capacités en vue de garantir une application et une utilisation efficaces des technologies de l'information électronique, en pleine synergie avec les initiatives et programmes existants.*

Acteurs principaux : FEM, organisations et fonds internationaux, régionaux et nationaux, selon les circonstances.

Calendrier de mise en œuvre : permanent, à partir de la huitième réunion de la Conférence des Parties

Cible opérationnelle 3 : *les capacités techniques, scientifiques, institutionnelles et administratives sont suffisantes pour évaluer les politiques et programmes nationaux et identifier les obstacles qui entravent le transfert de technologie en rapport avec la Convention sur la diversité biologique, les besoins en capacités et les domaines prioritaires pour une action politique.*

Activités

4.3 *Le soutien financier et technique – et la formation – sont apportés par les initiatives et organisations nationales, régionales et internationales, selon le cas, en vue de la création ou du renforcement des capacités nécessaires à l'examen critique des politiques et programmes existants et à l'identification des obstacles éventuels qui entravent la coopération technique et le transfert des technologies, en rapport avec la Convention sur la diversité biologique, ainsi que des besoins en matière de capacité ainsi que des domaines prioritaires nécessitant une action politique.*

Acteurs principaux : Pays en développement Parties à la Convention et Parties en transition économique, en collaboration avec les parties prenantes nationales et internationales pertinentes et avec le soutien des organisations internationales concernées, selon les circonstances, et du FEM et des organismes de financement internationaux.

Calendrier de mise en œuvre : à partir de la huitième réunion de la Conférence des Parties.

Cible opérationnelle 4 : *Les capacités techniques, scientifiques, institutionnelles et administratives suffisent pour la mise en œuvre de mesures et mécanismes de nature à encourager la coopération technique et le transfert de technologies par les secteurs privé et public et l'absorption de la technologie transférée*

4.4 *A la lumière des besoins et priorités identifiés par les pays, le soutien technique et financier et la formation sont assurés par les initiatives et organisations nationales, régionales et internationales concernées, selon les circonstances, en vue de créer des conditions propices au transfert de technologie et à la coopération technique, en ce qui concerne notamment :*

a) *le renforcement des capacités politiques, juridiques, judiciaires et administratives;*

- b) *la facilitation de l'accès aux technologies brevetées, conformément à l'article 16, paragraphe 2;*
- c) *la fourniture de mesures incitatives pécuniaires et autres pour encourager la diffusion des technologies adéquates;*
- d) *le soutien, si possible et faisable, aux efforts de conception et de mise en œuvre de mesures de soutien politique supplémentaires à l'introduction ou au renforcement des dispositifs nationaux régissant les droits de propriété intellectuelle en vue d'atténuer d'éventuels effets négatifs sur la diversité biologique et en optimiser les avantages;*
- e) *le renforcement des capacités et l'autonomisation des parties prenantes concernées, notamment les communautés autochtones et locales, en ce qui concerne l'accès et l'utilisation des technologies appropriées;*
- f) *la fourniture d'un soutien financier et technique – ainsi que de la formation – à l'effet d'améliorer les capacités des institutions nationales de recherche, des pays en développement et des pays en transition économique, en matière de développement technologique et d'adaptation, de diffusion et d'affinement des technologies importées, conformément à l'accord de transfert qui les régit et au droit international, y compris par le biais de bourses d'étude et de programmes d'échanges internationaux;*
- g) *Le soutien à la mise au point et la mise en œuvre d'initiatives régionales et internationales destinées à aider au transfert de technologies et à la coopération scientifique et technique, notamment les initiatives qui ont été conçues pour favoriser la coopération Sud-Sud et le développement conjoint de nouvelles technologies entre pays du Sud.*

Acteurs principaux : FEM, organisations et fonds internationaux, régionaux et nationaux, selon les circonstances.

Calendrier de mise en œuvre : permanent, à partir de la septième réunion de la Conférence des Parties.

IX/6. Approche par écosystème : poursuite de l'élaboration, lignes directrices pour la mise en œuvre et liens avec l'aménagement forestier durable

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Réunion d'experts sur l'approche par écosystème (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/4);
2. *Exprime ses remerciements* au Gouvernement des Pays-Bas pour le soutien financier qu'il a apporté à la réunion d'experts ainsi qu'aux coprésidents et à tous les membres du Groupe d'experts pour leurs contributions.
3. *Recommande* que la Conférence des Parties :
 - a) *Note* que certaines Parties agissant au titre de la Convention ont acquis une expérience appréciable de la mise en œuvre de l'approche par écosystème, ainsi qu'une expérience de l'application d'approches de gestion semblables au titre d'autres processus nationaux, régionaux et internationaux, mais que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer la mise en œuvre efficace de l'approche par écosystème par toutes les Parties et d'autres gouvernements. L'échelle d'application de l'approche par écosystème devrait faire l'objet d'une décision à prendre par les pays en fonction de leurs besoins et des circonstances;
 - b) *Reconnait* qu'il importe à l'heure actuelle de faciliter, dans les meilleurs délais, la mise en œuvre de l'approche par écosystème en tant que principal cadre de considération équilibrée des trois objectifs de la Convention et qu'une révision éventuelle des principes de l'approche par écosystème ne devrait être effectuée qu'à un stade ultérieur, lorsque son application aura été plus pleinement mise à l'essai;
 - c) *Appuie* les directives de mise en œuvre et les annotations aux explications, telles qu'elles figurent dans l'annexe I au présent document et *reconnait* qu'elles fournissent une assise valable aux travaux de mise en œuvre de l'approche par écosystème, sans oublier, lors de son application, de prendre en compte tous les principes en accordant une importance appropriée à chacun, selon les conditions locales;
 - d) *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis dans l'élaboration des principes pratiques, directives opérationnelles et autres outils complémentaires pour l'utilisation durable (Principes d'Addis-Abeba) qui sont fondés sur l'approche par écosystème qui en est le cadre conceptuel global;
 - e) *Note* la pertinence du contexte conceptuel de l'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire en soutien à la mise en œuvre de l'approche par écosystème;
 - f) *Note* que l'aménagement forestier durable, tel qu'il a été élaboré dans le cadre établi par les Principes forestiers de Rio, peut être considéré comme un moyen d'appliquer l'approche par écosystème aux forêts (annexe II). En outre, les outils élaborés dans le cadre de l'aménagement forestier durable pourraient être utilisés pour aider à mettre en œuvre de l'approche par écosystème. Ces outils comprennent, entre autres, les critères et indicateurs élaborés au titre de divers processus régionaux et internationaux, les programmes forestiers nationaux, les « forêts modèles » et les dispositifs de certification (conformément à la décision VI/22 sur la diversité biologique des forêts). De vastes possibilités d'échange de savoirs s'offrent à la fois aux acteurs de la mise en œuvre de l'approche par écosystème et ceux de l'aménagement forestier durable;
 - g) *Note* que, outre l'aménagement forestier durable, de nombreuses autres approches, tout à fait pertinentes pour les autres conventions environnementales, dont la gestion fondée sur les écosystèmes, la gestion intégrée des bassins hydrographiques, la gestion intégrée des zones marines et côtières et les approches pour la pêche responsable, sont compatibles avec l'application de l'approche par écosystème et soutiennent sa mise en œuvre dans divers secteurs ou biomes. La mise en œuvre de l'approche par écosystème dans divers secteurs peut être favorisée en tirant parti des approches et des outils élaborés spécifiquement pour ces secteurs;
 - h) *Prie* le Secrétaire exécutif de faciliter, en collaboration avec les Parties et les organisations régionales et internationales compétentes, la conduite des activités suivantes et de rendre

compte de leur avancement à l'Organe subsidiaire, avant la huitième réunion de la Conférence des Parties :

- i) Effectuer une analyse de la diversité d'approches et d'outils existants, compatibles avec l'approche par écosystème de la Convention, qui opèrent à des niveaux différents et appartiennent à une diversité de secteurs/communautés, mais qui sont néanmoins appliqués dans les programmes de travail de la Convention sur la diversité biologique, afin de dégager des enseignements de leurs expériences, de tirer parti de leurs approches et d'identifier les lacunes éventuelles de la couverture de ces approches;
- ii) Faciliter, s'il y a lieu, l'élaboration de nouveaux outils et techniques qui permettent la mise en œuvre de l'approche par écosystème et, en collaboration avec les organisations régionales et internationales compétentes, élaborer des outils spécifiques à chaque secteur et biome;
- iii) Poursuivre le recueil d'études de cas, aux niveaux national, sous-régional, régional et international, sur la mise en œuvre de l'approche par écosystème et créer, en coopération avec le Centre d'échange, une base de données d'études de cas avec moteur de recherche par biome/région écologique et secteur;
- iv) Mettre les données ci-dessus à l'entière disposition des Parties, par l'élaboration d'un répertoire électronique de l'approche par écosystème, accessible par le biais du Centre d'échange. Ce répertoire ne devra pas être prescriptif et doit permettre l'adaptation aux différents besoins régionaux, nationaux et locaux. En outre, cet outil doit être concis et rédigé dans une langue simple et accessible afin d'en faciliter l'utilisation aux praticiens qui interviennent dans l'application, sur le terrain, de l'approche par écosystème. Une explication sommaire de l'approche par écosystème doit être également rédigée. Le répertoire devra être élaboré en coopération avec d'autres organisations compétentes, faire l'objet d'un examen par les pairs et, le cas échéant, de mises à l'essai, et être mis à disposition par l'intermédiaire du Centre d'échange en format papier et sur CD-ROM, et périodiquement révisé.

i) *Recommande* aux Parties et autres gouvernements de poursuivre ou d'initier la mise en œuvre de l'approche par écosystème, y compris les directives de mise en œuvre et les annotations assorties au justificatif tel que prévu à l'Annexe I et de :

- i) Fournir des informations en retour sur leurs expériences au Secrétaire exécutif et à d'autres Parties, notamment en présentant de nouvelles études de cas et enseignements tirés pour diffusion par le biais du Centre d'échange;
- ii) Fournir des apports techniques à l'élaboration et à la mise à l'essai sur le terrain du répertoire;
- iii) Promouvoir l'application de l'approche par écosystème dans tous les secteurs ayant des impacts éventuels sur la diversité biologique et les écosystèmes, ainsi que l'intégration intersectorielle;
- iv) Accroître et faciliter le partage des expériences et des compétences techniques par des moyens tels que l'organisation d'ateliers, afin de rassembler des experts et des praticiens de différents secteurs et approches;
- v) Favoriser une meilleure compréhension de l'approche par écosystème au moyen de programmes de communication, d'éducation et de sensibilisation du public.

j) *Demande* au Secrétaire exécutif de collaborer avec le Coordonnateur et Chef du Secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts et les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts afin d'intégrer davantage les concepts de l'approche par écosystème et de l'aménagement forestier durable, et en particulier :

- i) Etudier, dans le cadre de l'approche par écosystème, les enseignements tirés de l'application d'outils propres à la gestion durable des forêts, dans le cadre des travaux visant à faire évoluer l'approche par écosystème vers une approche de plus en plus pragmatique;
- ii) Envisager, dans le cadre de l'aménagement forestier durable, de mettre davantage l'accent sur :
 - une meilleure intégration et collaboration intersectorielles;
 - les interactions entre les forêts et d'autres types de biomes/habitats dans un paysage donné; et les questions de conservation de la diversité biologique dans le contexte de l'élaboration permanente de critères, d'indicateurs et de programmes de certification (conformément à la décision VI/22 sur la biodiversité des forêts), y compris les aires protégées;

k) *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les Parties et les organisations régionales et internationales compétentes, d'évaluer la mise en œuvre de l'approche par écosystème – à la lumière des expériences et leçons tirées des activités prévues aux paragraphes h), i) et j) ci-dessus – laquelle évaluation sera soumise à l'attention de l'Organe subsidiaire avant la neuvième réunion de la Conférence des Parties.

AFFINEMENT ET ÉLABORATION DE L'APPROCHE PAR ÉCOSYSTÈME SUR LA BASE DES EXPÉRIENCES DES PARTIES DANS SA MISE EN ŒUVRE

A. Orientations additionnelles sur la mise en œuvre des principes de l'approche par écosystème

1. L'approche par écosystème est une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable. Ainsi, l'application d'une telle approche aidera à assurer l'équilibre entre les trois objectifs de la Convention que sont la conservation, l'utilisation durable et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. En outre, l'approche par écosystème a été reconnue par le Sommet mondial pour le développement durable comme instrument important pour accroître le développement durable et l'atténuation de la pauvreté.

2. L'approche par écosystème repose sur l'application de méthodes scientifiques appropriées aux divers niveaux d'organisation biologique, qui incluent les processus, les fonctions et les interactions essentiels entre les organismes et leur environnement. Elle reconnaît que les êtres humains, avec leur diversité culturelle, font partie intégrante des écosystèmes.

3. L'approche par écosystème fournit un cadre intégrant pour la mise en œuvre des objectifs de la Convention sur la diversité biologique. Cette approche incorpore trois considérations importantes :

a) La gestion des éléments vivants est abordée à côté des éléments économiques et sociaux au niveau d'organisation de l'écosystème et non simplement comme le moteur de la gestion des espèces et des habitats;

b) Afin que la gestion équitable des terres, des eaux et des ressources vivantes soit durable, celle-ci doit être intégrée et opérer dans les limites naturelles, et utiliser le fonctionnement naturel des écosystèmes;

c) La gestion des écosystèmes est un processus social. Il importe de s'assurer qu'un grand nombre de communautés intéressées y participent, en élaborant des structures et des processus de prise de décision et de gestion.

4. L'approche par écosystème constitue un cadre méthodologique de soutien à la prise de décision en matière de formulation de politiques et de planification, au sein duquel les acteurs de la mise en œuvre de la Convention peuvent élaborer des approches plus spécifiques, adaptées à leurs circonstances particulières. En tant qu'instrument, elle contribue à la mise en œuvre de diverses questions abordées au titre de la Convention, y compris les aires protégées et les réseaux écologiques. Il n'existe aucune méthode unique de procéder à une gestion des terres, des eaux et des ressources vivantes qui soit fondée sur l'approche par écosystème. Les principes sous-jacents peuvent s'appliquer de façon souple pour permettre d'aborder les questions de gestion dans des contextes sociaux différents. Certains secteurs et gouvernements ont déjà élaboré des séries de directives qui sont partiellement compatibles, complémentaires ou même équivalentes à l'approche par écosystème (par ex. : le Code de conduite pour une pêche responsable, les directives pour l'aménagement forestier durable, la gestion forestière évolutive).

5. Il existe différentes options de mise en œuvre de l'approche par écosystème. L'une d'entre elles concerne l'incorporation des principes dans la conception et la mise en œuvre de stratégies et plans d'action nationaux et de stratégies régionales sur la diversité biologique. D'autres comprennent l'incorporation des principes de l'approche par écosystème dans les instruments politiques, son intégration aux processus de planification et aux plans sectoriels (par ex. forêts, pêches, agriculture). En outre, il importe d'encourager les Parties et les divers organes de la Convention sur la diversité biologique à s'employer à créer des synergies entre l'approche par écosystème et les différents programmes de travail de la Convention sur la diversité biologique, et à promouvoir les liens avec d'autres initiatives internationales. Afin de mettre en œuvre l'approche par écosystème, les pays devraient incorporer ses principes ou identifier des directives préexistantes, compatibles ou équivalentes, dans les systèmes institutionnels, juridiques et budgétaires appropriés. Les travaux des organes de la Convention et d'autres

organisations pertinentes devraient être axés sur le soutien des efforts locaux et régionaux, comme contribution aux Objectifs de développement pour le Millénaire.

6. Il convient de souligner que, dans l'application de l'approche par écosystème, il faut considérer tous ses principes de façon globale, en accordant une importance appropriée à chacun en fonction des circonstances locales.

7. En dépit de la nécessité d'une conception de mise en œuvre adaptée aux circonstances particulières des problèmes pertinents, les possibilités de partage d'expériences et des compétences techniques entre les écosystèmes et les pays sont considérables. Le Centre d'échange, créé en vertu de l'article 18 de la Convention, devrait être le principal point de convergence pour faciliter cette coopération. Une compréhension solide et ample des principes, de leurs intentions et de leurs conséquences est une condition essentielle de leur application. Une stratégie de communication pour la promotion de l'approche par écosystème auprès de groupes cibles pertinents, à l'intérieur et à l'extérieur du secteur de conservation, peut constituer un outil utile.

8. Comme les gouvernements, la communauté des donateurs, tout en notant la valeur de l'approche par écosystème pour favoriser une meilleure gestion des écosystèmes, devrait également être encouragée à demeurer flexible dans la promotion de son application, en établissant des priorités et des décisions de financement, afin de permettre à d'autres optiques et à des capacités différentes de donner suite aux principes.

9. Après évaluation des expériences des Parties dans la mise en œuvre des décisions de la Conférence des Parties relatives à l'approche par écosystème, il a été noté qu'alors que le texte des principes n'exprimait pas toujours de façon précise les concepts qu'ils incorporaient, les principes reflétaient néanmoins la signification de notions importantes. L'expérience des Parties n'a pas suggéré qu'il était nécessaire d'apporter des modifications aux décisions de la Conférence des Parties, mais simplement la nécessité de les élaborer plus avant et de fournir des avis supplémentaires afin de surmonter tout problème de clarté et d'interprétation.

10. Cela étant, le texte ci-dessous et le tableau 1 fournissent quelques suggestions d'approches pour la mise en œuvre de l'approche par écosystème et pour le soutien de sa mise en œuvre.

B. Notes explicatives supplémentaires sur les questions intersectorielles relatives aux directives opérationnelles

11. Les questions intersectorielles suivantes doivent être prises en compte dans l'application des directives opérationnelles de l'approche par écosystème :

Lancement de l'approche

12. Lors du lancement de l'approche par écosystème, la première tâche est de définir le problème à examiner et, pour ce faire, préciser l'ampleur du problème et la tâche à accomplir. La stratégie à suivre pour promouvoir l'approche par écosystème doit être clairement définie et des mesures de circonstance incorporées dans la stratégie pour parer aux imprévus. L'approche devrait normalement accorder autant de poids à tous les principes, mais dans certaines circonstances, il sera peut-être justifié de mettre davantage l'accent sur des principes particuliers. Une propriété collective de l'optique, de la stratégie et des paramètres de l'approche par écosystème adaptée à la tâche doit être élaborée, communiquée et facilitée parmi les partenaires et les bailleurs de fonds. En outre, il importe, avant d'appliquer l'approche par écosystème, d'élaborer collectivement les buts, objectifs et cibles de l'opération.

Renforcement des capacités et volonté collégiale

13. Afin d'assurer la réussite de l'application de l'approche par écosystème, il importe de faire des recherches sur les ressources et le parrainage nécessaires à la tâche. Ceci peut se faire en renforçant les capacités et en encourageant la volonté collégiale.

14. La volonté collégiale peut se présenter sous forme de partenariats communautaires, de participation d'intervenants, de volonté politique et institutionnelle et d'engagement des donateurs et des bailleurs de fonds. La durée nécessaire de cette volonté collégiale est une importante considération; en effet, elle peut être requise durant la phase initiale, durant la phase d'évaluation ou durant la phase associée à la mise en œuvre des produits. Par exemple, l'approche par écosystème peut être compromise

par la perte de l'engagement d'un ou plusieurs membres de la communauté, d'autres intervenants, des pouvoirs et des institutions politiques, ou des donateurs et des bailleurs de fonds.

15. Le renforcement des capacités est aussi une condition importante de la réussite de l'approche par écosystème, de même qu'un soutien financier adéquat, une infrastructure appropriée, l'accès à de bonnes compétences techniques et le partage du savoir et des expériences. En outre, il est utile de tirer profit des enseignements dégagés d'autres initiatives appliquant l'approche par écosystème. Ainsi, les technologies, y compris les outils de soutien aux décisions et les systèmes d'inventaire, qui ont été développées dans le cadre d'autres applications de l'approche par écosystème peuvent être transférées ou adaptées.

Information, recherche et développement

16. La collecte de données sur les ressources biophysiques, sociales et économiques constitue une importante composante de l'aboutissement fructueux de l'approche par écosystème. La recherche-développement est nécessaire pour cibler des lacunes stratégiques dans les connaissances qui sont importantes à la tâche en question et les connaissances découlant de la recherche, ainsi que les informations d'autres sources, doivent être intégrées et enveloppées en produits d'information (dont des systèmes d'appui à la prise de décision) qui permettent l'interprétation et facilitent leur usage dans l'application de l'approche par écosystème. Ces produits d'information sont nécessaires pour communiquer avec les intervenants, les responsables de la planification, les gestionnaires et les fonctionnaires. Il faudrait songer à accroître l'accès des intervenants aux informations, car plus la prise de décision est transparente, fondée sur les informations disponibles, plus la propriété des décisions entre les partenaires, les parties prenantes et les bailleurs de fonds sera améliorée. Les priorités de recherche-développement sont susceptibles d'être plus claires une fois que l'approche par écosystème commencera à être appliquée et que les actions de mise en œuvre seront mises en place.

Suivi et examen

17. Le suivi et l'examen sont des éléments critiques de la mise en œuvre de l'approche par écosystème, car ils permettent le développement de capacités de gestion réceptives et évolutives. En outre, le suivi et l'examen sont utiles aux rapports sur la performance et les produits découlant de l'approche par écosystème. Les mesures suivantes devraient donc être prises : définition, élaboration et mise en œuvre d'indicateurs de performance; mise en œuvre de systèmes appropriés de suivi et d'audit pour soutenir l'établissement de rapports sur les indicateurs de performance; examens périodiques de ces indicateurs afin d'évaluer leur performance et de déterminer s'il est nécessaire d'appliquer une gestion évolutive; modification éventuelle des stratégies, pratiques et processus, suivant les résultats du suivi et de l'audit.

Gouvernance

18. Une bonne gouvernance est essentielle pour mener à bien l'application de l'approche par écosystème. Cela suppose l'existence de politiques et d'institutions administratives solides, attentives aux besoins de la population. Des programmes de gestion et des pratiques viables et saines sont nécessaires pour soutenir ces politiques et ces institutions. La prise de décision devrait représenter les choix de société, être transparente, rendre compte à, et impliquer, la société. La responsabilité de la prise de décision doit être placée à un niveau approprié qui reflète la communauté d'intérêt. Par exemple, le gouvernement central pourrait être responsable de la planification et gestion stratégiques, le gouvernement local ou l'agence de gestion responsable des décisions opérationnelles, alors que les décisions relatives au partage des avantages pourraient être prises par une organisation collective.

19. Une bonne gouvernance à tous les niveaux est fondamentale à la réalisation de l'utilisation durable et de la conservation de la diversité biologique. Il importe d'incorporer l'approche par écosystème dans l'agriculture, les pêches, la foresterie et d'autres systèmes de production qui ont une incidence sur la diversité biologique. Selon l'approche par écosystème, la gestion des ressources naturelles nécessite une communication intersectorielle accrue ainsi que la coopération à divers niveaux (ministères, agences de gestion).

Tableau 1 : Les 12 principes de l'approche par écosystème et leurs explications (décision V/6 de la Conférence des Parties, <http://www.biodiv.org/decisions/default.asp?lg=0&dec=V/6>), annotations suggérées aux explications et aux directives opérationnelles.

Principe 1 : Les objectifs de gestion des terres, des eaux et des ressources vivantes sont un choix de société.

Explication :

Les différents secteurs de la société perçoivent les écosystèmes en fonction de leurs propres besoins économiques, culturels et sociaux. Les peuples autochtones et autres communautés locales vivant de la terre sont des intervenants importants et leurs droits comme leurs intérêts doivent être reconnus. La diversité culturelle et la diversité biologique sont des éléments constitutifs centraux de l'approche par écosystème, et la gestion devrait en tenir compte. En dernière analyse, tous les écosystèmes devraient être gérés pour leurs valeurs intrinsèques et pour les biens tangibles ou intangibles qu'ils apportent aux êtres humains, de façon juste et équitable.

Annotations à l'explication :

Les objectifs de gestion des terres, des eaux et des ressources vivantes sont un choix de société, déterminés par des négociations et des échanges entre des intervenants qui ont des perceptions, des intérêts et des intentions différents. A cet égard, il convient de noter que :

- *La société humaine est diverse quant à la nature et la forme des relations entre les différents groupes et le monde naturel, chacun percevant le monde autour de lui de façon différente et insistant sur ses propres intérêts et besoins économiques, culturels et sociaux.*
- *Tous les secteurs pertinents de la société veulent que leurs intérêts soient traités équitablement et ceci peut exiger la prévision de résultats différents dans des lieux différents et à des moments différents.*
- *Il est également nécessaire de s'assurer que les besoins des générations futures et du monde naturel sont adéquatement représentés.*
- *Compte tenu de cette diversité, de bons processus de prise de décision qui prévoient des négociations et des échanges sont requis, afin de fixer des objectifs généralement acceptables pour la gestion de zones particulières et de leurs ressources vivantes.*
- *Les bons processus de prise de décision comprennent les caractéristiques suivantes :*
 - *Toutes les parties intéressées (notamment les communautés autochtones et locales) devraient participer au processus;*
 - *Il importe de préciser quand les décisions ont été prises et d'identifier le(s) décideur(s);*
 - *Les décideurs devraient être responsables devant les communautés d'intérêt appropriées;*
 - *Les critères qui sous-tendent les décisions devraient être appropriés et transparents; et*
 - *Les décisions devraient être fondées sur, et contribuer à, la communication et la coordination intersectorielles.*
- *Les bonnes décisions dépendent de l'accès des intervenants à des informations*

Directives opérationnelles

- 1.1 Impliquer tous les intervenants (parties intéressées) (y compris les communautés autochtones et locales) dans :
 - l'articulation, la définition et l'établissement des buts de gestion
 - la définition des problèmes
 - les choix (principe 12).
- 1.2 Nécessité de définir clairement les limites (temporelles et spatiales) de l'unité de gestion qui est soumise au processus de choix de société.
- 1.3 S'assurer que les intervenants qui ne sont pas en mesure de se représenter eux-mêmes (par ex. les futures générations, le monde naturel) sont adéquatement représentés par quelqu'un d'autre.
- 1.4 Veiller à ce que tous les intervenants aient une capacité équitable de participer effectivement, notamment en garantissant un accès équitable à l'information, la capacité de participer aux processus, etc.
- 1.5 Veiller à ce que le processus de prise de décision compense toute inégalité de pouvoir dans la société, afin de garantir que ceux qui sont normalement marginalisés (par ex. les femmes, les pauvres, les peuples autochtones) ne sont pas exclus ou réprimés dans leur participation.
- 1.6 Déterminer l'identité des décideurs pour chaque décision, quand les décisions seront prises (quel processus sera utilisé), et quelles sont les limites de la liberté de jugement du décideur (par ex. quels sont les critères juridiques de la décision, et quelle est l'orientation politique générale à laquelle la décision doit se conformer, etc.).
- 1.7 Veiller à ce que les intérêts des intervenants soient reconnus dans toute la diversité de décisions dans le temps et dans l'espace et à tous les niveaux. Veiller d'autre part à ce que les intervenants ne perdent pas leur intérêt, en incorporant leurs points de vue connus dans les décisions futures et en leur permettant de contribuer de façon productive.
- 1.8 Dans la mesure du possible, utiliser les mécanismes sociaux existants ou créer de nouveaux mécanismes qui soient compatibles avec les circonstances sociales existantes

correctes et ponctuelles et de la capacité d'appliquer ces connaissances.

ou souhaitées.

- 1.9 S'assurer que les décideurs sont responsables devant les communautés d'intérêt appropriées.
- 1.10 Développer la capacité de médiation des négociations et des compromis et de gestion des conflits entre les groupes d'intervenants pertinents, dans la prise de décision en matière de gestion et d'utilisation et conservation des ressources biologiques.
- 1.11 Nécessité de mettre en place des mécanismes propres à assurer que, une fois que le choix de société approprié a été fait, la décision pourra être appliquée à long terme, c'est-à-dire que les structures politiques, législatives et de contrôle doivent être en place.

Principe 2 : La gestion devrait être décentralisée et ramenée le plus près possible de la base.

Explication :

Les systèmes décentralisés peuvent entraîner plus d'efficacité, d'efficacité et d'équité. Tous les intéressés devraient participer à la gestion qui devrait être également propice aux intérêts locaux et à ceux de tous les humains. Plus la gestion se fait à proximité de l'écosystème, plus il y a de responsabilité, de propriété, d'imputabilité, de participation et de recours au savoir local.

Annotations à l'explication :

Les décisions devraient être prises par ceux qui représentent les communautés d'intérêt appropriées, tandis que la gestion devrait être assumée par ceux qui ont la capacité d'appliquer les décisions. A cet égard, il est à noter que :

- *On trouve généralement un grand nombre de communautés d'intérêt dans le domaine de la gestion des écosystèmes. Il importe donc de veiller à ce que le niveau de prise de décision et de gestion sélectionné maintienne un juste équilibre entre ces divers intérêts.*
- *Souvent, mais pas toujours, plus la prise de décision et la gestion se font à proximité de l'écosystème, plus il y a de participation, de responsabilité, de propriété, d'imputabilité et de recours au savoir local, qui sont tous essentiels à une gestion réussie.*
- *En raison des différents niveaux d'intérêt et des différentes capacités des responsables d'aborder les divers aspects de la gestion des écosystèmes, il existe souvent une multiplicité de décideurs et de gestionnaires jouant des rôles différents pour toute ressource ou tout lieu particulier.*
- *Les décisions prises par les gestionnaires de ressources locaux sont souvent influencées par, ou même subordonnées à, des processus environnementaux, économiques et politiques qui sont hors de leur sphère d'influence, à des niveaux d'organisation plus élevés, d'où la nécessité de mettre en place des mécanismes propres à coordonner les décisions et les actions de gestion à divers niveaux d'organisation.*

Directives opérationnelles

- 2.1 Les multiples communautés d'intérêt devraient être identifiées et les décisions concernant des aspects particuliers de gestion assignés à un organe qui représente la communauté d'intérêt la plus appropriée. S'il y a lieu, les fonctions de gestion/décisions devraient être subdivisées. Par exemple, les décisions stratégiques pourraient être prises par le gouvernement central, les décisions opérationnelles par un gouvernement local ou une agence de gestion locale, et les décisions relatives à l'allocation des avantages entre les membres d'une communauté par la communauté elle-même.
- 2.2 Les effets préjudiciables d'une prise de décision et de responsabilités de gestion fragmentées devraient être compensés en :
 - veillant à ce que les décisions soient adéquatement emboîtées et reliées
 - partageant l'information et les compétences techniques
 - assurant une bonne communication entre les différents organes de gestion
 - présentant l'ensemble des décisions et de la gestion à la communauté de manière compréhensible et consolidée, de façon à permettre une collaboration efficace entre la communauté et l'ensemble du système.
 - assurant des relations de soutien entre les différents niveaux.
- 2.3 De bonnes dispositions administratives sont essentielles, notamment
 - responsabilités claires
 - responsabilités devant les autorités nécessaires
 - imputabilité des organes ou personnes compétents

Il est à noter que cette liste n'est nullement exhaustive, mais qu'il ne semble pas particulièrement nécessaire d'identifier d'autres points.
- 2.4 La réalisation d'un niveau de décentralisation adéquat nécessite une prise de décision de haut niveau afin de créer un environnement favorable et porteur, ainsi qu'un engagement à déléguer les responsabilités de prise de décision qui sont actuellement situées à un niveau trop élevé.

2.5 La sélection du niveau adéquat de décentralisation et d'un organe approprié devrait tenir compte des facteurs suivants :

- si l'organe représente la communauté d'intérêt appropriée
- si l'organe s'est engagé aux intentions de la fonction
- si l'organe est doté des capacités de gestion nécessaires
- la productivité (par ex. en déplaçant la fonction à un autre niveau, il peut y avoir assez de travail pour permettre de préserver le niveau de compétence nécessaire pour assurer la fonction de manière efficace et productive).
- si l'organe a d'autres fonctions qui constituent un conflit d'intérêt
- les effets sur les membres marginalisés d'une société (par ex. femmes; groupes tribaux marginalisés)

Dans certains cas, les problèmes pourraient être rectifiés, par le renforcement des capacités, par exemple. Dans les cas où aucun organe approprié n'est disponible au bon niveau, un nouvel organe pourrait être créé, un organe existant modifié ou un niveau différent sélectionné.

2.6 Lorsque les fonctions sont déplacées à un autre niveau, il importe de s'assurer que l'organe qui en est chargé détient la capacité suffisante pour s'acquitter de cette responsabilité (par ex. ressources, systèmes, autorité) et que tout risque découlant de cette transition peut être géré. Ceci pourrait nécessiter un renforcement des capacités pour permettre à la décentralisation de se faire.

La décentralisation de la gestion dépend des dispositions institutionnelles. En effet, sans l'existence d'une structure institutionnelle qui soutienne et coordonne les autorités chargées de la prise de décision, leurs travaux n'ont aucune valeur.

Principe 3 : Les gestionnaires d'écosystèmes devraient considérer les effets (réels ou potentiels) de leurs activités sur les écosystèmes adjacents ou autres écosystèmes.

Explication :

Les interventions de gestion d'écosystème ont souvent des retombées inconnues ou imprévisibles sur d'autres écosystèmes; les effets possibles devraient donc être envisagés et analysés. Ceci peut imposer certains aménagements ou certains modes d'organisation aux institutions associées à la prise de décision pour faire, s'il y a lieu, les compromis appropriés.

Annotations à l'explication :

Les écosystèmes ne sont pas des systèmes fermés, mais sont au contraire ouverts et souvent reliés à d'autres écosystèmes. Cette structure ouverte et les liens entre les écosystèmes impliquent que les effets sur le fonctionnement des écosystèmes sont rarement limités au point d'impact ou uniquement à un seul écosystème. A cet égard, il convient de noter que :

- *Les effets des interventions de gestion, ou la décision de ne pas intervenir, ne sont donc pas seulement limités au point d'impact.*
- *Les effets entre les écosystèmes sont rarement linéaires et sont susceptibles de décalages dans le temps.*
- *Les dispositifs de gestion doivent être conçus de façon à faire face à ces questions.*

Il importe de refléter le fait que les impacts se produisent dans les deux sens : vers l'intérieur et vers l'extérieur d'un écosystème particulier et non pas simplement à côté ou en aval de l'écosystème. Ces derniers impacts ont également d'autres liens (par ex. les écosystèmes reliés par les espèces migratrices).

Directives opérationnelles

- 3.1 Les gestionnaires des ressources naturelles, les décideurs et les responsables politiques devraient considérer les effets possibles que leurs actions pourraient avoir sur les écosystèmes adjacents ou en aval (bassins hydrographiques et zones côtières) afin de déterminer les effets à l'intérieur et à l'extérieur de l'écosystème.
- 3.2 Lorsque les impacts de la gestion ou de l'utilisation d'un écosystème ont des effets ailleurs, ou que ces effets sont prévus, il importe de rassembler les intervenants et les experts techniques compétents pour examiner les moyens de minimiser les conséquences néfastes.
- 3.3 Des études d'impact sur l'environnement (EIE), y compris les évaluations stratégiques environnementales (ESE) devraient être effectuées pour toutes les interventions susceptibles d'avoir des impacts écologiques majeurs, en tenant compte de tous les éléments constitutifs de la diversité biologique. Ces évaluations devraient accorder une attention adéquate aux effets potentiels en dehors du site. Les résultats de ces évaluations devraient donner lieu à des actions ultérieures. Des échelles différentes doivent être examinées lors de l'identification des risques ou dangers existants ou potentiels menaçant l'écosystème.
- 3.4 Mettre en place et maintenir des systèmes de suivi nationaux et régionaux pour mesurer les effets d'actions de gestion sélectionnées sur l'ensemble des écosystèmes.

Elaborer des mécanismes spéciaux (cette élaboration devrait être plus ample et ne pas tendre vers un mécanisme particulier tel qu'un protocole) pour aborder les questions transfrontières associées aux écosystèmes partagés et aux transferts transfrontières des impacts écologiques (par ex. pollution de l'air et de l'eau).

Principe 4 : Compte tenu des avantages potentiels de la gestion, il convient de comprendre l'écosystème dans un contexte économique. Tout programme de gestion devrait :

- a) réduire les distorsions du marché qui ont des effets néfastes sur la diversité biologique;
- b) harmoniser les mesures d'incitation pour favoriser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- c) intégrer dans la mesure du possible les coûts et les avantages à l'intérieur de l'écosystème géré.

Explication :

La plus grave menace pesant sur la diversité biologique est constituée par l'adoption de modes d'occupation des sols qui excluent la diversité biologique. Les distorsions du marché sont souvent à l'origine de ce phénomène car les systèmes et populations naturels sont sous-évalués par les marchés, qui, par le biais d'incitations et de subventions ayant un effet pervers, favorisent une reconversion des terres au profit de systèmes moins divers. Bien souvent, ceux qui bénéficient de la conservation ne paient pas les coûts qui y sont associés et, de même, ceux qui engendrent les coûts environnementaux (par ex. par la pollution) échappent à la responsabilité. L'harmonisation des mesures d'incitation permet à ceux qui contrôlent la ressource d'en tirer des avantages et veille à ce que les coûts environnementaux soient payés par ceux qui en sont responsables.

Annotations à l'explication :

De nombreux écosystèmes fournissent des biens et des services de valeur et il importe donc de comprendre et de gérer les écosystèmes dans un contexte économique. Très souvent, les systèmes économiques omettent de prendre en compte les innombrables valeurs, souvent intangibles, découlant des systèmes écologiques. A cet égard, il convient de noter que :

- *Les biens et les services découlant des écosystèmes sont sous-évalués par les systèmes économiques.*
- *Même lorsque l'évaluation est exhaustive, la majorité des biens et services environnementaux ont un caractère de « biens publics » dans le sens économique du terme et sont difficiles à incorporer dans les marchés.*
- *Il est souvent difficile d'introduire de nouvelles utilisations des écosystèmes, même lorsque leurs impacts sont moindres, car les systèmes économiques et sociaux font preuve d'une inertie considérable, notamment lorsque de grands intérêts existants sont touchés et résistent au changement.*
- *De nombreux intervenants qui ont de grands intérêts dans les écosystèmes mais qui ont une influence politique et économique limitée risquent d'être marginalisés des systèmes économiques pertinents.*
- *Lorsque ceux qui contrôlent l'occupation des sols n'obtiennent aucun avantage de la préservation des écosystèmes et des processus naturels, ils sont susceptibles d'initier des pratiques non durables d'occupation des sols qui leur apportent des avantages directs à court terme. Un partage plus équitable des avantages découlant des écosystèmes est donc conseillé.*
- *Les politiques, lois et règlements internationaux, nationaux et infranationaux, ainsi que les subventions, peuvent créer des incitations perverses à la gestion non durable des écosystèmes. Par conséquent, la conception des systèmes économiques doit être modifiée pour prendre en compte les objectifs de la gestion environnementale.*
- *L'examen de la question des distorsions du marché qui ont un effet néfaste sur la*

Directives opérationnelles

- 4.1 Acquérir une compréhension du contexte économique et social de la question à laquelle l'approche par écosystème est appliquée.
- 4.2 Appliquer des méthodes appropriées et des pratiques d'évaluation économique aux biens et services découlant des écosystèmes (valeurs directes, indirectes, intrinsèques) ainsi qu'aux impacts environnementaux (effets internes ou externes).
- 4.3 Viser à réduire les distorsions du marché qui ont des effets néfastes sur la diversité biologique.
- 4.4 Harmoniser les mesures d'incitation économique et sociale pour favoriser la conservation et l'utilisation durable.
- 4.5 Intégrer dans la mesure du possible les coûts et les avantages à l'intérieur de l'écosystème géré.
- 4.6 Evaluer les avantages économiques directs et indirects associés à la bonne gestion des écosystèmes, y compris la conservation de la diversité biologique et la qualité de l'environnement.
- 4.7 Accroître les avantages découlant de l'utilisation de la diversité biologique.
- 4.8 Assurer le partage équitable des coûts et des avantages.

Incorporer les valeurs économiques et sociales des biens et services découlant des écosystèmes dans les décisions relatives à la comptabilité nationale, la politique, la planification, l'éducation et la gestion des ressources.

diversité biologique nécessitera l'établissement d'un dialogue avec d'autres secteurs.

L'obtention d'avantages économiques n'est pas nécessairement en contradiction avec la conservation de la diversité biologique et l'amélioration de la qualité de l'environnement.

Principe 5 : Conserver la structure et la dynamique de l'écosystème, pour préserver les services qu'il assure, devrait être un objectif prioritaire de l'approche par écosystème.

Explication :

Le fonctionnement et la résilience d'un écosystème dépendent de la relation dynamique au sein des espèces, d'une espèce à l'autre comme entre les espèces et leur environnement abiotique, ainsi que d'interactions physiques et chimiques à l'intérieur de l'environnement. La conservation, et, le cas échéant, la régénération de ces interactions et processus sont plus importantes à long terme pour la conservation de la diversité biologique que la simple protection des espèces.

Annotations à l'explication :

La conservation de la diversité biologique et la préservation du bien-être humain dépendent du fonctionnement et de la résilience des écosystèmes naturels. A cet égard, il convient de noter que :

- *Les services procurés par l'écosystème, c'est-à-dire les avantages découlant des écosystèmes sous forme de ressources, y compris la réglementation environnementale, de soutien aux processus de la biosphère, d'apports à la culture et de valeurs intrinsèques des écosystèmes eux-mêmes, dépendent de la préservation et, le cas échéant, de la restauration de structures et de fonctions écologiques particulières.*
- *Le fonctionnement et la résilience d'un écosystème dépendent de la relation dynamique au sein des espèces, d'une espèce à l'autre comme entre les espèces et leur environnement abiotique, ainsi que des interactions physiques et chimiques à l'intérieur de l'environnement.*
- *Compte tenu de cette complexité, la gestion doit se concentrer sur la préservation et, le cas échéant, la restauration des structures et des processus écologiques essentiels (par ex. les systèmes hydrologiques, les systèmes de pollinisation, les habitats et les réseaux alimentaires), et non simplement sur des espèces particulières.*
- *Etant donné que les pertes de diversité biologique prédisposent les populations et les espèces à l'extinction locale, il est nécessaire, pour conserver la composition et la structure d'un écosystème, de surveiller la taille des populations des espèces vulnérables et économiquement importantes.*

La gestion des processus d'un écosystème doit être entreprise même dans les cas où les données sur le fonctionnement de l'écosystème sont incomplètes.

Directives opérationnelles

- 5.1 Améliorer la compréhension des corrélations entre la composition, la structure et la fonction des écosystèmes eu égard à i) l'interaction, les valeurs et les besoins humains (y compris les aspects culturels), ii) la gestion de la conservation de la diversité biologique, et iii) la qualité, l'intégrité et la vitalité de l'environnement.
- 5.2 Déterminer et définir les buts et objectifs sociaux, économiques et de conservation qui peuvent servir à orienter la politique, la gestion et la planification utilisant des processus participatifs.
- 5.3 Evaluer dans quelle mesure la composition, la structure et la fonction des écosystèmes peuvent contribuer à assurer des biens et des services qui satisfont l'équilibre souhaité entre les résultats sociaux, économiques et de conservation.
- 5.4 Accroître les connaissances sur les réactions des écosystèmes, sur le plan des changements de composition, structure et fonction, aux contraintes internes et externes causées, entre autres, par l'utilisation humaine, les perturbations, la pollution, le feu, les espèces exotiques, les maladies, les variations climatiques anormales (sécheresse, inondations), etc.
- 5.5 Elaborer et promouvoir des stratégies et des pratiques de gestion qui facilitent et garantissent la conservation des services assurés par les écosystèmes et prendre en compte, ou minimiser, les risques/dangers menaçant la fonction et la structure des écosystèmes.
- 5.6 Appliquer des instruments destinés à préserver ou restaurer les services assurés par les écosystèmes.
- 5.7 S'il y a lieu, élaborer des stratégies et des pratiques de gestion propres à faciliter la récupération de la structure et de la fonction des écosystèmes (y compris les éléments menacés) afin de produire ou accroître les services assurés par les écosystèmes et les avantages découlant de la diversité biologique.
- 5.8 Développer et appliquer des instruments qui puissent contribuer à atteindre les objectifs de gestion de la conservation, en combinant la gestion des réseaux d'aires protégées, des réseaux écologiques et des zones qui ne font pas partie de ces réseaux, afin de répondre aux besoins de conservation à moyen et long terme.
- 5.9 La surveillance de la taille des populations vulnérables et des espèces importantes devrait être liée à un plan de gestion qui identifie les mesures et actions rectificatives.

Principe 6 : La gestion des écosystèmes doit se faire à l'intérieur des limites de leur dynamique.

Explication :

Au moment d'examiner la probabilité, voire la facilité, d'atteindre les objectifs de gestion, il faut prendre en compte les conditions environnementales qui limitent la productivité naturelle, la structure et la dynamique de l'écosystème. Les limites de la dynamique de l'écosystème peuvent être influencées à divers degrés par des conditions temporaires, imprévisibles ou artificiellement entretenues, et la gestion devrait, dans la même mesure, faire preuve de la prudence qui s'impose.

Annotations à l'explication :

Il y a des limites aux demandes que l'on peut imposer à un écosystème tout en préservant son intégrité et sa capacité de continuer à fournir les biens et les services qui forment la base du bien-être des humains et de la pérennité de l'environnement. Notre compréhension actuelle est insuffisante pour permettre à ces limites d'être définies de façon précise, et une approche précautionneuse accompagnée d'une gestion évolutive est donc conseillée. A cet égard, il convient de noter que :

- *De même qu'il y a des limites à ce que l'on peut demander d'un écosystème, il y a des limites au niveau de la perturbation que les écosystèmes peuvent tolérer, selon l'ampleur, l'intensité, la fréquence et la nature de la perturbation..*
- *Ces limites, qui ne sont pas statiques, peuvent varier d'un site à un autre, dans le temps et par rapport aux circonstances et aux événements passés.*
- *En considérant les limites d'un écosystème, les effets cumulatifs des interventions dans le temps et dans l'espace devraient être évalués.*
- *Si ces limites sont dépassées, l'écosystème subit des transformations importantes quant à sa composition, à sa structure et à sa dynamique, entraînant généralement une perte de diversité biologique qui entraîne à son tour une réduction de sa capacité de transformer les déchets et les contaminants.*
- *Le manque de connaissances et l'incertitude concernant les limites réelles (seuils de transformation) des différents écosystèmes sont considérables. Alors que la poursuite de la recherche pourra réduire ces incertitudes, compte tenu de leur nature dynamique et complexe, il se peut que notre compréhension des écosystèmes ne soit jamais parfaite.*
- *Etant donné la prépondérance des incertitudes dans la gestion des écosystèmes, il importe que cette gestion soit évolutive et se concentre sur une diffusion active du savoir provenant des résultats des interventions planifiées utilisant une approche expérimentale solide qui permet aux effets de l'intervention d'être déterminés avec précision..*

Afin de restaurer des capacités perdues ou de contrôler l'utilisation, les gestionnaires devraient procéder avec circonspection et appliquer une approche de gestion évolutive.

Directives opérationnelles

- 6.1 Identifier les pratiques non durables et développer des mécanismes d'amélioration en impliquant tous les intervenants.
- 6.2 Compte tenu des incertitudes associées à la définition des limites du fonctionnement des écosystèmes dans la plupart des circonstances, l'approche de précaution devrait être observée.
- 6.3 Mettre en œuvre une approche de gestion évolutive.
- 6.4 Acquérir une compréhension des limites de la dynamique des écosystèmes et des effets des diverses utilisations humaines sur la fourniture de biens et de services par les écosystèmes.
- 6.5 Dans les cas où des limites admissibles de transformation d'éléments constitutifs d'un écosystème peuvent être acceptées, gérer dans ces limites et assurer le suivi et l'évaluation des réactions de l'écosystème. Fournir des données d'expérience à des intervalles réguliers aux responsables chargés de fixer les limites d'exploitation et autres limites.
- 6.6 Encourager l'usage des évaluations et du suivi environnementaux pour déterminer les réactions de l'écosystème aux perturbations, afin de fournir des données d'expérience sur la gestion et d'élaborer des interventions appropriées.
- 6.7 Elaborer et promouvoir des stratégies et pratiques de gestion appropriées qui pérennisent les ressources et préservent les écosystèmes dans les limites de leur dynamique.
- 6.8 Les objectifs et les pratiques de gestion de l'utilisation durable devraient éviter ou minimiser les impacts néfastes sur les services, la structure, les fonctions et d'autres éléments constitutifs des écosystèmes.
- 6.9 Formuler, examiner et mettre en œuvre un cadre réglementaire, des codes de conduite et d'autres instruments destinés à éviter l'utilisation des écosystèmes au-delà de leurs limites.

Principe 7 : L'approche par écosystème ne devrait être appliquée que selon les échelles appropriées.

Explication :

L'approche devrait être délimitée par des échelles spatiales et temporelles en rapport avec les objectifs. Les limites à imposer à la gestion seront définies fonctionnellement par les utilisateurs, les gestionnaires, les scientifiques et la population locale et autochtone. Au besoin, on favorisera les relations entre régions. L'approche par écosystème repose sur la nature hiérarchique de la diversité biologique, caractérisée par l'interaction et l'intégration des gènes, des espèces et des écosystèmes.

Annotations à l'explication :

Les forces motrices des écosystèmes, y compris celles qui sont dues aux activités humaines, varient dans l'espace et dans le temps, nécessitant une gestion à plus d'une échelle pour répondre aux objectifs de gestion. A cet égard, il convient de noter que :

- *Les écosystèmes sont composés d'éléments et de processus biotiques et abiotiques qui fonctionnent à une diversité d'échelles spatiales et temporelles, à l'intérieur d'un ensemble hiérarchique.*
- *La dynamique des systèmes sociaux et économiques humains varie également à une diversité d'échelles spatiales, temporelles et qualitatives.*
- *La façon dont les éléments sont perçus dans l'espace dépend en partie de l'échelle de l'observation. A une échelle donnée, les individus d'une espèce peuvent paraître répartis de façon relativement régulière et continue; à une autre, la distribution peut être discontinue. Il en est de même avec le temps; par exemple, à une échelle (mensuelle, annuelle) un élément ou processus peut paraître prévisible; à une autre échelle, plus longue ou plus courte, la dynamique temporelle peut être imprévisible.*
- *Les processus de gestion et les institutions devraient être conçus de façon à correspondre aux échelles des aspects de l'écosystème géré. Par ailleurs, étant donné que les éléments constitutifs et les processus des écosystèmes sont reliés à travers des échelles à la fois temporelles et spatiales, il est peut-être encore plus important que les interventions de gestion soient planifiées de façon à transcender ces échelles*
- *Au cas où les échelles ne seraient pas prises en compte, il pourrait en résulter que les échelles spatiales et temporelles de la gestion ne correspondraient pas à celle de l'écosystème géré. Par exemple, les responsables de la politique et de la planification sont, parfois, contraints d'envisager des échéances plus courtes que celles des principaux processus des écosystèmes. En sens inverse, l'inertie bureaucratique peut retarder les interventions de gestion rapide requises pour s'attaquer à l'évolution rapide d'une condition environnementale. Il en est de même pour les discordances spatiales qui sont également courantes, lorsque, par exemple, les limites administratives et celles des propriétés des écosystèmes ou d'activités humaines connexes qu'elles sont sensées réglementer ne coïncident pas.*

Directives opérationnelles

- 7.1 Une capacité accrue est nécessaire pour analyser et comprendre les échelles temporelles et spatiales auxquelles les processus des écosystèmes fonctionnent ainsi que l'effet des actions de gestion sur ces processus et la fourniture par les écosystèmes de biens et de services. L'identification des configurations spatiales et des lacunes de correspondance devrait être incluse dans cette analyse.
- 7.2 Les discordances fonctionnelles dans l'administration et la gestion des ressources naturelles devraient être évitées en alignant l'échelle de l'action institutionnelle plus étroitement avec les échelles spatiales et temporelles des processus de la zone gérée.
- 7.3 Etant donné que les éléments constitutifs et les processus des écosystèmes sont reliés à travers les échelles temporelles et spatiales, il importe de planifier des interventions de gestion qui transcendent ces échelles. L'élaboration d'un ensemble hiérarchique d'échelles spatiales pourrait s'avérer appropriée dans certaines circonstances.
- 7.4 La gestion de vastes zones spatiales telles que les bassins hydrographiques et les grandes zones marines demande parfois la mise en place de nouveaux mécanismes institutionnels pour engager les intervenants sur toutes les limites administratives et à différents niveaux d'administration.
- 7.6 Il importe d'accorder une attention particulière aux échelles spatiales et temporelles lors de la conception de travaux d'évaluation et de suivi.
- 7.7 Les notions de gérance, d'égalité intergénérationnelle et de rendement durable doivent être appliquées aux considérations relatives aux échelles temporelles.
- 7.8 Une collaboration au niveau régional est nécessaire pour traiter les changements à grande échelle.

Principe 8 : Compte tenu des échelles temporelles et des décalages variables qui caractérisent les processus écologiques, la gestion des écosystèmes doit se fixer des objectifs à long terme.

Explication :

Les processus des écosystèmes sont caractérisés par des échelles temporelles variables et par des décalages dans le temps. Ceci va naturellement à l'encontre de la tendance humaine à privilégier les avantages à court terme et à préférer le profit immédiat aux avantages futurs.

Annotations à l'explication :

Dans la formulation des plans de gestion, il faut expressément prendre en considération le temps, et en particulier les processus à plus longue échelle et leur planification, car ceux-ci sont souvent négligés. A cet égard, il convient de noter que :

- *Les tendances à long terme sont en général plus difficiles à détecter que les tendances à court terme, notamment dans les systèmes complexes.*
- *Les dispositifs de gestion ont tendance à opérer à des échelles relativement courtes, souvent bien plus courtes que les échelles temporelles de l'évolution des processus écologiques.*
- *Lorsqu'il existe un décalage entre les actions de gestion et leurs résultats, il est difficile de prendre des décisions de gestion avisées.*
- *Les processus écologiques à long terme, qui sont parfois très importants, sont souvent susceptibles de ne pas être bien pris en compte dans les dispositifs de gestion, à moins que ces derniers ne soient expressément et soigneusement conçus pour aborder les questions à long terme.*

La connaissance des processus à long terme est importante, car ce sont les processus spatiaux de grande envergure qui caractérisent et déterminent les propriétés de l'ensemble de l'écosystème.

Principe 9 : La gestion doit admettre que le changement est inévitable.

Explication :

Les écosystèmes changent, y compris la composition des espèces et des effectifs des populations; la gestion doit donc s'adapter aux changements. En dehors de leur dynamique interne de changement, les écosystèmes sont soumis à une conjonction d'incertitudes et de « surprises » potentielles dans les domaines humain, biologique et environnemental. Les acteurs habituels de perturbation peuvent revêtir de l'importance pour la structure et le fonctionnement de l'écosystème et nécessiter des mesures de préservation ou de restauration. L'approche par écosystème doit recourir à une gestion souple, pour anticiper ces changements et ces événements, et s'y adapter, et éviter donc toutes décisions qui excluraient certaines options; parallèlement, cependant, des mesures d'atténuation des conséquences devraient être envisagées aux fins d'adaptation aux changements à long terme tels que la modification du climat.

Annotations à l'explication :

Les changements dans les écosystèmes sont naturels et inévitables; par conséquent, les objectifs de gestion ne devraient pas être interprétés en tant que produits fixes, mais plutôt comme la préservation de processus écologiques naturels. A cet égard, il convient de noter que :

Directives opérationnelles

- 8.1 Les processus de gestion évolutive devraient comprendre la formulation d'optiques, de plans et d'objectifs à long terme qui tiennent compte de l'équité intergénérationnelle tout en prenant en compte les besoins immédiats et critiques (par ex. faim, pauvreté, logement).
- 8.2 La gestion évolutive devrait prendre en compte les compromis entre les bénéfices à court terme et les objectifs à long terme dans les processus de prise de décision.
- 8.3 La gestion évolutive devrait tenir compte des décalages entre les actions de gestion et leurs résultats.
- 8.4 Les dispositifs de suivi devraient être conçus de façon à prendre en compte l'échelle temporelle du changement dans les variables écologiques sélectionnées pour assurer le suivi.
- 8.5 Il importe de renforcer la capacité d'assurer le suivi et de détecter à long terme les variations à basse fréquence de la structure et du fonctionnement d'un écosystème.
- 8.6 La mise en œuvre de la gestion à long terme exige des institutions stables, des cadres juridiques et politiques, des programmes de suivi et des programmes de vulgarisation et de sensibilisation.

Directives opérationnelles

- 9.1 Une gestion évolutive est nécessaire pour répondre aux conditions sociales et écologiques en évolution et pour permettre aux plans et actions de gestion d'évoluer à la lumière de l'expérience.
- 9.2 Les gestionnaires des ressources naturelles doivent reconnaître que le changement, qu'il

- *Les écosystèmes changent sans cesse en réaction à des processus naturels. Ces changements comprennent des mouvements dans la composition des espèces, l'abondance des populations et les caractéristiques physiques.*
- *Ces changements ne sont pas nécessairement constants; ils sont variables, dynamiques et, en général, difficiles à prévoir à tout moment précis.*
- *Il est donc difficile de sélectionner un résultat approprié ou un état futur d'un écosystème, en tant qu'objectif de gestion statique. Au contraire, en considérant ceci et le Principe 8, la gestion devrait se concentrer sur la préservation des processus naturels qui entraînent ces changements.*
- *Cette orientation sur les processus naturels demande une approche de gestion qui soit souple et évolutive, à la fois en réponse à des changements de conditions et pour tenir compte des nouvelles connaissances et compréhensions. La gestion évolutive devrait engendrer de nouvelles connaissances et réduire les incertitudes, et permettre par là au gestionnaire d'anticiper et de pourvoir aux changements.*
- *La gestion des écosystèmes doit donc impliquer un processus de diffusion du savoir qui aidera l'adoption de méthodes et de pratiques propres à améliorer la gestion et le suivi de ces écosystèmes.*

- soit naturel ou causé par les activités humaines, est inévitable et en tenir compte dans leurs plans de gestion.
- 9.3 La gestion évolutive devrait être encouragée lorsqu'il existe un risque de dégradation ou de perte d'habitats, car elle peut faciliter les interventions rapides en réponse au changement.
 - 9.4 Les programmes de suivi socio-économiques et écologiques font partie intégrante de la gestion évolutive et ne devraient donc pas être élaborés en dehors des buts et objectifs des activités de gestion.
 - 9.5 La gestion évolutive doit identifier et prendre en compte les risques et les incertitudes.
 - 9.6 Lorsque les changements s'étendent au-delà des frontières nationales, il sera peut-être nécessaire d'ajuster l'échelle de la gestion évolutive.
 - 9.7 Alors que les écosystèmes sont par nature dynamiques et résilients, des mesures d'adaptation et d'atténuation spéciales sont nécessaires pour les problèmes causés par les activités humaines, tels que les changements climatiques, qui peuvent pousser les écosystèmes au-delà de leurs limites de variation naturelle.
 - 9.8 Des efforts de renforcement des capacités sont requis en ce qui concerne les zones hautement vulnérables telles que les petits Etats insulaires et les zones côtières.
 - 9.9 Les savoirs et pratiques traditionnels devraient être utilisés pour aider à améliorer la détection et la compréhension du changement écologique et mettre en place des mesures adaptatives appropriées.
 - 9.10 La gestion évolutive devrait reconnaître la capacité de résilience des écosystèmes en réponse aux perturbations naturelles, et devrait avoir pour but de préserver ou de restaurer cette capacité, de façon à réduire le risque de conséquences sociales et économiques négatives liées à la variabilité naturelle des écosystèmes.
 - 9.11 Des mesures devraient être prises pour sensibiliser le public au fait que les changements écologiques sont des phénomènes naturels, et pour développer le soutien et les capacités de gestion évolutive.

Principe 10 : L'approche par écosystème devrait rechercher l'équilibre approprié entre la conservation et l'utilisation de la diversité biologique.

Explication :

La diversité biologique est importante en elle-même mais aussi à cause du rôle clé qu'elle joue en soutenant l'écosystème et en rendant d'autres services dont nous sommes tous tributaires en fin de compte. On a déjà eu une tendance dans le passé à gérer les éléments constitutifs de la diversité biologique comme étant soit protégés soit non protégés. Il faut passer à une perspective plus souple, où la conservation et l'utilisation sont comprises en fonction du contexte et où l'on peut appliquer en les dosant toute la panoplie des mesures, qu'il s'agisse de protection stricte ou d'écosystèmes façonnés par l'homme.

Annotations à l'explication :

Les ressources biologiques jouent un rôle important en fournissant les biens et les services assurés par les écosystèmes, dont les êtres humains sont tous tributaires en fin de compte. A cet égard, il convient de noter que :

- *L'approche par écosystème est conçue de façon à soutenir la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage*

Directives opérationnelles

- 10.1 Elaborer des dispositifs et pratiques intégrés des ressources naturelles aux fins d'assurer l'équilibre approprié entre, et l'intégration de, la conservation et de l'utilisation de la diversité biologique, en tenant compte des avantages à long et à court terme, directs et indirects, de la protection et de l'utilisation durable, ainsi que de l'échelle de gestion.
- 10.2 Elaborer des mesures politiques, juridiques, institutionnelles et économiques favorisant

- *équitable des avantages découlant de son utilisation.*
- *L'utilisation durable et la gestion dépendent également de la réalisation des objectifs de conservation.*
- *La gestion pour la conservation et la gestion pour l'utilisation durable ne sont pas fondamentalement incompatibles et peuvent être intégrées.*
- *Cette intégration peut se faire à diverses échelles et par divers moyens qui comprennent à la fois la séparation spatiale et temporelle dans l'ensemble du paysage et l'intégration à l'intérieur d'un site.*

l'équilibre approprié et l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable des éléments constitutifs des écosystèmes à déterminer.

- 10.3 Promouvoir la planification participative intégrée, en veillant à ce que toute la diversité possible de valeurs et d'options d'utilisation soit prise en considération et évaluée.
- 10.4 Rechercher des mécanismes novateurs et développer des instruments propres à réaliser un équilibre adapté au problème en question et aux circonstances locales.
- 10.5 Gérer les zones et les paysages de façon à optimiser les biens et les services découlant des écosystèmes pour répondre aux besoins humains, la gestion de la conservation et la qualité de l'environnement.
- 10.6 Déterminer et définir des objectifs d'utilisation durable propres à orienter la politique, la gestion et la planification, avec une large participation des intéressés.

Identifier des solutions qui réduisent la pression sectorielle sur les ressources existantes.

Principe 11 : L'approche par écosystème devrait considérer toutes les formes d'information pertinentes, y compris l'information scientifique et autochtone, de même que les connaissances, les innovations et les pratiques locales.

Explication :

Quelle que soit son origine, l'information est indispensable pour établir des stratégies efficaces de gestion des écosystèmes. Il est souhaitable de mieux connaître les fonctions des écosystèmes et les incidences de l'action humaine. Tous les renseignements pertinents en provenance d'une région concernée devraient être communiqués à tous les intervenants et à tous les acteurs, en tenant compte, entre autres, des décisions à prendre en vertu de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique. Les hypothèses sous-tendant les décisions en matière de gestion devraient être explicites et confrontées aux connaissances disponibles et aux vues des intéressés.

Principe 12 : L'approche par écosystème devrait impliquer tous les secteurs sociaux et toutes les disciplines scientifiques.

Explication :

La plupart des problèmes de gestion de la diversité biologiques sont complexes, impliquent nombre d'interactions, des effets secondaires et des conséquences; il faut donc faire appel à l'expertise nécessaire et réunir toutes les parties intéressées sur les plans local, national, régional, international, selon le besoin.

Annotations à l'explication :

Etant donné la complexité de la gestion des écosystèmes pour l'utilisation durable et la conservation, celle-ci demande l'intégration des activités et actions de nombreux intervenants différents. A cet égard, il convient de noter que :

- *Les activités de tous les secteurs influent sur la diversité biologique et peuvent soit contribuer soit être contraires aux objectifs de la Convention.*
- *En raison de sa nature complexe et de l'importance des impacts humains, la gestion de la diversité biologique exige tout un éventail de compétences scientifiques et de gestion, y compris celles de secteurs qui ne sont pas habituellement impliqués dans la conservation ou la gestion de la diversité biologique.*

L'approche par écosystème devrait donc fournir un cadre pour encourager une plus grande participation de tous les intervenants pertinents et de l'expertise technique à la

Directives opérationnelles

- 12.1 La gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes appelle une communication et une coopération accrues, i) entre les intervenants, ii) à divers niveaux de gouvernement (national, provincial, local), et iii) entre les gouvernements, la société civile et les intéressés du secteur privé.
- 12.2 Il faudrait encourager l'incorporation plus poussée de l'approche par écosystème comme faisant partie intégrante de la planification dans, entre autres, l'agriculture, les pêches, la foresterie et d'autres secteurs de gestion des ressources naturelles ayant une influence potentielle sur la diversité biologique et le fonctionnement des écosystèmes, suivant l'exemple du Code de conduite pour la pêche responsable, l'Aménagement forestier durable ou d'autres. Les secteurs autres que ceux de production primaire peuvent également avoir des effets majeurs mais sont souvent moins reconnus à cet égard. Ceux-ci comprennent des secteurs tels que le secteur judiciaire qui influe sur

planification et à la mise en œuvre d'actions coordonnées.

- l'administration, ainsi que les secteurs de l'énergie et du transport, qui gèrent ou agissent directement ou indirectement sur les ressources.
- 12.3 Il conviendrait d'établir des procédures et des mécanismes propres à assurer la participation effective de tous les intervenants et acteurs pertinents au cours des processus de consultation, de prise de décision sur les buts et les actions de gestion et, le cas échéant, dans la mise en œuvre de l'approche par écosystème.
- 12.4 L'application effective de l'approche par écosystème pourrait nécessiter la participation d'une expertise professionnelle et scientifique multidisciplinaire, y compris des disciplines telles que les sciences économiques, sociales et naturelles.
- 12.5 Lors de l'évaluation des coûts et des avantages de la conservation, préservation, utilisation et restauration des écosystèmes, les intérêts des secteurs pertinents devraient être pris en compte pour le partage équitable des avantages conformément à la loi nationale.

Annexe II

ANALYSE DES RAPPORTS ENTRE L'AMÉNAGEMENT FORESTIER DURABLE ET L'APPROCHE PAR ÉCOSYSTÈME, ET EXAMEN DE L'INTÉGRATION DE L'APPROCHE PAR ÉCOSYSTÈME DANS LES PROGRAMMES DE TRAVAIL DE LA CONVENTION

A. Aménagement forestier durable

1. Fondements théoriques de l'approche par écosystème par rapport à l'aménagement forestier durable

1. En 1992, la Déclaration de principes, non juridiquement contraignants mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts, de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), également dénommée « Principes de gestion forestière », a défini un nouveau paradigme pour la gestion des forêts, sous forme d'un ensemble de 15 principes à l'appui de l'objectif global de contribution à la gestion, à la conservation et au développement durable des forêts et de leurs multiples fonctions et usages. A cet égard, le concept d'aménagement forestier durable (AFD) a anticipé l'approche par écosystème, bien que les deux concepts soient fondés sur le principe de durabilité. En particulier, l'AFD incorpore les concepts de durabilité suivants : i) gérance; ii) environnement favorable; iii) flux continu de biens et de services sans saper la base de ressources; iv) préservation du fonctionnement et de la diversité biologique des écosystèmes; v) préservation des fonctions économiques, sociales et culturelles; vi) partage des avantages; et vii) participation des parties prenantes à la prise de décision.

2. L'AFD peut être considéré comme un moyen d'appliquer l'approche par écosystème aux forêts. Bien que le concept de l'AFD et l'approche par écosystème ne soient pas identiques, ils comportent de nombreux aspects communs. Les deux approches doivent être appliquées de manière intégrée; elles évoluent rapidement et possèdent un caractère non juridiquement contraignant, permettant la souplesse et l'expérimentation. L'AFD et l'approche par écosystème forment tous deux des cadres déterminants, dûment attentifs aux questions sociales, écologiques et de gérance, bien que l'AFD ait été perfectionné considérablement au cours de la dernière décennie pour devenir une méthode essentiellement pragmatique. L'approche par écosystème a besoin d'être élaborée davantage afin qu'elle puisse se traduire en bonnes pratiques opérationnelles dans une situation donnée. En ce qui concerne les défis, l'AFD et l'approche par écosystème font tous deux face à des questions complexes, telles que l'application de la loi, les droits fonciers et les droits des communautés autochtones et locales. A cet égard, la mise en œuvre des deux approches appelle une volonté politique, y compris celle des institutions et des communautés.

3. Le grand chevauchement qui existe entre les deux approches est encourageant, mais il demeure encore d'importantes possibilités d'échanges réciproques du savoir. Les enseignements tirés devraient circuler dans les deux sens. Des réunions au niveau des pays pour examiner les rapports entre l'AFD et l'approche par écosystème seraient utiles et devraient être recommandées par les Parties à la Convention. Ces réunions devraient mettre l'accent sur les possibilités d'échanges réciproques du savoir.

4. Comme cela est mentionné plus haut, l'AFD est une méthode relativement plus évoluée que l'approche par écosystème, dans la mesure où il est plus perfectionné du point de vue opérationnel; à cette fin, il pourrait tirer parti de certains aspects de l'approche par écosystème. En particulier, il importe que l'approche par écosystème adopte des processus fondés sur des énoncés précis d'optiques, d'objectifs et de buts pour des régions ou des questions définies, afin d'être davantage axée sur les résultats. A ce jour, l'élaboration théorique de l'approche par écosystème a mis l'accent sur la description du contenu des principes. Il serait bénéfique de passer d'une approche déterminée par le contenu à une approche déterminée par les résultats. Les outils et les méthodes élaborés pour mettre en œuvre l'AFD, qui sont examinés ci-dessous, pourraient s'avérer utiles dans d'autres secteurs de production, au fur et à mesure que ceux-ci explorent les moyens d'appliquer l'approche par écosystème.

2. Propositions pour l'intégration de l'approche par écosystème et de l'aménagement forestier durable

5. Bien que l'approche par écosystème et l'aménagement forestier durable soient des concepts qui se chevauchent de façon générale, on pourrait faire davantage pour assurer leur intégration. L'aménagement forestier durable pourrait profiter de l'approche par écosystème du point de vue de **l'intégration intersectorielle**, car celle-ci fait largement défaut dans l'AFD, reflétant des mandats juridiques limités principalement aux institutions du secteur forestier. Les mécanismes de collaboration intersectorielle au sein de l'AFD pourraient être renforcés. L'agroforesterie comprend les secteurs forestier et agricole mais les liens entre les deux (et d'autres secteurs tels que la gestion des eaux, le transport et la conservation) doivent être intensifiés.

6. Bien qu'il n'existe aucune échelle prédéfinie, l'approche par écosystème est applicable à de vastes zones (niveau paysage), alors que l'AFD a traditionnellement mis l'accent sur les travaux au niveau d'unités d'aménagement, à des échelles spatiales typiquement petites. Bien que les Principes relatifs aux forêts n'indiquent pas que la gestion forestière devrait être intégrée à la gestion des sites voisins, et que des applications à plus grande échelle (ex. : initiatives de restauration des sites naturels et forêts modèles) aient été conçues lors de la précédente décennie, on pourrait mettre un plus grand accent sur l'AFD dans un contexte spatial élargi, y compris les **aires protégées**, en prenant en compte les **questions relatives à la conservation** en général et en formant des liens avec des régimes d'occupation des sols ou des approches complémentaires comme l'exploitation des produits non ligneux, l'agriculture, la gestion des bassins versants et la restauration écologique.

7. Ce sont en effet des domaines où l'élaboration plus poussée de fondements théoriques est nécessaire à la fois dans l'AFD et l'approche par écosystème. L'une et l'autre de ces approches devraient inclure explicitement le **principe de durabilité**. L'obligation de pérenniser les biens et les services fournis par les écosystèmes pour les générations futures devrait être explicitement déclarée. En outre, des travaux plus poussés sont nécessaires sur l'incorporation dans l'AFD et dans l'approche par écosystème des questions relatives **aux risques et menaces**. Les changements climatiques créent des risques et des incertitudes dans tous les secteurs engagés dans la mise en œuvre de l'approche par écosystème. Parmi les préoccupations du secteur forestier figurent l'insécurité des régimes fonciers, l'incidence accrue des feux de forêts et la propagation de parasites et de maladies vers les latitudes plus élevées.

8. Comme il est mentionné dans la section précédente, l'approche par écosystème devrait adopter une **approche plus pragmatique**. A cette fin, les enseignements dégagés de la mise en œuvre de l'AFD par l'application de critères et indicateurs seraient particulièrement utiles. En outre, les expériences de l'application de l'approche par écosystème par des projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial devraient être prises en considération.

9. Dans l'ensemble, les **outils et approches** élaborés pour mettre en œuvre l'AFD pourraient s'avérer utiles dans d'autres secteurs de production, au fur et à mesure qu'ils explorent les moyens de mettre en œuvre l'approche par écosystème. En effet, les processus d'élaboration et d'utilisation des critères et indicateurs pour une gestion forestière durable et viable (y compris les indicateurs au niveau local), de conception et de création de forêts modèles et de forêts de démonstration et d'élaboration de programmes forestiers nationaux, de plans concrets de gestion forestière, de systèmes d'aménagement de l'environnement et de codes de conduite et de pratiques, sont tous des outils avec une pertinence potentielle plus ample. Par exemple, les codes de pratiques concernant les régimes d'agriculture durable ne sont pas aussi avancés que ceux de l'AFD. Les approches et les outils conçus pour la foresterie communautaire et la foresterie sociale, afin de garantir un engagement plus étendu des parties prenantes, offrent également un potentiel considérable d'application à d'autres secteurs.

10. En particulier, l'utilisation de **critères et indicateurs** est considérée comme un outil clé pour la mise en œuvre de l'AFD et l'approche est appliquée au niveau national ainsi qu'à celui de l'unité d'aménagement forestier. Les critères et indicateurs peuvent être utilisés pour fixer des objectifs, évaluer les résultats de la gestion et l'efficacité des politiques, guider les systèmes de certification des forêts, et pour communiquer les progrès accomplis aux responsables politiques. A ce jour, bien que neuf processus régionaux et internationaux de définition et d'application de critères et d'indicateurs pour la gestion forestière durable aient, dans l'ensemble, évolué indépendamment, 149 pays, représentant 95 pour cent du

couvert forestier mondial, appliquent l'approche des critères et indicateurs. Les critères et indicateurs de la gestion forestière durable représentent une expression détaillée des éléments de l'AFD, en tant qu'ensemble cohérent, et comprennent de nombreux aspects semblables à l'approche par écosystème. Les critères et indicateurs peuvent être adaptés aux actions sur le terrain, comme le démontre l'élaboration, par l'OIBT, d'indicateurs locaux applicables au niveau de l'unité d'aménagement.

11. Les travaux relatifs aux indicateurs locaux constituent l'un des éléments les plus intéressants des critères et Indicateurs. En effet, ces travaux contribuent à engager les intervenants à concevoir une optique et des objectifs à long terme pour des zones de gestion déterminées et à produire des indicateurs adaptés aux besoins locaux. Leur but est de fournir des données d'expérience utiles aux gestionnaires, plutôt que de remplir des conditions nationales de suivi et de rapports. Les dispositifs de suivi capables de fournir des données d'expérience sur le terrain et de vérifier la durabilité sont essentiels à la mise en œuvre de la gestion évolutive, concept de premier plan dans l'approche par écosystème. Ces dispositifs de suivi soutiennent le processus d'information en retour de la gestion et lui permettent d'évoluer avec le temps. Les **forêts modèles** et **forêts de démonstration** (voir les travaux de l'OIBT) fournissent de nouvelles possibilités de mettre à l'essai les concepts de gestion évolutive et de promouvoir leur application à une plus grande échelle.

12. Alors que les travaux portant sur les critères et indicateurs d'ADF sont actuellement axés sur les aspects locaux et les unités d'aménagement, de récents efforts (voir les travaux de l'UICN) essaient de se concentrer sur les paysages. L'élaboration de critères et indicateurs au niveau du paysage devrait être poursuivie. Dans ce contexte, il est à noter que les Directives de l'OIBT pour la restauration, l'aménagement et la réhabilitation des forêts tropicales secondaires dégradées ont été élaborées dans le but d'orienter les responsables politiques en matière de restauration des forêts à cette échelle spatiale. L'évaluation, à l'aide de critères et d'indicateurs, peut servir à déterminer les flux de services spécifiques procurés par les écosystèmes (p. ex. : le captage de carbone dans les plantations).

13. A cet égard, les possibilités d'appliquer les critères et indicateurs forestiers à l'approche par écosystème sont élevées, notamment dans les régions où les forêts font partie intégrante de la base de ressource utilisée. Dans un récent effort visant à faire état des connaissances sur la contribution des critères et indicateurs pour l'aménagement forestier durable, sept domaines thématiques ont été identifiés, dans lesquels l'élaboration de critères et indicateurs répond à des besoins de gestion particuliers; ces domaines s'appliquent aisément à un grand nombre de principes de l'approche par écosystème. ^{8/}

14. La **certification des forêts** est une autre approche qui évolue rapidement et qui implique l'utilisation de critères et indicateurs comme principaux outils. A l'échelon mondial, environ 120 millions d'hectares de forêt ont été certifiés. La portée de la certification est plus limitée que celle de l'AFD, car elle a tendance à se concentrer uniquement sur les forêts de production, à l'exclusion des aires protégées et de considérations au niveau du paysage, ainsi qu'il est mentionné plus haut. Toutefois, il existe un certain nombre de forêts certifiées dans les aires protégées et certains programmes de certification exigent, pour leur part, qu'une proportion de forêt sous aménagement soit désignée en tant qu'aire protégée. Les possibilités de liens entre la certification des forêts et les aires protégées sont donc très élevées. ^{9/} Dans ce contexte, les programmes de certification pourraient bénéficier d'une réorientation dans le sens de l'approche par écosystème, qui a une portée plus ample.

15. Cela dit, il n'en reste pas moins que les programmes de certification ont trouvé une application limitée dans certains pays en développement, notamment dans les tropiques, où les conditions favorables à leur application font généralement défaut. En effet, il existe un certain nombre d'obstacles à la

^{8/} Conférence internationale sur la contribution des critères et indicateurs à la gestion durable des forêts et sur les moyens d'aller de l'avant. Guatemala City, 3-7 février 2003. Les domaines thématiques communs sont: 1) l'étendue des ressources forestières; 2) la diversité biologique; 3) la santé et la vitalité des forêts; 4) les fonctions productives des ressources forestières; 5) les fonctions protectrices des ressources forestières; 6) les fonctions socioéconomiques; 7) le cadre juridique, politique et institutionnel.

^{9/} *Certification of good forest management and its relationship to protected areas* (Certification de bonne gestion forestière et son rapport avec les aires protégées). Etude de cas forestière de l'UICN, n° 2, avril 2003.

certification des forêts tropicales, tels que des capacités institutionnelles et techniques limitées et le faible développement des marchés de bois certifiés. Des efforts visant à surmonter ces obstacles pourraient devenir une priorité de l'approche par écosystème. Dans ce contexte, il convient de noter les travaux de l'OIBT visant à élaborer une approche modulée de certification des forêts.

16. En outre, et en rapport direct avec l'intégration de l'approche par écosystème et de l'AFD, l'OIBT a élaboré des **directives de politique forestière** pour l'aménagement durable des forêts. Ces directives comprennent une série de principes et d'actions recommandées et se rapportent aux forêts tropicales naturelles et artificielles; à la conservation de la diversité biologique dans les forêts tropicales de production; à la gestion de la sécurité incendie dans les forêts tropicales; et à la restauration, l'aménagement et la remise en état des forêts tropicales secondaires dégradées. L'OIBT favorise également les sites et les bassins versants de démonstration.

17. Si l'AFD examinait expressément des outils et des approches qui sont applicables aux autres secteurs, tels que les critères et indicateurs, la certification et les forêts modèles, il favoriserait les échanges réciproques et contribuerait à l'intégration intersectorielle. Le développement de mécanismes institutionnels destinés à rassembler des représentants des différents secteurs en vue d'une concertation continue représente un défi dans tous les pays. En outre, afin d'élargir la diffusion d'outils utiles, des réunions intersectorielles sur l'AFD et l'approche par écosystème contribueraient à démystifier les concepts et à soutenir la reconnaissance mutuelle, permettant ainsi aux différents acteurs d'utiliser leur propre vocabulaire.

18. La FAO élabore activement des outils pertinents pour la mise en œuvre de l'AFD et de l'approche par écosystème. La FAO et la Banque mondiale ont un programme d'appui destiné à faciliter la participation des intervenants à l'élaboration de programmes forestiers nationaux. Le partage accru des connaissances est au centre des travaux de la FAO. Le Code type de pratiques d'exploitation forestière de la FAO a conduit à l'élaboration de codes régionaux et de codes nationaux. La nature non juridiquement contraignante de ces codes est la clef d'une acceptation plus large. Il convient de noter en outre les codes de gestion intégrée des ravageurs, de gestion de la sécurité incendie et de gestion intégrée des bassins versants. En outre, la récente initiative de la FAO, « En quête d'excellence », avec l'appel à la désignation de forêts bien gérées, a produit une excellente réaction. L'utilisation polyvalente, la participation des intéressés, de bons dispositifs d'information et de suivi, ainsi qu'une bonne gouvernance, sont tous des thèmes qui reviennent sans cesse dans le domaine de la gestion durable des forêts et qui constituent des questions essentielles pour l'approche par écosystème.

19. En résumé, afin d'accroître l'harmonisation de l'AFD et de l'approche par écosystème, il est nécessaire que l'AFD renforce l'intégration intersectorielle, qui peut être entreprise au moins en partie par l'application des outils d'AFD dans d'autres secteurs. L'élaboration et l'application d'indicateurs de biodiversité sont de nature à renforcer la contribution de l'AFD à la préservation de la biodiversité. L'AFD devrait également poursuivre l'élaboration de critères et indicateurs et de programmes de certification au niveau du paysage.

20. L'approche par écosystème devrait, pour sa part, tenir compte des enseignements tirés de l'application des outils et des approches de l'AFD, tels que les critères et indicateurs et les forêts modèles et de démonstration dans ses efforts de réorientation vers une approche pragmatique. Les deux méthodes devraient en outre incorporer explicitement le principe de durabilité.

B. Intégration de l'approche par écosystème dans les secteurs et les biomes correspondant aux programmes de travail thématiques de la Convention

1. Introduction

21. Des progrès considérables ont été accomplis dans l'élaboration d'approches de caractère sectoriel incorporant de nombreux éléments de l'approche par écosystème. En particulier, des outils pertinents ont été élaborés dans les domaines de la foresterie, de la gestion des pêches et de la gestion des bassins versants, secteurs associés aux programmes de travail de la Convention sur la diversité biologique sur les forêts, les zones marines et côtières et les écosystèmes des eaux intérieures. Ces secteurs ont reconnu des

principes qui sont conformes à l'approche par écosystème et s'emploient à élaborer des approches orientées vers des objectifs ou des buts comprenant la participation des intéressés, la gestion évolutive et des systèmes de suivi et de rétro-information. En outre, ces secteurs traitent de ressources qui ont tendance à être sous gestion collective ou publique plutôt que sous gestion privée. Cela pourrait faciliter la création et la mise en œuvre d'outils de caractère sectoriel. Les progrès accomplis jusqu'ici devraient être reconnus et l'élaboration plus poussée de l'approche par écosystème dans des secteurs particuliers encouragée.

2. *Diversité biologique marine et côtière*

22. Le Code de conduite pour la pêche responsable de 1995 comprend des principes qui anticipent un grand nombre des principes de l'approche par écosystème. En outre, on dénote une tendance vers l'approche par écosystème dans le secteur des pêches marines. Le Sommet mondial pour le développement durable s'est référé à la nécessité d'incorporer l'approche par écosystème dans la gestion de la pêche responsable, fixant à 2010 l'objectif de sa réalisation. La Déclaration de Reykjavik de 2001 a demandé des « directives de meilleures pratiques pour l'introduction de considérations écologiques dans la gestion des pêches ». Cela a conduit la FAO en 2003 à actualiser et réviser son Code de 1995 sous la forme d'un nouveau manuel intitulé « Gestion de la pêche : application de l'approche par écosystème à la pêche ». Le Fonds mondial pour la nature (WWF) a également élaboré un guide de gestion de la pêche fondée sur les écosystèmes et contribué à lancer une initiative pour l'élaboration d'un programme de certification des pêches marines sous l'égide du *Marine Stewardship Council*. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) a financé 15 grands projets d'écosystème marin (LME) associant plus de 100 pays. Les projets LME s'appuient sur l'approche par écosystème pour développer capacités et infrastructures dans une gestion intégrée des ressources et de l'environnement marins et côtiers. Les aires marines et côtières protégées constituent une autre approche intersectorielle significative dans le contexte des zones marines et côtières. Un groupe spécial d'experts techniques de la CDB a élaboré des orientations détaillées et conformes à l'approche par écosystème sur ce sujet, qui ont été examinées par l'Organe subsidiaire à sa huitième session (recommandation VIII/3). Ces orientations reflètent l'esprit de l'approche par écosystème, et peuvent être consultées dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/8/INF/11. La logique actuelle souligne la nécessité d'associer la gestion intégrée des zones marines et côtières à un réseau central d'aires hautement protégées servant de référence et de police d'assurance. L'Organe subsidiaire a approuvé cette notion à sa huitième session, tout en faisant remarquer que l'équilibre entre les aires hautement protégées et les autres zones où l'exploitation est permise est un choix qui appartient aux pays individuels. Le concept de gestion intégrée des zones marines et côtières couvre à la fois les zones marines et des portions de terres côtières. Ces approches sont fondées sur les zones et sont expliquées par des ensembles détaillés de lignes directrices telles que celles qui ont été élaborées par la Convention de Ramsar et la FAO, et celles qui sont en cours d'élaboration dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. Le PNUE tente actuellement de réunir la gestion des océans et la gestion des bassins hydrographiques dans le projet sur la gestion intégrée des bassins versants et des zones côtières (GIBVZC) dans les petits Etats insulaires de la région des Caraïbes.

3. *Diversité biologique des eaux intérieures*

23. La conception de la gestion intégrée des bassins versants et de la gestion des bassins hydrographiques implique des approches multidisciplinaires de gestion des questions biophysiques, sociales et économiques qui influent sur les ressources hydriques et leurs utilisations, et, en tant que telle, est conforme à l'approche par écosystème. L'Initiative des bassins hydrographiques opère dans le cadre d'un plan de travail mixte de la Convention sur la diversité biologique, pour soutenir la mise en œuvre des décisions de la Convention relatives à la meilleure gestion des écosystèmes des eaux intérieures et de leur diversité biologique, leurs ressources hydriques et zones humides. En tant que principal partenaire de la Convention sur la diversité biologique dans la mise en œuvre des activités de la Convention sur les écosystèmes des eaux intérieures, la Convention de Ramsar a élaboré un ensemble d'outils, y compris des directives pratiques, pour la planification et la gestion intégrées des bassins hydrographiques et des zones côtières. En outre, la Convention de Ramsar a élaboré des lignes directrices pour l'Action mondiale sur les tourbières et l'affectation et la gestion des eaux pour la préservation des fonctions écologiques des

zones humides ». Ces lignes directrices font le lien entre les fonctions écologiques, l'hydrologie, les besoins économiques et les interventions institutionnelles.

4. *Diversité biologique agricole*

24. Le programme de travail sur la diversité biologique agricole reconnaît l'approche par écosystème et aborde individuellement un nombre appréciable des douze principes. Il présente néanmoins un point faible potentiel du fait qu'il n'applique pas l'approche par écosystème de façon intégrée. En outre, le secteur agricole a fait moins de progrès dans l'élaboration d'outils pertinents que les autres secteurs. Cela reflète en partie le fait que l'agriculture est principalement pratiquée sur des terres privées. Les participants à la réunion d'experts ont suggéré que la question de l'intégration de l'approche par écosystème au secteur agricole soit examinée de façon exhaustive lors de la prochaine révision du programme de travail sur la diversité biologique agricole. On pourrait en outre envisager l'élaboration d'un addendum au programme de travail actuel sur l'utilisation de l'approche par écosystème.

25. Parmi les initiatives et les outils élaborés figurent, entre autres, les travaux de la FAO de codification des « bonnes pratiques agricoles » et l'élaboration d'un manuel sur la gestion intégrée des cultures pour la production et la protection des plantes (IPP), accompagné de directives précises pour diverses cultures. Un document d'information élaboré par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa cinquième réunion et portant sur l'application de l'approche par écosystème à la diversité biologique agricole (UNEP/CBD/COP/5/INF/11) a examiné les approches ou outils susceptibles de contribuer aux objectifs de l'approche par écosystème, en se concentrant particulièrement sur la gestion intégrée des ravageurs et sur la formation sur le terrain des exploitants. Une approche de gestion intégrée des ressources naturelles a été adoptée par l'ensemble de l'appareil du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI). La gestion intégrée des ressources naturelles a été théoriquement définie comme la gestion responsable et représentative des terres, eaux, forêts et ressources biologiques, y compris les gènes, nécessaire pour assurer une productivité agricole durable et pour éviter la dégradation éventuelle de cette productivité. Des recherches et le développement d'applications concernant la gestion évolutive, les échelles polyvalentes, les intervenants, et les résultats mesurables, sont en cours. Des programmes de certification tels que ceux qui ont trait à l'agriculture organique, évoluent dans des sens qui sont compatibles avec l'approche par écosystème.

5. *Diversité biologique des terres arides et sub-humides*

26. Le programme de travail sur les terres arides et sub-humides aborde clairement les douze principes de l'approche par écosystème de façon intégrée. L'interaction entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur la lutte contre la désertification (CCD) représente une considération importante. Bien que la CCD n'utilise pas le terme « approche par écosystème », elle adopte un grand nombre de ses principes, notamment ses aspects participatifs. Il se peut qu'il y ait des possibilités d'intégrer l'approche par écosystème à certaines initiatives particulières à la CCD, telles que les initiatives relatives à la résistance à la sécheresse et aux systèmes d'alerte précoce. Les considérations liées au développement de nouveaux moyens de subsistance, qui sont théoriquement semblables à l'approche par écosystème, sont essentielles aux travaux relatifs aux terres arides. Le maintien d'une perspective pluri-biomes est également important et les outils existants tels que la gestion intégrée des bassins hydrographiques sont, dans leur ensemble, applicables. L'une des principales raisons d'appliquer l'approche par écosystème est de supprimer les barrières sectorielles et institutionnelles.

IX/7. *Projet de Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique*

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Recommande que la Conférence des Parties adopte une décision s'inspirant du texte qui suit :

La Conférence des Parties,

Soulignant que les propositions sur les moyens de supprimer ou d'atténuer les effets pervers de certaines mesures d'incitation, élaborées lors de l'Atelier sur les mesures d'incitation pour la conservation et l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique tenu à Montréal du 3 au 5 juin 2003, donnent des indications supplémentaires sur la mise en œuvre du principe 3 du projet de Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique,

Soulignant en outre que l'approche par écosystème est le principal cadre d'action au sein de la Convention sur la diversité biologique et qu'il convient d'analyser les liens qui existent entre les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique et l'approche par écosystème pour la conservation et la gestion durable de la diversité biologique,

Notant les travaux sur l'évaluation des impacts menés au titre de la Convention sur la diversité biologique,

1. *Adopte* le projet de Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique qui figure à l'annexe II de la présente recommandation;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations intéressées à entreprendre la mise en œuvre des Principes et directives d'Addis-Abeba à l'échelle locale et nationale, dans l'esprit de l'article 6 et 10 a), compte tenu des cadres de travail actuels en faveur de l'utilisation durable, dont la notion de gestion durable des forêts, en élaborant par exemple des projets pilotes, et ce dans les buts suivants :

a) intégrer les Principes et directives d'Addis-Abeba dans un ensemble de mesures, y compris les politiques, programmes, lois nationales et autres règlements, ainsi que dans les plans et programmes sectoriels et intersectoriels traitant des utilisations consommatrices et non consommatrices de la diversité biologique, notamment les plans et programmes visant à supprimer ou à éliminer les mesures d'incitation dont les effets pervers nuisent à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, comme l'estimera nécessaire chaque Partie;

b) recueillir et diffuser, par le biais du Centre d'échange et par d'autres voies, des informations sur les expériences en cours et sur les enseignements qui en sont tirés afin d'affiner les directives;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de rassembler, à l'intention de l'Organe subsidiaire et avant la neuvième réunion de la Conférence des Parties, des informations et expériences sur les efforts fructueux déployés en vue de mettre en œuvre l'article 10 de la Convention et, au fur et à mesure de leur élaboration, des réussites, meilleures pratiques et leçons tirées relativement à la mise en œuvre des Principes et directives d'Addis-Abeba, y compris des informations et expériences qui montrent comment l'utilisation durable peut contribuer à atteindre l'objectif de forte réduction du rythme de perte de la diversité biologique d'ici 2010;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre l'analyse des questions touchant l'emploi des termes relatifs à l'utilisation durable, à la gestion évolutive, à la surveillance et aux indicateurs, en s'appuyant en particulier sur les résultats de l'atelier d'Addis-Abeba, et, dans l'esprit de l'article 7, prie le Secrétaire exécutif de faire la synthèse des travaux exécutés sur l'emploi des termes et sur les instruments connexes, en se fondant sur la partie D consacrée à ces deux sujets, ainsi que sur l'appendice I du rapport de l'atelier d'Addis-Abeba, à l'intention de l'Organe subsidiaire et avant la huitième réunion de la Conférence des Parties;

5. *Invite* les Parties et les gouvernements, en collaboration avec les parties prenantes locales, y compris les communautés autochtones et locales, les autres organisations internationales compétentes (UICN, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, etc.), à entreprendre d'autres recherches, notamment par le recueil et l'analyse d'études de cas sur l'utilisation durable, conformément au principe pratique 6, concernant :

- a) l'incidence de l'utilisation durable et non durable sur les moyens de subsistance des populations et sur les biens et les services procurés par les écosystèmes;
- b) le rôle des communautés autochtones et locales et des femmes dans l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique;
- c) les liens entre la capacité de régénération des écosystèmes et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- d) les termes employés dans le contexte de l'utilisation durable, compte tenu des aspirations des générations présentes et futures dans diverses régions et situations, à partir du consensus atteint dans le rapport d'Addis-Abeba (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/8);
- e) l'élaboration de plans de gestion dont les échelles de temps sont adaptées aux cycles biologiques des espèces ou des populations;
- f) la possibilité de mettre en œuvre les Principes et directives d'Addis-Abeba pour assurer l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique qui relèvent de plusieurs juridictions (par exemple une ressource qui s'étend sur plusieurs pays ou une espèce migratrice qui franchit les frontières nationales);
- g) les liens fonctionnels entre différents éléments de la diversité biologique, dans l'optique de l'utilisation durable;
- h) les facteurs socio-économiques qui influent sur le mode et l'intensité d'utilisation des ressources génétiques, la valeur économique et sociale des biens et des services procurés par les écosystèmes;
- i) les méthodes et mécanismes servant à mesurer la viabilité de diverses intensités d'utilisation et les méthodes participatives permettant de déterminer les degrés adaptés d'utilisation durable;
- j) les moyens de parvenir à une répartition plus équitable des avantages issus de l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique, y compris les ressources génétiques;

7. *Demande* au Secrétaire exécutif d'intégrer également les travaux portant sur les indicateurs destinés à surveiller l'utilisation durable de la diversité biologique (dont il est question à la partie III de la note du Secrétaire exécutif concernant l'utilisation durable (UNEP/CBD/SBSTTA/9/9) (voir l'annexe I plus loin)) dans le cadre plus large des mesures prises en application de la décision IV/7 sur l'identification, la surveillance, les indicateurs et les évaluations. Il faudrait notamment répertorier et établir des indicateurs sociaux, économiques et écologiques permettant de suivre les perturbations externes. Les ensembles d'indicateurs, systèmes de surveillance et inventaires des ressources naturelles déjà établis devraient être utilisés, selon qu'il convient;

8. *Invite* les Parties et les gouvernements, en collaboration avec les organisations intéressées et le secteur privé, à mettre au point et à transférer des technologies et à procurer le soutien financier voulu pour assurer la viabilité de l'utilisation de la diversité biologique.

Annexe I

EXTRAIT DE LA NOTE DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF SUR L'UTILISATION DURABLE PRÉPARÉE EN VUE DE LA NEUVIÈME RÉUNION DE L'ORGANE

SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES (UNEP/CBD/SBSTTA/9/9)

I. INTRODUCTION

1. Les modes d'exploitation de la diversité biologique ont entraîné ces dernières décennies une dégradation des habitats, l'extinction d'espèces et une érosion génétique qui mettent en péril les moyens de subsistance présents et futurs. L'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique, l'un des trois objectifs énoncés dans la Convention, est indispensable à l'atteinte du but plus large que constitue le développement durable. Cette question intersectorielle intéresse l'ensemble des domaines thématiques examinés par la Convention et concerne toutes les ressources biologiques. Elle implique l'emploi de méthodes et de procédés grâce auxquels la diversité biologique gardera son potentiel de satisfaire les besoins et les aspirations actuels et futurs et ne subira pas un appauvrissement à long terme.

2. Aux termes de l'article 2 de la Convention, on entend par « utilisation durable » l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures. L'article 10, consacré à cette question, dispose entre autres que chaque Partie contractante « adopte des mesures concernant l'utilisation des ressources biologiques pour éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique ». Afin d'assister les gouvernements dans l'application des dispositions de l'article 10, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif, à sa cinquième réunion, de « rassembler [...] des principes pratiques, des directives opérationnelles et autres instruments connexes, et des directives précises concernant les secteurs et les biomes, qui permettraient d'aider les Parties et les gouvernements à trouver les moyens de parvenir à une utilisation durable de la diversité biologique dans le cadre de l'approche par écosystème » (décision V/24).

3. En application de cette décision, le Secrétaire exécutif a convoqué trois ateliers d'experts régionaux en 2001 et 2002, en collaboration avec les Gouvernements du Mozambique, du Viet Nam et de l'Equateur et avec l'appui financier du Gouvernement des Pays-Bas, dans le but d'élaborer des principes pratiques, des directives opérationnelles et des instruments connexes destinés aux Parties, aux gestionnaires des ressources et aux autres parties prenantes.

4. Le premier atelier, organisé à Maputo en septembre 2001, s'est attaché aux éléments essentiels de l'utilisation durable des ressources des terres arides et de l'exploitation de la faune en Afrique. ^{10/} Le deuxième, tenu à Hanoi en janvier 2002, a porté plus précisément sur l'utilisation de la diversité biologique des forêts, y compris la production de bois et de matériaux forestiers non ligneux en Asie, ainsi que sur la diversité biologique agricole. ^{11/} Le troisième a eu lieu à Salinas, Equateur, en février 2002. Il était axé sur la pêche en mer et en eau douce, notamment en Amérique latine et dans les Caraïbes. ^{12/}

5. A sa sixième réunion, dans la décision VI/13, la Conférence des Parties a appelé à organiser un quatrième atelier à participation non limitée qui devait :

- a) faire la synthèse des résultats des trois précédents ateliers;
- b) intégrer les différentes vues et les différences régionales;
- c) élaborer des principes pratiques et directives opérationnelles applicables à l'utilisation durable de la diversité biologique.

^{10/} Le rapport de l'atelier de Maputo figure dans le document UNEP/CBD/COP/6/INF/24/Add.1.

^{11/} Le rapport de l'atelier d'Hanoi figure dans le document UNEP/CBD/COP/6/INF/24/Add.2.

^{12/} Le rapport de l'atelier de Salinas figure dans le document UNEP/CBD/COP/6/INF/24/Add.3.

6. Le quatrième atelier à participation non limitée s'est déroulé à Addis-Abeba, Ethiopie, du 6 au 8 mai 2003. Le rapport de la réunion est soumis à la neuvième réunion de l'Organe subsidiaire dans le document d'information portant la cote UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/8.

7. Les informations présentées dans ces pages ainsi que les recommandations suggérées s'appuient sur les résultats de ce quatrième atelier.

II. APERÇU DU PROJET DE PRINCIPES ET DIRECTIVES D'ADDIS-ABEBA POUR L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

8. Le projet de Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique est annexé à la présente note. Le texte énonce, en avant-propos, sept considérations fondamentales à examiner dans la planification gouvernementale et la gestion des ressources naturelles. Suivent quatorze principes à suivre pour conseiller les gouvernements, les gestionnaires des ressources et les autres parties intéressées, y compris les communautés autochtones et locales et le secteur privé, sur la manière de s'assurer que l'utilisation qu'ils font des éléments constitutifs de la diversité biologique n'entraînera pas l'appauvrissement de ceux-ci à long terme. L'énoncé de chaque principe s'accompagne de leur fondement, qui expose soigneusement et décrit au moyen d'exemples les raisons et le sens du principe, ainsi que de directives opérationnelles, qui donnent des conseils concrets pour appliquer le principe.

9. Les principes sont de nature générale, mais tous ne s'appliqueront pas de la même manière à l'ensemble des situations ni avec la même rigueur. Leur application dépendra de la diversité biologique visée, des modalités de son utilisation et du contexte institutionnel et culturel dans lequel se fait l'exploitation. Dans la majorité des cas, les principes pratiques valent tout autant pour les utilisations consommatrices que non consommatrices des éléments de la diversité biologique. Ils tiennent compte des exigences relatives :

- a) aux politiques, lois et règlements;
- b) à la gestion de la diversité biologique;
- c) aux conditions socio-économiques;
- d) à l'information, la recherche et l'éducation.

III. INSTRUMENTS CONNEXES ^{13/}

10. L'application des principes et des directives pour l'utilisation durable de la diversité biologique dépendra de nombreux facteurs interreliés, dont l'existence de mesures d'incitation efficaces, la capacité de gérer et d'échanger les informations, l'obtention de moyens suffisants pour mettre en œuvre les plans de gestion durable et la possibilité d'adapter l'utilisation en fonction des conditions nouvelles révélées par les activités de surveillance et les données d'expérience. La gestion de l'utilisation durable doit faire une large place à l'approche évolutive car la gestion des écosystèmes change sans cesse et les incertitudes sont inhérentes à toute utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique. La réussite de la gestion évolutive repose sur la surveillance des indicateurs choisis et sur les ajustements qui seront apportés à un éventail d'activités au sein du système de gestion. Les aspects relatifs à la gestion évolutive, à la surveillance et aux indicateurs sont examinés ci-après.

3.1. Gestion évolutive

11. L'utilisation durable n'est pas une condition stable, mais le fruit d'un ensemble de facteurs qui varient selon le contexte. En outre, la viabilité des utilisations n'est jamais une certitude, mais plutôt une probabilité qui fluctue en fonction des modifications apportées aux modes de gestion. En l'occurrence, la

^{13/} Cette partie s'inspire du rapport du quatrième Atelier à composition non limitée sur l'utilisation durable de la diversité biologique (Addis-Abeba, 6-8 mai 2003, UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/8).

gestion évolutive s'attache à la nature complexe et dynamique des écosystèmes et de leur utilisation; en dépit d'une compréhension imparfaite de leur fonctionnement, elle permet de tenir compte des incertitudes et comporte un apprentissage par la pratique et l'intégration des résultats des recherches. La viabilité dépend également des moyens institutionnels de s'adapter aux conditions nouvelles révélées par les activités de surveillance et les données d'expérience. L'utilisation durable exige une gestion évolutive des ressources biologiques pour faire face à ces incertitudes, aux changements rapides et aux contextes différents dans lesquels se déroule l'utilisation de la diversité biologique.

12. On peut dire, en résumé, que la gestion évolutive convient à la gestion des ressources biologiques par sa capacité d'intégrer les incertitudes et les variations naturelles, par le processus itératif de la surveillance au cours des cycles de gestion, et par les mécanismes de rétroaction et de prise de décision en vue d'adapter la gestion. Elle peut s'appliquer à tous les éléments constitutifs de la diversité biologique, lesquels déterminent l'ampleur de la gestion et des besoins en matière de capacité évolutive.

3.2. *Surveillance et indicateurs*

13. La surveillance est un élément fondamental de la gestion évolutive et les gestionnaires devraient être responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme voulu. Les indicateurs et les valeurs de référence qui font partie du programme de surveillance devraient être convenus entre toutes les parties intéressées, y compris les gouvernements et les scientifiques.

14. L'élaboration du système de surveillance doit prendre en considération une série de critères et de caractéristiques. Par exemple, l'échelle spatio-temporelle des activités doit être adaptée à l'impact potentiel, sans oublier les effets indirects que pourraient avoir, en aval, les modes de gestion. Par ailleurs, les utilisations consommatrices ou non consommatrices peuvent être d'une ampleur variable. Ainsi, il convient de suivre les prélèvements effectués afin d'apprécier les modifications survenues dans le rendement unitaire, lesquelles constituent un indice de l'impact du programme de gestion, compte tenu des améliorations apportées aux techniques et aux pratiques de récolte.

15. La surveillance des utilisations consommatrices et non consommatrices devrait se faire à la même fréquence et être réalisée par les mêmes institutions, quoique la conjugaison de différentes activités puisse accroître la probabilité de déceler les impacts et de maintenir longtemps en place les systèmes employés. Il est particulièrement important que la surveillance s'effectue à plusieurs niveaux lorsqu'on détient peu de données sur l'état présent de l'élément exploité ou lorsqu'on veut éviter le biais introduit par les informations résultant de l'utilisation (on étudie très souvent, par exemple, l'effet des prélèvements sur certains éléments uniquement). Il est également important d'apprécier les impacts qui ne sont pas directement liés aux mesures de gestion mais à d'autres facteurs, tels les prélèvements illicites, et de faire appel à toutes les sources d'information pertinentes pour vérifier les résultats obtenus quant à l'évolution de la ressource et pour formuler des recommandations sur sa gestion.

16. Il est nécessaire de répertorier ou d'élaborer des indicateurs ^{14/} qui permettent de décrire, dans l'optique de l'utilisation durable, l'état d'un système, les changements survenus, les tendances observées ou une combinaison de ces divers éléments. Il serait bon également de préciser les propriétés que devraient présenter ces indicateurs.

17. Les indicateurs devraient porter sur différentes échelles, certains sur un pays entier, d'autres sur les zones de gestion. Il est important que les gestionnaires et les planificateurs recourent, au sein du système de surveillance, à des indicateurs adaptés à la situation. Il existe de nombreuses sources d'information sur le sujet (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Action 21, Plan Vigie à l'échelon du système des Nations Unies, Banque mondiale, etc.).

18. Un ensemble d'indicateurs d'appauvrissement devraient être définis pour chaque élément de la diversité biologique. Dans ce cadre précis, on devrait répertorier des indicateurs pour les éléments susceptibles de faire l'objet d'une utilisation. La viabilité de l'utilisation d'un élément particulier dépend

^{14/} Voir également la note du Secrétaire exécutif sur l'élaboration de programmes de surveillance et d'indicateurs à l'échelle nationale (UNEP/CBD/SBSTTA/9/10).

en premier lieu de l'ampleur et de l'intensité de l'exploitation. Les indicateurs de viabilité devraient être appliqués à l'élément de la diversité biologique qui correspond approximativement à l'unité de gestion.

19. Les indicateurs retenus devraient montrer l'impact de l'utilisation et se rapporter uniquement à l'état biologique de chacun des éléments de la diversité biologique, puisqu'ils ont été conçus pour déceler l'appauvrissement de ces derniers.

20. Les indicateurs économiques sont indispensables pour évaluer l'état, les changements et les tendances de l'utilisation de la diversité biologique d'un point de vue économique. Ils doivent servir à évaluer la viabilité de l'utilisation. Par exemple, la mesure dans laquelle les ressources biologiques sont estimées à leur juste valeur, condition d'une bonne gestion, pourrait servir d'indicateur économique.

21. Il convient également d'employer des indicateurs sociaux qui reflètent les valeurs de la société relativement à l'utilisation durable de la diversité biologique. Les indicateurs retenus devraient permettre de démontrer que :

- a) les valeurs sociales sont intégrées dans l'utilisation des ressources biologiques;
- b) les besoins des particuliers et des communautés autochtones et locales sont pris en considération dans l'élaboration des politiques et dans les décisions de gestion;
- c) l'affectation des ressources est juste et équitable.

22. Toutes les cultures ont recours à certains aspects de la diversité biologique pour se maintenir. Il est important d'employer des indicateurs qui évaluent la viabilité de l'utilisation dans un contexte culturel donné afin de saisir l'impact de l'utilisation sur la culture et inversement. On entend ici par culture les croyances, coutumes, pratiques et comportements sociaux de l'ensemble des peuples et pas seulement ceux des groupes autochtones. Des indicateurs devraient être établis dans ce but.

Annexe II

PROJET DE PRINCIPES ET DIRECTIVES D'ADDIS-ABEBA POUR L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

1. Les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique se composent de quatorze principes interdépendants, de directives opérationnelles et de quelques instruments de mise en œuvre qui devraient régir l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique afin d'en assurer la viabilité. Les principes doivent servir à conseiller les gouvernements, les gestionnaires des ressources et les autres parties intéressées, y compris les communautés autochtones et locales et le secteur privé, sur la manière de s'assurer que l'utilisation qu'ils font de ces éléments n'entraînera pas leur appauvrissement à long terme. Les principes sont de nature générale, mais tous ne s'appliqueront pas de la même manière à l'ensemble des situations ni avec la même rigueur. Leur application dépendra de la diversité biologique visée, des modalités de son utilisation et du contexte institutionnel et culturel dans lequel se fait l'exploitation.

2. L'utilisation durable est un bon moyen de promouvoir la conservation car les avantages sociaux, culturels et économiques qui en découlent favorisent très souvent la protection et la restauration de la diversité biologique. L'utilisation durable exige aussi l'adoption de mesures de conservation efficaces. Comme cela a été reconnu dans le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, elle permet de lutter efficacement contre la pauvreté et, par conséquent, de parvenir à un développement durable.

3. Dans la majorité des cas, les principes pratiques valent tout autant pour les utilisations consommatrices que non consommatrices des éléments de la diversité biologique. Ils tiennent compte des exigences relatives i) aux politiques, lois et règlements, ii) à la gestion de la diversité biologique, iii) aux conditions socio-économiques et iv) à l'information, la recherche et l'éducation.

4. Il est clair que l'application des principes pratiques et des directives opérationnelles doit se faire au sein de l'approche par écosystème (décision V/6 de la Conférence des Parties). Dans le cas des principes pratiques, des notes de bas de page renvoient aux principes correspondants de cette approche.

5. La viabilité exige la volonté politique d'apporter les changements voulus pour instaurer un cadre favorable à tous les échelons du gouvernement et de la société. Les directives opérationnelles donnent en quelque sorte des conseils concrets pour appliquer les principes. Elles tiennent compte des particularités régionales, des domaines thématiques, des meilleures pratiques et des enseignements tirés des études de cas sur l'utilisation durable de la diversité biologique dans différents biomes, ainsi que des codes de déontologie en vigueur.

6. La mise en œuvre des principes doit pouvoir s'appuyer sur une structure institutionnelle, juridique et administrative favorable à tous les niveaux du gouvernement et de la société, au sein de chaque Partie. En outre, pour être efficaces, les politiques et règlements adoptés doivent veiller à ce que les principes soient appliqués de manière souple, en s'adaptant aux réalités locales et aux différents écosystèmes. Il convient donc de tenir compte des sept considérations fondamentales exposées dans la partie A ci-après pour assurer une bonne mise en œuvre de ces principes et directives.

A. Considérations fondamentales

7. Lorsqu'on met en place un programme pour l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que les politiques, lois et règlements nécessaires à son application, certains facteurs doivent être examinés dans la planification gouvernementale et la gestion des ressources naturelles.

a) Il est possible d'utiliser des éléments constitutifs de la diversité biologique de manière à maintenir les processus écologiques, les espèces et la variabilité génétique au-dessus des seuils de viabilité à long terme. En conséquence, l'ensemble des gestionnaires des ressources sont tenus de veiller à ce que ces capacités ne soient pas dépassées. Il est impératif de préserver la diversité biologique que

renferment les écosystèmes pour que ces derniers continuent à procurer les services écologiques dont dépendent cette diversité et les populations.

b) Qu'ils fassent ou non l'objet d'une utilisation, les écosystèmes, les processus écologiques, les espèces et le matériel génétique évoluent au fil du temps. Les gouvernements et les gestionnaires des ressources devraient donc tenir compte de ces changements, y compris des phénomènes aléatoires qui sont susceptibles de nuire à la diversité biologique et d'influer sur la viabilité d'une utilisation donnée.

c) Lorsqu'un paysage naturel risque fortement d'être transformé à des fins particulières, encourager l'utilisation durable peut inciter à préserver les habitats et les écosystèmes, les espèces qui les peuplent et la variabilité génétique de ces dernières. Dans le cas d'espèces précises, telles que le crocodile, l'utilisation durable a fortement encouragé la conservation d'animaux qui présentent pourtant un danger pour l'être humain.

d) L'utilisation directe ou indirecte de la diversité biologique permet à l'être humain de se nourrir, se loger, se désaltérer, respirer un air sain et satisfaire d'autres besoins fondamentaux. En outre, la diversité biologique procure de nombreux avantages directs et les services nécessaires au maintien de la vie dispensés par les écosystèmes. Dans beaucoup de pays, la vie de millions de personnes, parmi les plus pauvres, dépend entièrement ou fortement des végétaux et des animaux prélevés dans le milieu naturel. D'autres utilisations, par exemple la fabrication de médicaments pour prévenir ou soigner les maladies, sont de plus en plus courantes et reposent elles aussi sur la diversité biologique. Enfin, les communautés autochtones et locales tirent souvent leurs moyens de subsistance de l'utilisation directe de la diversité biologique. Les gouvernements doivent disposer des politiques et des moyens voulus pour s'assurer de la viabilité de l'ensemble de ces utilisations.

e) La fourniture de produits biologiques et de services écologiques est restreinte par les caractéristiques propres aux espèces et aux écosystèmes, dont leur productivité, leur résilience et leur stabilité. Les systèmes biologiques, qui dépendent du renouvellement de ressources limitées, ne peuvent procurer une infinité de produits et de services. Même si les progrès technologiques permettent dans une certaine mesure de repousser ces limites, elles n'en existent pas moins et sont imposées par l'existence de ressources endogènes et exogènes et par la possibilité d'y accéder.

f) Il incombe aux utilisateurs des ressources de faire preuve de prudence dans leurs décisions de gestion afin d'atténuer tout impact négatif à long terme, et d'opter pour des stratégies et des politiques de gestion propices aux utilisations qui accroissent les avantages durables, sans nuire à la diversité biologique. De même, les gouvernements doivent s'assurer que ces précautions sont prises lors des utilisations autorisées ou agréées de la diversité biologique.

g) Il convient, dans l'application des directives énoncées ci-après, de se reporter et de se conformer aux dispositions de l'article 8 j), de l'article 10 c) et à d'autres dispositions connexes ainsi qu'aux décisions ultérieures adoptées par la Conférence des Parties sur toutes les questions relatives aux communautés autochtones et locales.

B. Principes pratiques, fondements et directives opérationnelles pour l'utilisation durable de la diversité biologique

8. L'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique sera favorisée par la mise en œuvre des principes pratiques ci-après et des directives opérationnelles qui les accompagnent.

Principe pratique 1 : ***Les politiques, lois et institutions voulues sont présentes à tous les paliers d'administration et des liens efficaces existent entre ces différents échelons.***

Fondement : Il est nécessaire d'harmoniser les politiques et les lois qui concernent une utilisation particulière à tous les paliers d'administration. Par exemple, lorsqu'un accord international se dote d'une politique en matière d'utilisation

de la diversité biologique, les lois nationales ^{15/} doivent être compatibles avec ce texte si l'on veut promouvoir la viabilité. Par ailleurs, des liens clairs et efficaces entre les différents échelons de compétence doivent établir une « filière » permettant de prendre rapidement des mesures efficaces en cas d'utilisation non viable et de procéder à l'utilisation d'une ressource sans obstacle inutile, du prélèvement jusqu'à l'exploitation finale. En général, les administrations nationales sont les mieux à même de veiller à la concordance entre les niveaux locaux et internationaux.

Directives opérationnelles

- Tenir compte des coutumes et des traditions locales (et du droit coutumier, le cas échéant) lors de la rédaction des textes de loi et des règlements.
- Répertorier, au besoin, les mesures d'incitation, politiques, lois et institutions favorables qui sont en place dans l'unité administrative au sein de laquelle aura lieu l'utilisation et en établir de nouvelles, en tenant compte également des dispositions des articles 8 j) et 10 c).
- Recenser les chevauchements, omissions et contradictions dans les lois et politiques en vigueur et prendre des mesures concrètes pour les éliminer.
- Renforcer ou créer des liens de coopération et d'appui entre tous les paliers d'administration, de manière à éviter les doublonnements et les incohérences.

Principe pratique 2 : *Reconnaissant l'utilité d'établir un cadre réglementaire conforme aux lois internationales ^{16/} et nationales, les utilisateurs locaux de la diversité biologique sont suffisamment habilités et soutenus en droit pour être tenus responsables et comptables de l'utilisation qu'ils font des ressources en question. ^{17/}*

Fondement :

L'accès libre aux éléments constitutifs de la diversité biologique entraîne souvent une surexploitation, en raison de la recherche du profit maximal tant que la ressource existe. Les ressources sur lesquelles des particuliers ou des communautés détiennent des droits d'usage, de non-usage ou de cession sont généralement utilisées de manière plus rationnelle car il n'est pas nécessaire de maximiser les profits avant qu'elles ne disparaissent. Par conséquent, la viabilité est en général mieux assurée quand les gouvernements reconnaissent et respectent les « droits » ou le pouvoir et la responsabilité de « bonne gestion » aux utilisateurs et aux gestionnaires des ressources, qui peuvent être des communautés autochtones et locales, des propriétaires fonciers, des organisations de conservation ou des entreprises privées. Qui plus est, en vue de renforcer les droits locaux ou la bonne gestion de la diversité biologique et la responsabilité de sa conservation, les utilisateurs des ressources devraient participer à la prise de décision dans ce domaine et avoir le pouvoir d'entreprendre toute action découlant de ces décisions.

Directives opérationnelles

- Prendre, si c'est possible, des mesures visant à déléguer des droits, des pouvoirs et des responsabilités aux utilisateurs et aux gestionnaires des ressources biologiques.

^{15/} Dans les principes, fondements et directives opérationnelles, le terme « national » signifie à la fois national et, dans certains pays, infranational.

^{16/} Quand on parle de conformité avec le droit international, il est entendu que a) un pays peut ne pas être signataire d'une convention internationale donnée, auquel cas les dispositions correspondantes ne s'appliquent pas directement à lui et b) un pays peut éprouver à l'occasion de la difficulté à respecter intégralement les dispositions des conventions dont il est signataire et avoir besoin d'assistance.

^{17/} Voir le principe 2 de l'approche par écosystème.

- Voir si les règlements en vigueur peuvent servir à déléguer des droits, modifier les règlements quand c'est nécessaire et possible ou rédiger de nouveaux règlements au besoin, en tenant compte tout au long du processus des coutumes et des traditions locales (y compris le droit coutumier, le cas échéant).
- Consulter le Programme de travail sur l'application de l'article 8 j) (décision V/16) en ce qui concerne les communautés autochtones et locales, exécuter et intégrer les tâches pertinentes pour l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique, en particulier les tâches 6, 13 et 14 de l'élément 3.
- Dispenser une formation et des services de vulgarisation afin d'aider à établir de bons mécanismes pour la prise de décision et de favoriser l'emploi de méthodes propices à une utilisation durable.
- Protéger et favoriser les utilisations viables des ressources biologiques qui sont fondées sur la coutume, en accord avec les pratiques traditionnelles et culturelles (article 10 c)).

Principe pratique 3 : *Les politiques, lois et règlements internationaux et nationaux qui introduisent des distorsions dans les marchés, qui contribuent à la dégradation des habitats ou qui génèrent autrement des effets pervers préjudiciables à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique sont identifiés et éliminés ou modifiés. 18/*

Fondement : Il arrive que des politiques ou des pratiques induisent de manière indirecte et imprévue des comportements qui nuisent à la diversité biologique, alors que ce n'était pas le but recherché. Par exemple, certaines politiques qui favorisent une surproduction nationale génèrent souvent des effets pervers contraires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique. Le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable préconise la suppression des subventions qui encouragent la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et la surcapacité afin de parvenir à une utilisation durable, autre exemple de la nécessité d'éliminer ces effets pervers.

Directives opérationnelles

- Recenser les mécanismes économiques, y compris les régimes d'incitation et les subventions, établis à l'échelle internationale et nationale qui nuisent à la viabilité de l'utilisation de la diversité biologique.
- Supprimer les régimes qui entraînent des distorsions du marché et, ce faisant, induisent une surexploitation des éléments constitutifs de la diversité biologique.
- Éviter les règlements inutiles et inadaptés de l'utilisation de la diversité biologique qui peuvent majorer les coûts, fermer des possibilités et encourager une utilisation non contrôlée de la diversité biologique contraire à la viabilité.

Principe pratique 4 : *La gestion évolutive mise en place repose sur :*

- a) la science et les connaissances traditionnelles et locales;*
- b) un processus itératif, rapide et transparent de transmission des informations fournies par la surveillance de l'utilisation, des impacts environnementaux et socio-économiques et de l'état des ressources utilisées;*
- c) l'ajustement de la gestion en fonction des informations tirées*

18/ Voir le principe 4 de l'approche par écosystème.

rapidement des activités de surveillance. 19/

Fondement :

Les systèmes biologiques et les facteurs socio-économiques susceptibles de porter atteinte à la viabilité de l'utilisation de la diversité biologique varient énormément. Il est impossible de connaître l'ensemble des aspects de ces systèmes avant d'entreprendre toute exploitation. En conséquence, la gestion doit comprendre la surveillance des effets de l'utilisation et permettre d'apporter les ajustements nécessaires, y compris la modification et, au besoin, l'arrêt des pratiques non viables. Il est bon de consulter toutes les sources d'information sur une ressource afin de décider comment elle peut être utilisée. Dans beaucoup de sociétés, l'utilisation de la diversité biologique s'est faite de manière viable pendant de longues périodes, sans nuire à l'environnement ni aux ressources, grâce aux connaissances traditionnelles et locales. Intégrer ces connaissances dans les modes actuels d'exploitation pourrait grandement aider à éviter une utilisation impropre.

Directives opérationnelles

- Veiller à ce que des plans de gestion évolutive régissent les différentes utilisations.
- Exiger que les plans de gestion évolutive renferment des mécanismes destinés à générer des revenus suffisants, lorsque les avantages vont aux parties prenantes locales, y compris aux communautés autochtones et locales, à l'appui de la réussite de la mise en œuvre.
- Procurer sur place une assistance à l'instauration et au maintien des systèmes de surveillance et de transmission de l'information.
- Inclure une description claire du plan de gestion évolutive, avec les moyens d'apprécier les incertitudes.
- Prendre rapidement des mesures en cas de pratiques non viables.
- Veiller à ce que l'échelle temporelle des activités de surveillance soit suffisante pour que l'information sur l'état de la ressource et de l'écosystème oriente les décisions de gestion dans le sens de la conservation.
- S'assurer, lorsque l'on a recours aux connaissances traditionnelles et locales, que le dépositaire de ces connaissances a donné son autorisation.

Principe pratique 5 : ***Les buts et les modalités de la gestion visant l'utilisation durable préviennent ou réduisent les effets néfastes sur les services, la structure et les fonctions des écosystèmes ainsi que sur les éléments qui les composent. 20/***

Fondement :

Il est nécessaire, quand on utilise une ressource quelle qu'elle soit, de tenir compte des fonctions que cette ressource remplit au sein de son écosystème ainsi que de l'importance de ne pas nuire au fonctionnement de l'écosystème. Par exemple, effectuer une coupe claire dans un bassin hydrographique peut accélérer l'érosion du sol et entraver la filtration de l'eau par l'écosystème. Pour éviter ce genre de problème, il faut fixer des quotas prudents, recourir à de bonnes techniques de coupe et surveiller les effets de l'exploitation pratiquée. Un autre exemple est le secteur de la pêche à la crevette, où l'on a mis au point des filets qui séparent les jeunes spécimens et les prises accessoires et qui réduisent les effets préjudiciables sur les populations benthiques et autres.

19/ Voir les principes 9 et 11 de l'approche par écosystème.

20/ Voir les principes 3, 5 et 6 de l'approche par écosystème.

Directives opérationnelles

- S'assurer que les modes de gestion ne réduisent pas la capacité des écosystèmes de procurer des biens et des services qui peuvent être utiles à une certaine distance du lieu d'exploitation. Par exemple, la coupe sélective de bois dans un bassin hydrographique pourrait aider à ce que l'écosystème continue à prévenir l'érosion et à procurer de l'eau propre.
- Veiller à ce que l'utilisation, qu'elle soit consommatrice ou non consommatrice, ne porte pas atteinte à sa propre viabilité à long terme en perturbant l'écosystème dont elle dépend, ce qui est le cas, par exemple, lorsque la plongée sous-marine détruit un récif corallien.
- Suivre dans les décisions de gestion une approche de précaution conforme au principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.
- Recenser les projets de gestion de la diversité biologique qui ont été conduits avec succès dans d'autres pays de manière à adapter et à intégrer ces connaissances pour résoudre les difficultés rencontrées.
- Prendre si possible en considération l'impact global et cumulé des activités touchant l'espèce ou l'écosystème visé lors de la prise de décisions de gestion qui les concernent.
- Favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de mesures correctives lorsque les impacts antérieurs ont dégradé ou appauvri la diversité biologique (article 10 d).
- Favoriser, quand il y a lieu et quand c'est possible, les stratégies d'utilisation durable non consommatrices à l'égard des espèces menacées.

Principe pratique 6 : ***La recherche interdisciplinaire portant sur tous les aspects de l'utilisation et de la conservation de la diversité biologique est favorisée et soutenue.***

Fondement :

Les conventions internationales et les décisions nationales qui ont une incidence sur l'utilisation devraient toujours reposer sur la meilleure information qui soit et tenir compte des circonstances locales. De plus, il faut veiller à soutenir la recherche sur les besoins biologiques et écologiques des espèces afin de s'assurer que l'utilisation n'excède pas les capacités des espèces et des écosystèmes visés. Enfin, à l'appui des mesures favorables à la viabilité, il serait bon d'investir dans la recherche pour offrir des nouvelles possibilités économiques aux parties intéressées.

Directives opérationnelles

- Veiller à ce que les résultats de la recherche orientent les politiques et les décisions qui sont adoptées à l'échelle internationale et nationale.
- Investir dans la recherche sur les techniques et les technologies de gestion des éléments constitutifs de la diversité biologique qui favorisent la viabilité des utilisations consommatrices et non consommatrices.
- Encourager une collaboration active entre les chercheurs et les détenteurs de connaissances locales et traditionnelles.
- Encourager l'appui international et le transfert de technologie dans le domaine des utilisations consommatrices et non consommatrices de la diversité biologique.
- Elargir la coopération entre les chercheurs et les utilisateurs de la diversité biologique (particuliers et communautés), associer en particulier aux travaux de recherche les communautés autochtones et locales et mettre à profit leur expertise pour évaluer les méthodes et les techniques de gestion.
- Rechercher et élaborer des moyens efficaces d'améliorer l'éducation et la sensibilisation en matière d'environnement, d'encourager la participation du public et de stimuler la participation

des parties intéressées dans la gestion de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources.

- Rechercher et élaborer des moyens d'assurer le droit d'accès et des méthodes utiles pour s'assurer que les avantages issus de l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique sont partagés de manière équitable.
- Communiquer les résultats de la recherche sous une forme qui permette aux décideurs, aux utilisateurs et aux autres parties intéressées de les mettre en pratique.
- Promouvoir les programmes d'échange dans les secteurs scientifiques et techniques.

Principe pratique 7 : *L'échelle spatio-temporelle de la gestion est compatible avec l'échelle écologique et socio-économique de l'utilisation et de ses impacts.* 21/

Fondement : L'ampleur des activités de gestion de l'utilisation durable doit correspondre aux besoins écologiques et socio-économiques de l'utilisation. Par exemple, si on pratique la pêche dans un lac, le propriétaire du plan d'eau devrait se charger de la gestion de celui-ci et en être responsable au regard des politiques et des lois nationales ou, le cas échéant, infranationales. Si une ressource s'étend sur plusieurs pays, les représentants des Etats concernés devraient participer à la gestion et aux décisions touchant la ressource en question.

Directives opérationnelles

- Faire correspondre la responsabilité à l'échelle spatio-temporelle de l'utilisation.
- Définir les objectifs de gestion pour la ressource utilisée.
- Permettre la pleine participation de la société civile lors de l'établissement des plans de gestion, afin de garantir le plus possible la viabilité écologique et socio-économique.

Principe pratique 8 : *Des accords visant la coopération internationale facilitent la prise de décision et la coordination des actions entre les pays.*

Fondement : Lorsqu'une ressource est commune à plusieurs pays, il est souhaitable que des accords bilatéraux ou multilatéraux précisent les modalités et l'ampleur de son utilisation, faute de quoi chaque Etat pourrait adopter des régimes de gestion différents susceptibles de conduire, globalement, à une surexploitation.

Directives opérationnelles

- Etablir des accords de coopération internationale lorsque l'aire de répartition des populations, des communautés ou des habitats visés par l'utilisation s'étend sur plusieurs nations.
- Promouvoir la mise en place de comités techniques multinationaux chargés d'élaborer des recommandations en vue d'une utilisation durable des ressources communes.
- Signer des accords bilatéraux ou multilatéraux entre les Etats qui se partagent la même ressource.
- Enoncer, dans ces accords, les bases sur lesquelles seront prises les décisions qui régissent l'utilisation des ressources communes.
- Mettre en place des mécanismes associant les Etats concernés de manière à ce que l'utilisation durable des ressources communes ne porte pas atteinte à la capacité et à la résilience des écosystèmes.

21/ Voir les principes 2 et 7 de l'approche par écosystème.

Principe pratique 9 : *Une approche interdisciplinaire et participative est privilégiée aux niveaux voulus de la gestion et de l'administration de l'utilisation.*

Fondement : La viabilité d'une utilisation dépend des paramètres biologiques de la ressource. Toutefois, il est admis que les facteurs sociaux, culturels, politiques et économiques sont tout aussi importants. Il est nécessaire de les prendre en considération et d'associer toutes les parties intéressées aux différents stades du processus décisionnel, y compris les communautés autochtones et locales et le secteur privé, ainsi que les spécialistes de ces différents domaines.

Directives opérationnelles

- Envisager d'établir des mécanismes propres à encourager la coopération de plusieurs disciplines dans la gestion des éléments constitutifs de la diversité biologique.
- Fixer des normes afin que les activités de gestion des ressources favorisent la consultation entre les disciplines.
- Faciliter la communication et l'échange d'informations entre les différents échelons du processus décisionnel.
- Recenser toutes les parties intéressées et rechercher leur participation à la planification et à la réalisation des activités de gestion.
- Tenir compte des facteurs socio-économiques, politiques, biologiques, écologiques, institutionnels, religieux et culturels qui pourraient avoir une incidence sur la viabilité de la gestion.
- Obtenir l'avis de spécialistes locaux, autochtones et techniques lors de l'élaboration du plan de gestion.
- Prévoir des voies de négociation qui permettront de résoudre avec rapidité et satisfaction les différends qui pourraient survenir du fait de la participation de toutes les parties intéressées.

Principe pratique 10 : *Les politiques internationales et nationales tiennent compte :*

- a) *des avantages actuels et potentiels de l'utilisation de la diversité biologique;*
- b) *de la valeur intrinsèque et des qualités non économiques de la diversité biologique;*
- c) *des mécanismes du marché qui influent sur la valeur et l'utilisation.*

Fondement : Les études récentes sur le coût potentiel du remplacement des systèmes naturels par des options artificielles ont montré toute la valeur des premiers. Les politiques internationales et nationales qui régissent le commerce et l'exploitation devraient donc comparer la valeur réelle des systèmes naturels aux options de remplacement avant d'autoriser une telle exploitation. Par exemple, les mangroves sont des zones de frayage et d'alevinage, elles limitent l'érosion et les ondes de tempête et elles retiennent le carbone. Les récifs coralliens protègent les jeunes poissons, abritent de nombreuses espèces et protègent les zones côtières.

Directives opérationnelles

- Favoriser la conduite d'études sur la valeur économique des services procurés par les écosystèmes naturels.
- Inclure ces informations lors de l'élaboration des politiques, la prise de décisions et la conduite d'activités d'éducation.

- Tenir compte de ce principe dans l'analyse des projets de mise en valeur des terres ou de transformation des habitats. Penser que les mécanismes du marché ne sont pas toujours suffisants pour améliorer les conditions d'existence ou renforcer la viabilité de l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique.
- Inciter les gouvernements à intégrer la valeur de la diversité biologique dans la comptabilité nationale.
- Encourager et faciliter le renforcement des capacités en matière d'évaluation économique de la diversité biologique auprès des décideurs.

Principe pratique 11 : *Les utilisateurs des éléments de la diversité biologique s'efforcent de limiter les prélèvements inutiles et les impacts sur l'environnement et optimisent les bienfaits de l'utilisation.*

Fondement : Les utilisateurs doivent optimiser la gestion, améliorer la sélectivité des prélèvements en recourant à des techniques respectueuses de l'environnement qui réduisent les pertes et les impacts sur l'environnement et qui maximisent les avantages socio-économiques et écologiques de l'utilisation.

Directives opérationnelles

- Éliminer les mesures d'incitation qui présentent des effets pervers et mettre en place des mesures économiques qui incitent les gestionnaires des ressources à investir dans la mise au point ou l'utilisation de techniques plus respectueuses de l'environnement, par des exemptions fiscales, le financement de pratiques productives, l'abaissement des taux d'intérêt, la certification pour l'accès à de nouveaux marchés, etc.
- Établir des mécanismes de coopération technique qui garantissent le transfert des technologies perfectionnées aux communautés.
- S'efforcer de procéder à un examen indépendant des prélèvements pour s'assurer que l'efficacité accrue des techniques d'exploitation ou d'extraction ne porte pas atteinte à l'état de la ressource utilisée ou de son écosystème.
- Répertorier les lacunes et les coûts des méthodes présentes.
- Procéder à des recherches et à la mise au point de méthodes améliorées.
- Promouvoir l'adoption ou encourager la définition à l'échelle internationale, nationale et, le cas échéant, infranationale de normes de qualité agréées par l'industrie et les tiers relativement à la transformation et à la gestion des éléments de la diversité biologique.
- Promouvoir une utilisation plus efficace et plus humaine des éléments constitutifs de la diversité biologique et réduire les dommages infligés indirectement à la diversité biologique.

Principe pratique 12 : *Les besoins des communautés autochtones et locales qui tirent leur subsistance de la diversité biologique et qui sont touchées par son utilisation et sa conservation, ainsi que leur contribution à cette conservation, sont reconnus par une répartition équitable des avantages qui en découlent.*

Fondement : Il arrive souvent que les parties prenantes locales, y compris les communautés autochtones et locales, supportent une bonne part des coûts de l'utilisation de la diversité biologique ou n'en tirent aucun avantage, afin d'assurer ou d'accroître les bénéfices qu'en obtiennent d'autres parties. Beaucoup de ressources (bois, poisson, etc.) sont surexploitées faute de respect ou d'application des règlements. Ces infractions tendent à être moins fréquentes quand les populations locales sont associées à l'utilisation. Les régimes de gestion sont plus efficaces lorsqu'ils s'accompagnent de programmes constructifs en faveur des communautés locales, par exemple le renforcement

des capacités permettant d'obtenir d'autres sources de revenus ou l'assistance à la diversification des capacités de gestion.

Directives opérationnelles

- Promouvoir des mesures d'incitation économiques qui procurent des avantages supplémentaires aux parties prenantes locales, y compris aux communautés autochtones et locales, qui participent à la gestion des éléments constitutifs de la diversité biologique, par exemple des emplois, une répartition égale des bénéfices avec les investisseurs ou les gestionnaires externes.
- Adopter des politiques et des règlements qui garantissent aux parties prenantes locales, y compris aux communautés autochtones et locales, engagées dans la gestion d'une ressource, en vue de son utilisation durable, une part équitable des tous les avantages découlant de cette utilisation.
- Veiller à ce que les politiques et les règlements nationaux en matière d'utilisation durable reconnaissent et prennent en considération la valeur non monétaire des ressources naturelles.
- Chercher des moyens de ramener l'utilisation non réglementée des ressources biologiques dans un cadre juridique propice à la viabilité, y compris par la promotion d'autres utilisations non consommatrices.
- Veiller à ce qu'une part équitable des avantages reste dans les communautés locales quand un investissement externe est nécessaire.
- Associer les parties prenantes locales, y compris les communautés autochtones et locales, à la gestion des ressources naturelles et prévoir une juste rémunération de leurs efforts, compte tenu des avantages monétaires et non monétaires.
- Aider dans la mesure du possible les parties prenantes locales, y compris les communautés autochtones et locales, qui dépendent directement de la ressource à trouver des solutions de remplacement s'il faut réduire le volume des prélèvements.

Principe pratique 13 : ***Le coût de la gestion et de la conservation de la diversité biologique est internalisé dans la gestion et est reflété dans la répartition des avantages issus de l'utilisation.*** 22/

Fondement :

La gestion et la conservation des ressources naturelles impliquent des coûts. Si ceux-ci ne sont pas convenablement pris en charge, la gestion risque d'en pâtir et le volume et la valeur des ressources de décliner. Il faut veiller à ce qu'une partie des avantages issus de l'utilisation aille aux responsables locaux de la gestion des ressources naturelles, afin de maintenir les activités essentielles à la viabilité. Ces avantages peuvent être directs, tels les droits d'entrée dans un parc national versés par les visiteurs et conservés par la direction, ou indirects, telles les redevances d'abattage payées par les exploitants forestiers au Trésor public, qui les reverse au service forestier local. Les droits de pêche sont parfois payés directement à l'organisme de gestion, parfois au Trésor public.

22/ Voir les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de l'approche par écosystème (décision V/6, annexe, partie C, paragraphe 11).

Directives opérationnelles

- Veiller à ce que les politiques nationales n'accordent pas des subventions qui masquent le coût réel de la gestion.
- S'assurer que l'ampleur de l'exploitation et les quotas sont fixés à partir des renseignements fournis par le système de surveillance et non par les besoins économiques de la gestion.
- Formuler, à l'intention des gestionnaires des ressources, des instructions sur la manière d'établir et de communiquer le coût réel de la gestion dans leurs plans d'exploitation.
- Créer d'autres mécanismes pour investir les revenus de la gestion de la diversité biologique.
- Etablir des mesures d'incitation économiques pour les gestionnaires qui ont déjà internalisé les coûts environnementaux, par exemple la certification pour l'accès à de nouveaux marchés, l'exonération ou le report de taxes en contrepartie d'un investissement écologique, la promotion de l'éco-étiquetage pour la commercialisation.

Principe pratique 14 : ***Des campagnes d'éducation et de sensibilisation portant sur la conservation et l'utilisation durable sont en place et des méthodes plus efficaces de communication sont établies entre et au sein des parties prenantes et des gestionnaires.***

Fondement :

Pour que les gens prennent conscience des liens entre les différents aspects de la diversité biologique, de son importance pour l'être humain et des effets de son utilisation, il est bon qu'ils aient la possibilité de s'informer et de mieux saisir les possibilités et les contraintes associées à l'utilisation durable. Il est également important d'expliquer les relations entre l'utilisation durable et les deux autres objectifs de la Convention. Un bon moyen de parvenir à l'utilisation durable de la diversité biologique est d'assurer une communication efficace entre toutes les parties prenantes. Cela facilite également la circulation d'informations plus exactes, et plus récentes, sur la ressource concernée.

Directives opérationnelles

- Prévoir des activités d'éducation et de sensibilisation du public portant sur la gestion, les bienfaits de l'utilisation durable, l'évolution de la consommation et la valeur de la diversité biologique dans la vie des populations.
- Veiller à ce que les campagnes de sensibilisation informent et guident également les décideurs.
- Viser tous les maillons de la chaîne de production et de consommation par ces communications.
- Communiquer les enseignements tirés des activités visant l'utilisation durable par le biais du Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique.
- Encourager et faciliter la transmission des enseignements tirés et des meilleures pratiques aux autres nations.
- S'assurer que les utilisateurs des ressources présentent aux pouvoirs publics des rapports d'activité qui facilitent une large communication des informations.
- Mieux faire connaître au public l'apport des connaissances, pratiques et innovations des communautés autochtones et locales à l'utilisation durable de la diversité biologique.

IX/8. Gestion de la diversité biologique des forêts, utilisation durable de ses éléments pour obtenir des produits et services et partage des avantages

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Rappelant la décision VI/22 qui, afin d'aider les Parties à mettre en œuvre le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts, priait le Secrétaire exécutif d'établir un rapport concernant la gestion de la diversité biologique des forêts, l'utilisation durable de ses éléments pour obtenir des produits et services et le partage des avantages,

1. *Se félicite* du rapport sur la gestion de la diversité biologique des forêts pour obtenir des produits et services et le partage des avantages (UNEP/CBD/SBSTTA/9/9/Add.1), qui traite des expériences et des besoins des différents pays et de leurs lacunes sur le plan des informations dans le domaine de la gestion durable des forêts;

2. *Recommande* que la Conférence des Parties à sa septième réunion examine les informations contenues dans les parties I à VII du rapport et encourage les Parties et d'autres gouvernements à s'en servir pour mettre en œuvre l'élément 1, but 4, objectif 1 (utilisation durable des ressources forestières) du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts.

IX/9. *Elaboration de propositions pour l'application de moyens d'éliminer ou d'atténuer les mesures d'incitation à effets pervers*

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Reconnaissant la nécessité d'éliminer les politiques ou pratiques qui comportent des mesures d'incitation à effets pervers entraînant la détérioration et l'appauvrissement de la diversité biologique, ou d'atténuer ces mesures d'incitation à effets pervers, à titre d'élément central dans les stratégies nationales et mondiales destinées à mettre un terme à la détérioration et à l'appauvrissement de la biodiversité,

Soulignant que ces mesures d'incitation et d'atténuation ne devraient pas avoir d'incidences négatives sur la diversité biologique et les moyens de subsistance d'autres communautés et devraient être appliquées de manière conforme au droit international,

Notant que le projet de Principes et directives pour l'utilisation durable de la diversité biologique, formulé à Addis-Abeba, appelle aussi à l'élimination ou l'atténuation des politiques, lois et règlements qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers,

Soulignant la nécessité d'une meilleure orientation politique sur cette question, en ce qui concerne notamment l'application des moyens d'éliminer ou d'atténuer les mesures d'incitation à effets pervers,

Reconnaissant que les nouvelles politiques devraient faire l'objet d'une étude afin d'identifier les mesures potentielles d'incitation à effets pervers et de les éviter,

Rappelant le programme de travail sur les mesures d'incitation qui a été arrêté dans la décision V/15 de la Conférence des Parties et la reconnaissance, par la Conférence des Parties à sa sixième réunion, que des travaux supplémentaires devraient être entrepris sur le rôle des mesures d'incitation à effets positifs et leur performance ainsi que sur les mesures d'incitation à effets pervers et les moyens de les éliminer ou de les atténuer, conformément à la décision VI/15,

Reconnaissant que la formulation et l'application de méthodes pratiques pour évaluer les tendances, en termes de valeur économique et sociale de la biodiversité, constituent des éléments essentiels pour atteindre l'objectif fixé à l'échéance 2010,

Reconnaissant les travaux importants menés par l'Organisation de coopération et de développement économiques et par l'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire relativement aux aspects économiques et à la valorisation de la diversité biologique,

Prend note des propositions visant l'application de moyens d'éliminer ou d'atténuer les mesures d'incitation à effets pervers qui ont été élaborées lors du deuxième atelier sur les mesures d'incitation, et se félicite des travaux exécutés lors de cet atelier;

Recommande que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique :

Propositions pour l'application de moyens d'éliminer ou d'atténuer les mesures d'incitation à effets pervers

a) *Examine plus avant*, aux fins de leur adoption, les propositions pour l'application de moyens d'éliminer ou d'atténuer les mesures d'incitation à effets pervers, fournies en annexe à la présente note et qui constituent un cadre général pour traiter de l'élimination ou de l'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers dans différents secteurs économiques et écosystèmes;

b) *Décide, après l'examen susmentionné en a)*, d'incorporer ces propositions dans la mise en œuvre des programmes de travail thématiques de la Convention, et que les expériences acquises dans la mise en œuvre des programmes de travail thématiques sur l'élimination ou l'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers devraient servir à l'élaboration approfondie de ces propositions;

c) *Prie* le Secrétaire exécutif, suite à leur adoption par la Conférence des Parties, de transmettre ces propositions à d'autres organisations et instances internationales compétentes qui

s'intéressent aux mesures d'incitation à effets pervers ainsi qu'à d'autres conventions traitant de la diversité biologique, et *invite* ces structures à coopérer davantage avec la Convention sur la diversité biologique sur l'élimination ou l'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers;

d) *Invite* les agences et organisations internationales compétentes à apporter leur soutien technique et financier aux efforts que les Parties et les gouvernements déploient pour appliquer ces propositions en vue d'éliminer ou d'atténuer les mesures d'incitation à effets pervers;

e) *Invite* les Parties et les gouvernements à utiliser ces propositions pour guider leurs efforts en vue de l'identification et l'élimination ou l'atténuation des pratiques et politiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers, et de procéder à un examen des nouvelles politiques afin d'identifier, et d'éviter, d'éventuelles mesures d'incitation à effets pervers;

f) *Invite* les Parties et les gouvernements à utiliser ces propositions pour mieux orienter la mise en œuvre du projet de Principes et directives pour l'utilisation durable de la diversité biologique, formulé à Addis-Abeba, notamment ses principes 2 et 3 qui traitent des mesures d'incitation;

g) *Invite* les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes à fournir, au Secrétaire exécutif qui en assurera la diffusion par le biais du Centre d'échange, toute information sur l'élimination ou l'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers, y compris des études de cas et meilleures pratiques sur l'application des moyens ainsi que leurs expériences respectives sur l'application des propositions;

h) *Décide* que les progrès que les Parties ont accomplis en matière d'élimination ou d'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers devraient figurer dans les rapports nationaux établis conformément à l'article 26 de la Convention, selon qu'il conviendra;

Poursuite de la mise en œuvre du programme de travail sur les mesures d'incitation

i) *Invite* les Parties, les gouvernements et les organisations internationales compétentes à soumettre au Secrétaire exécutif des études de cas, des bonnes pratiques et d'autres informations pertinentes sur l'utilisation des mesures positives d'incitation pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et sur l'application de méthodologies pour apprécier la valeur de la biodiversité et de ses fonctions, ainsi que d'autres outils utiles à l'établissement des priorités dans le processus décisionnel;

j) *Prie* le Secrétaire exécutif de diffuser ces informations par le truchement du Centre d'échange ainsi que par d'autres moyens, si nécessaire;

k) *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer, en coopération avec l'Institut de la Banque mondiale, l'Organisation de coopération et de développement économiques et d'autres organisations internationales compétentes, une analyse des instruments existants et nouveaux qui fournissent des mesures d'incitation à effets positifs, leur interaction avec d'autres mesures politiques et leur efficacité, les conditions à réunir pour en assurer une application réussie, les éventuelles limites et carences; *et le prie également* de formuler – pour examen par une réunion de l'Organe subsidiaire qui se tiendra avant la huitième réunion de la Conférence des Parties – des propositions d'application de telles mesures d'incitation à effets positifs et de leur intégration dans les stratégies, politiques et programmes pertinents;

l) *Invite* le Secrétaire exécutif à étudier, en coopération avec l'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire, l'Organisation de coopération et de développement économiques et d'autres organisations internationales compétentes, les méthodologies existantes d'évaluation de la biodiversité et de ses ressources et fonctions, ainsi que d'autres outils utiles à l'établissement des priorités dans le processus décisionnel, en dressant une liste des instruments d'évaluation existants, y compris des méthodes non commerciales, liste devant comporter un exposé sur l'état méthodologique de ces outils, le cas échéant, ainsi qu'une analyse de leur applicabilité en termes d'efficacité et de conditions préalables, et *invite en outre* le Secrétaire exécutif à formuler des propositions pour l'application de ces outils. Ces propositions devraient comprendre l'identification d'options pour renforcer les initiatives de collaboration

internationales visant à mesurer les valeurs de la biodiversité, notamment en vue d'affiner et de perfectionner les outils d'évaluation.

Annexe

**PROPOSITIONS POUR L'APPLICATION DE MOYENS D'ÉLIMINER
OU D'ATTÉNUER LES MESURES D'INCITATION À EFFETS PERVERS**

A. Généralités

1. Pour les besoins de ces lignes directrices indicatives, le terme *politique* renvoie à un système de stratégies, de plans et de programmes qui arrêtent, entre autres, des buts opérationnels ainsi qu'une panoplie d'outils juridiques, économiques ou administratifs mis en œuvre par les autorités nationales, infranationales et locales afin d'atteindre les objectifs qui les sous-tendent. Le terme *pratique* renvoie à toute activité entreprise par des particuliers, des collectivités, des entreprises ou des organisations et qui se fonde sur le droit coutumier, les normes sociales ou les traditions culturelles.

2. Une *mesure d'incitation à effets pervers* émane de politiques ou de pratiques qui encouragent, d'une manière directe ou indirecte, une exploitation des ressources qui aboutit à la détérioration et à l'appauvrissement de la diversité biologique. L'élimination de telles politiques ou pratiques, ou l'atténuation de leurs effets pervers, représente un élément important de promotion de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique.

3. Il est proposé trois phases au processus d'élimination de ces pratiques ou politiques ou d'atténuation de leurs effets pervers sur la diversité biologique. Toutes ces étapes doivent être mises en œuvre avec la participation des parties prenantes. Il s'agit de :

a) L'identification des politiques ou pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers et leurs impacts;

b) La conception et l'application de réformes adéquates;

c) La surveillance, l'application et l'évaluation de ces réformes.

4. Les sections ci-dessous fournissent des orientations correspondant aux trois phases de l'application des moyens visant à éliminer les politiques ou les pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers.

**B. Identification des politiques ou pratiques qui engendrent des
mesures d'incitation à effets pervers**

*1. Principes pour identifier les politiques et pratiques qui engendrent des mesures
d'incitation à effets pervers*

5. *Examen des politiques et pratiques.* Toute mesure politique individuelle, ou mesure d'incitation, ne débouche pas forcément sur des effets nocifs pour la biodiversité. Ainsi, une étude de fond, une analyse critique et une évaluation des politiques et pratiques susceptibles de contribuer à l'appauvrissement de la biodiversité – y compris leur impact sur celle-ci et leur degré d'efficacité et d'efficience – est indispensable pour identifier de manière correcte et exhaustive toutes les politiques ou les pratiques, et leurs interactions, à l'origine de la dégradation de la diversité biologique. Les systèmes d'indicateurs jouent un rôle central dans une telle analyse. Les Parties et les gouvernements devraient s'engager davantage dans l'affinement de tels systèmes.

6. *Interaction entre politiques et pratiques et les autres causes fondamentales.* L'étude devrait prendre en compte le fait que l'appauvrissement de la biodiversité pourrait résulter d'une interaction complexe de différentes causes fondamentales. Par voie de conséquence, il est souvent difficile d'identifier les mesures d'incitation à effets pervers qui sont dues à des politiques ou des pratiques spécifiques, car leur ampleur peut dépendre principalement de la conception et du degré d'application et de mise en œuvre d'autres politiques ainsi que d'autres causes socio-économiques. L'élimination ou

/...

l'atténuation de telles politiques et pratiques, quoique nécessaire, risque de ne pas suffire pour mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité tant que d'autres politiques sectorielles et macro-économiques et d'autres causes socio-économiques ne sont pas rectifiées.

7. *Identification des pratiques à effets pervers.* Il est nécessaire de procéder à des analyses pertinentes avant d'imputer aux pratiques des impacts négatifs sur la diversité biologique. Ces pratiques s'avèrent difficiles à changer car elles sont profondément enracinées dans des traditions culturelles ou un droit coutumier à forte valeur sociale. En outre, les mesures d'incitation à effets pervers peuvent trouver leur explication par une réaction économiquement rationnelle à des politiques mal adaptées. L'analyse devrait déterminer si la promotion de l'adaptation culturelle est indiquée ou si la réforme des politiques, ou une combinaison des deux à la fois, fournirait une meilleure possibilité pour une intervention efficace de la politique arrêtée.

8. *Portée des mesures d'incitation à effets pervers.* Dans certains cas, les politiques et pratiques peuvent donner lieu à des mesures d'incitation à effets pervers dans des conditions locales spécifiques et en raison de circonstances socio-économiques particulières, tout en s'avérant neutres, voire bénéfiques, à la diversité biologique sous d'autres conditions et circonstances. L'étude s'attacherait, alors, à identifier et quantifier – lorsque cela est possible et indiqué – *la portée et l'ampleur* de l'effet de ces politiques et pratiques sur la biodiversité car cet élément d'information est indispensable pour établir les priorités et choisir la stratégie d'intervention la mieux adaptée.

9. *Différenciation des objectifs, buts opérationnels et outils utilisés.* Les politiques qui causent une action contraire au principe de durabilité sont souvent conçues pour atteindre des objectifs justifiés. Le déclin de la diversité biologique survient comme un effet secondaire imprévu de ces politiques. En particulier, les subventions sont souvent introduites dans la poursuite de buts légitimes et fondés. Toutefois, les buts opérationnels de la politique en question et les outils qu'elle préconise pour les atteindre ne sont pas toujours les mieux adaptés pour atteindre les objectifs poursuivis. Plus encore, aussi fondés et justifiés qu'ils puissent être, les objectifs politiques perdent parfois toute leur validité. Dès qu'il est établi qu'une politique quelconque engendre des mesures d'incitation à effets pervers, il faudra procéder à une analyse supplémentaire afin de distinguer les différents objectifs, buts opérationnels et outils utilisés dans le but de déterminer le point de départ de la réforme de la politique concernée.

10. *Identification de tous les coûts et avantages et leur distribution.* L'identification de tous les coûts et avantages découlant de l'élimination ou de l'atténuation des politiques ou pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers, et leur distribution dans la société et l'économie, est une mesure indispensable pour un choix de politique bien informé. Ainsi, l'analyse devrait porter non seulement sur les bénéfices et coûts directs et tangibles mais aussi sur les coûts et bénéfices immatériels, au profit de l'ensemble de la société. Il faudrait envisager de recourir à des outils d'appréciation et d'évaluation si nécessaire. Plus encore, lorsqu'on analyse les mérites des politiques d'atténuation, on devrait prendre en ligne de compte les éléments de coût suivants : les frais de vérification de la conformité, les coûts de la surveillance et de l'exécution, les frais administratifs et les coûts de la gestion du changement.

11. *Identification des obstacles qui se dressent devant la réforme des politiques.* Il est nécessaire d'identifier les éléments suivants car ils sont indispensables pour la formulation d'interventions réalisables sur les politiques concernées :

a) Les véritables obstacles qui se dressent devant les actions d'élimination des politiques et pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers (ex. : problèmes de distribution, droits de propriété, intérêts établis, traditions culturelles, facteurs internationaux, etc.);

b) Les véritables obstacles qui contrarient la mise en œuvre de politiques susceptibles d'atténuer les mesures d'incitation à effets pervers (p. ex. : obligations internationales, absence de moyens financiers ou inexistence de capacités administratives ou institutionnelles).

12. *Evaluations régulières des politiques.* L'absence d'une évaluation de l'efficacité et du rendement d'une politique contribue au maintien de politiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets

pervers et n'aide pas à la réalisation des objectifs légitimes de cette politique. Il est souhaitable de procéder à une évaluation quantitative périodique de ces politiques, y compris leurs impacts sur la biodiversité, et ce pour diverses raisons : une telle évaluation fournit des critères de sélection des interventions les plus appropriées sur la réforme des politiques, elle aide à identifier les parties prenantes (gagnants et perdants), suscite un soutien politique en faveur de la modification des mesures d'incitation à effets pervers, esquisse des politiques de rechange et donne une idée du coût d'élimination des mesures d'incitation à effets pervers. En procédant à une évaluation quantitative périodique de l'efficacité des instruments de politique et en analysant les mesures d'incitation à effets pervers qui en découlent, on pourrait formuler des réformes politiques équilibrées qui profitent à toutes les parties concernées. Il est fortement conseillé aux organisations internationales de participer à cet effort.

13. *Identification des priorités.* Cette analyse devrait permettre de hiérarchiser, par ordre de priorité, les réformes à venir destinées à éliminer ou atténuer les mesures d'incitation à effets pervers. Autrement dit, l'analyse devrait aider à décider lesquelles des réformes il convient de mener en premier. Cette hiérarchisation devrait s'appuyer sur une série de critères dont la faisabilité et la facilité de la réforme, l'importance et l'ampleur de la dégradation de la diversité biologique et les préoccupations d'ordre socio-économique.

2. *Comment identifier les politiques et les pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers*

14. *Evaluation environnementale stratégique.* On peut utiliser des éléments appartenant aux procédés d'évaluation environnementale stratégique (EES), si nécessaire, pour identifier les politiques et pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers. A cet égard, les Lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation des impacts à des fins stratégiques (décision VI/7, annexe) pourraient être prises en considération. Bien qu'elles soient utilisées principalement pour les politiques *proposées*, les procédés EES fournissent des indications utiles sur la formulation et la conduite de recherches en vue d'identifier les mesures d'incitation à effets pervers pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, qui proviennent des politiques *existantes*. Les étapes ci-dessous devraient permettre d'étudier les politiques et les pratiques pour y déceler des mesures d'incitation à effets pervers si elles en contiennent :

a) Identification des politiques ou pratiques qui nécessitent une étude intégrale ou partielle visant à déceler d'éventuelles mesures d'incitation à effets pervers;

b) Analyse de la portée pour déterminer les impacts potentiels sur la diversité biologique qu'il faudra traiter et pour dégager le mandat assigné à l'étude proprement dite;

c) Etude proprement dite visant à isoler les mesures d'incitation à effets pervers qui portent préjudice à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et qui émanent des politiques et pratiques, en tenant compte des impacts découlant de l'interaction entre différentes politiques et pratiques;

d) Définition de l'action à mener pour éliminer ou atténuer les mesures d'incitation à effets pervers;

e) Identification d'éventuels obstacles à la réforme;

f) A l'issue de la conception et de la mise en œuvre des politiques de réforme, surveillance et évaluation de leur exécution afin de pouvoir identifier et corriger, en temps opportun, les éventuels résultats imprévus et les mesures d'atténuation susceptibles d'échouer.

15. *Participation des parties prenantes.* L'implication de toutes les parties prenantes est une condition incontournable du processus d'identification des politiques ou pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers. Souvent, les avantages directs de ces politiques profitent en premier

lieu aux acteurs sociaux organisés alors que le coût de celles-ci (p. ex. : la réduction des services procurés par les écosystèmes en raison de l'appauvrissement de la biodiversité) se répercute sur la collectivité en général ou sur des groupes diffus ou sans pouvoir. Or, ces groupes pourraient apporter des informations supplémentaires cruciales et relever d'éventuelles carences dans les conclusions de l'étude. Il est donc nécessaire de veiller à ce que toutes les parties prenantes soient pleinement associées, par le biais de mécanismes appropriés, à tout le processus. Une représentation équilibrée de toutes les parties prenantes à l'exercice de consultation contribuerait à bien cerner et les avantages et les inconvénients éventuels de chaque politique.

16. *Transparence.* Les mesures d'incitation à effets pervers sont souvent difficiles à repérer car, d'une part les effets néfastes sur la diversité biologique sont des sous-produits indirects de politiques censées poursuivre d'autres buts et, d'autre part, parce que ces effets peuvent résulter d'une interaction complexe entre différentes politiques ou pratiques. Il est nécessaire de veiller à ce que le processus d'évaluation des politiques et pratiques soit mené dans la plus grande transparence afin que toutes les parties prenantes soient adéquatement informées sur l'exercice et les résultats atteints. Cette condition est un préalable indispensable pour garantir l'implication entière et efficace des parties prenantes.

17. *Renforcement des capacités.* Dans les pays en développement et les pays à économie en transition, l'absence de capacités administratives et institutionnelles nécessaires à la conception et la conduite d'études d'impact constitue un obstacle de taille pour toute tentative d'identification des politiques et pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers. L'effort de renforcement des capacités, soutenu par les organisations nationales, régionales et internationales, est un préalable inévitable pour conduire avec succès l'œuvre d'élimination ou d'atténuation des politiques et pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers. Il faut prévoir des moyens financiers pour le renforcement des capacités.

C. Conception et mise en œuvre de réformes appropriées

1. Orientations pour le choix des réformes

18. *Action politique possible.* Voici une liste indicative d'actions politiques à considérer une fois qu'il est établi que des politiques et pratiques spécifiques engendrent des mesures d'incitation à effets pervers pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, sans oublier que, dans certains scénarios, plusieurs de ces activités devraient être menées en même temps et en se souvenant qu'il pourrait s'avérer nécessaire de procéder à des réformes d'autres politiques macro-économiques et sectorielles afin d'optimiser les bénéfices issus de l'action d'élimination ou d'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers et de mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité :

- a) Élimination de la politique ou pratique en cause;
- b) Élimination de la politique en cause et son remplacement par une autre politique qui atteigne les mêmes objectifs mais qui ne présente pas, ou présente peu, d'impacts négatifs sur la diversité biologique (ré-instrumentation);
- c) Dans les cas où une politique ou pratique a des impacts essentiellement négatifs, mais présente tout de même quelques effets positifs, il faudrait envisager de l'éliminer ou de l'atténuer en introduisant une autre politique à même de préserver les aspects positifs de la politique ou pratique rectifiée;
- d) Élimination de la politique ou pratique assortie de mesures pour vaincre les obstacles qui se dressent devant la réforme de cette politique;
- e) Introduction de politiques pour atténuer les effets pervers sur la biodiversité d'autres politiques ou pratiques, y compris – si possible – des actions pour éliminer les obstacles.

19. Les paragraphes ci-dessous énumèrent les conditions de sélection de l'action politique à l'issue de l'identification des politiques ou pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers. Certaines de ces conditions font allusion aux coûts ou bénéfices qui en résultent. Il est important de noter que le choix de la politique devrait reposer sur les coûts et avantages directs et tangibles ainsi que sur une appréciation des coûts et avantages immatériels y compris, par exemple, les bénéfices dérivant des services procurés par les écosystèmes. En outre, cet exercice d'évaluation devrait comprendre des éléments tels que les coûts de mise en conformité, les coûts de surveillance et d'exécution, les frais administratifs et les frais de la gestion du changement, le cas échéant. L'optimisation des avantages sociaux nets, en tenant compte des objectifs de répartition et des effets aux niveaux national et mondial, est le critère devant présider au choix des politiques de réforme.

20. *Elimination des politiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers.* L'élimination des politiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers peut être envisagée une fois que les conditions ci-dessous sont réunies :

a) L'analyse peut révéler si une politique qui engendre des mesures d'incitation à effets pervers a été introduite dans des circonstances qui ont ensuite disparu. Par voie de conséquence, les objectifs de telle politique n'ont plus aucune validité non plus. A titre d'exemple, l'objectif du soutien aux entreprises évoluant dans un secteur en crise économique cessera d'exister dès la reprise économique ou la restructuration de ce secteur;

b) Dans nombre de cas, l'objectif de la politique pourrait demeurer valide. L'analyse peut montrer, cependant, que des mesures d'incitation à effets pervers pourraient découler de n'importe quelle politique visant cet objectif, autrement dit dans le cadre de n'importe quel but opérationnel ou politique choisi. Dans ce cas de figure, l'élimination de la politique pourrait être envisagée si le coût, pour la collectivité, de politiques efficaces d'atténuation s'avérait plus élevé que les avantages sociaux nets susceptibles d'être perdus en cas d'élimination de cette politique.

21. *Elimination des pratiques à effets pervers.* L'élimination des pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers pourrait être envisagée si une analyse minutieuse de leur interaction avec des politiques formelles révèle que ces pratiques sont véritablement le but visé des politiques de réforme. L'élimination de telles pratiques est à la fois difficile et coûteuse car elles sont profondément enracinées dans les traditions culturelles ou le droit coutumier. On peut envisager de les éliminer si le coût de la promotion de l'adaptation culturelle, par le biais de programmes efficaces de sensibilisation et d'éducation, par exemple, est moins élevé que celui de politiques d'atténuation effectives. En outre, il y a lieu de rappeler que les mesures d'incitation à effets pervers causées apparemment par des pratiques spécifiques peuvent parfois trouver leur explication dans une réaction économiquement rationnelle à des politiques mal adaptées. Dans ces cas-là, la réforme présente de meilleures options pour une intervention politique efficace.

22. *Ré-instrumentation.* Dans de nombreux cas, l'objectif politique sous-jacent peut demeurer valide et légitime et les mesures d'incitation à effets pervers découlant de cette politique pourraient être diminuées ou évitées si d'autres buts opérationnels et outils venaient à être utilisés. Dans de tels cas, on pourrait envisager d'éliminer cette politique et de la remplacer par une autre politique présentant peu ou pas du tout d'effets pervers. Il faudra accorder une attention particulière à l'identification et à l'application des buts opérationnels et des outils qui engendrent peu ou pas du tout d'impacts négatifs sur la diversité biologique.

23. *Elimination de politiques assortie de l'introduction de nouvelles politiques qui préservent les impacts positifs.* Dans certains cas, les politiques et pratiques peuvent donner lieu à des mesures d'incitation à effets pervers dans des conditions locales ou des circonstances socio-économiques données tout en produisant des effets positifs sur la diversité biologique dans des conditions et des circonstances autres. Dans ce cas, l'élimination de ces politiques et pratiques peut être envisagée si l'effet d'ensemble sur la diversité biologique demeure essentiellement négatif. On pourrait introduire d'autres politiques mieux ciblées pour préserver les impacts positifs.

24. *Élimination des obstacles.* Des obstacles de taille contrariant, parfois, les actions d'élimination de certaines politiques et pratiques. On pourrait alors envisager d'introduire d'autres stratégies pour surmonter de tels obstacles si les coûts d'introduction de nouvelles politiques sont moins élevés que ceux d'une atténuation effective. Le choix de la politique adaptée dépendra de l'obstacle identifié :

a) *Problèmes de distribution.* Dans certains cas, l'élimination de politiques ou pratiques peut avoir des conséquences négatives sur la distribution. L'impact de réformes sur la sécurité alimentaire et la pauvreté devrait faire l'objet d'une attention particulière. On pourrait envisager une approche graduelle des réformes. On pourrait également mettre en œuvre des politiques supplémentaires sur les revenus pour compenser les effets négatifs;

b) *Problèmes juridiques.* Dans certains scénarios, l'élimination de politiques pourrait porter atteinte aux droits de propriété de certaines parties prenantes. L'indemnisation pour les dommages subis pourrait s'avérer indispensable;

c) *Intérêts particuliers.* Dans la plupart des cas, certains groupes ou individus pourraient s'estimer perdants du fait de l'élimination de politiques ou pratiques données. Ces groupes ou individus s'opposent certainement à la réforme envisagée. Dans ce cas de figure, il pourrait s'avérer nécessaire d'introduire des mesures politiques supplémentaires pour vaincre la résistance de ces individus ou groupes. Parmi ces mesures on pourrait citer les programmes d'éducation et de sensibilisation ou des mesures visant à introduire une plus grande transparence pour que le grand public puisse apprécier les effets pervers des politiques et pratiques en question et acculant, du coup, les groupes qui s'opposent à la réforme. Les mesures d'indemnisation ne devraient être envisagées qu'en dernier recours;

d) *Absence de capacités.* Dans les pays en développement et les pays à économie en transition, l'absence de capacités administratives et institutionnelles représente, souvent, un grand obstacle devant les efforts d'élimination ou d'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers. Le renforcement des capacités devient nécessaire dans de tels cas;

e) *Traditions culturelles.* L'élimination des pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers est particulièrement difficile si ces pratiques sont profondément enracinées dans les croyances, mœurs ou traditions culturelles. Les programmes de sensibilisation et d'éducation pourraient aider à surmonter ce genre d'obstacles;

f) *Compétitivité internationale.* L'élimination unilatérale des politiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers pourrait avoir une incidence sur la compétitivité des industries nationales. Ces risques sont plus aigus dans cette ère de mondialisation qui se caractérise par une augmentation du volume des échanges commerciaux et des flux de capitaux. Si de tels scénarios sont fondés, preuves à l'appui, il sera nécessaire d'appeler à une coopération internationale afin d'éliminer ces politiques d'une façon coordonnée et synchronisée;

g) *Avantages mondiaux de l'élimination de mesures d'incitation à effets pervers.* Dans de nombreux cas, les avantages issus de l'élimination des mesures d'incitation à effets pervers pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ont une dimension mondiale, tandis que les coûts d'élimination de telles politiques sont subis à l'échelle nationale. Dans ces circonstances, la coopération internationale, dont l'élargissement des activités des mécanismes internationaux de compensation financière à l'instar du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), est nécessaire pour couvrir les éventuels coûts différentiels, subis à l'échelon national, mais qui apportent des avantages à l'ensemble de la planète.

25. *Atténuation.* Lorsque l'élimination des politiques ou pratiques n'est pas faisable ou est trop onéreuse, l'atténuation de leurs effets pervers sur la diversité biologique – à l'aide de moyens adéquats – devient la solution. En plus clair, l'introduction de politiques d'atténuation devrait être envisagée dans les scénarios suivants :

a) Le coût, pour la collectivité, de l'élimination des politiques et pratiques, y compris les avantages qui en découlent, pourrait être plus élevé que celui de la mise en œuvre de politiques d'atténuation efficaces;

b) Le coût, pour la collectivité, du remplacement de la politique en cause par une autre politique servant le même objectif, mais dont les impacts négatifs sont minimes ou nuls, risque d'être plus élevé que le coût de politiques d'atténuation efficaces;

c) Le coût, pour la collectivité, de l'élimination des obstacles posés par les politiques et pratiques risque d'être supérieur au coût de politiques d'atténuation efficaces.

2. *Moyens d'éliminer ou d'atténuer les mesures d'incitation à effets pervers*

a) *Instruments importants d'élimination et d'atténuation*

26. *Lignes directrices nationales.* Les lignes directrices adoptées par les autorités nationales compétentes constituent un moyen indirect important pour éliminer ou atténuer efficacement les mesures d'incitation à effets pervers. Lorsque les lignes directrices sont bien adaptées aux circonstances et besoins nationaux, elles peuvent servir à organiser et informer le processus national d'identification ainsi que les politiques et pratiques d'élimination ou d'atténuation qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers. Mises à la disposition du public, ces lignes directrices peuvent servir de référence permettant au public de mesurer le degré d'efficacité du processus de réforme.

27. *Participation des parties prenantes.* L'élimination des politiques ou pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers est souvent contestée par des groupes ou des particuliers influents qui en profitent. Même lorsqu'une politique n'a pas pour objectif déclaré de soutenir ces groupes ou individus, son élimination pourrait être remise en question en raison de l'influence de ces derniers. Or, les coûts de ces politiques (p. ex. : réduction des services procurés par les écosystèmes en raison du déclin de la diversité biologique) sont subis par le public ou par des groupes vulnérables. L'autonomisation et l'implication de ces groupes dans les phases de conception et de mise en œuvre, par le biais de mécanismes garantissant l'égalité de traitement de toutes les parties concernées, sont un autre moyen – non moins important – pour garantir la mise en œuvre d'interventions adéquates sur cette politique.

28. *Programmes d'éducation et de sensibilisation.* Le fait même que les pratiques, qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers, soient profondément enracinées dans le droit coutumier, les normes sociales et les traditions culturelles sous-tend l'existence d'obstacles considérables qui en empêchent l'élimination. Ce sont des obstacles qui échappent à l'emprise immédiate de la formulation politique. Ainsi, une approche plutôt indirecte de l'éducation et de la sensibilisation pourrait contribuer d'une manière appréciable à l'élimination de telles pratiques. Cependant, les programmes d'éducation et de sensibilisation du public constituent un élément important pour introduire des politiques d'élimination ou d'atténuation afin de vaincre les résistances qu'affichent les groupes influents opposés à l'élimination de ces politiques.

29. *Transparence.* La transparence sur les résultats préliminaires et finaux de l'étude d'évaluation (c'est-à-dire les objectifs, les coûts et les impacts négatifs éventuels des politiques et pratiques) contribuera à clarifier les choix et priorités implicites et exposera, à l'opinion publique, les politiques et les pratiques irresponsables. Ainsi, la transparence est un élément important contribuant à la réussite d'un programme de sensibilisation sur ces questions. En conséquence, elle permettrait d'augmenter les coûts politiques de ces politiques et stratégies irresponsables et gagnerait le soutien du public aux actions appropriées.

30. *Renforcement des capacités.* Dans les pays en développement et en transition économique, l'absence de capacités administratives et institutionnelles représente, souvent, un véritable écueil devant les efforts d'élimination ou d'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers. Si certaines politiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers sont, en principe, faciles à éliminer, la suppression des pratiques ou la mise en œuvre de politiques d'atténuation efficaces pourrait exiger des capacités administratives et institutionnelles importantes. C'est pourquoi le renforcement des capacités,

avec le soutien des organisations nationales, régionales et internationales, constitue une condition préalable indispensable pour l'élimination ou l'atténuation effectives des politiques et pratiques qui engendrent des mesures d'incitation ayant des effets pervers sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Il sera nécessaire de lever des moyens financiers pour le renforcement des capacités.

31. *Coopération internationale.* La coopération internationale joue un rôle clé dans les efforts d'élimination ou d'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers, comme indiqué aux alinéas f) et g) du paragraphe 24 ci-dessus.

b) Moyens d'élimination

32. *Ré-instrumentation.* S'agissant d'objectifs politiques valides et légitimes, la ré-instrumentation (c'est-à-dire, l'application des buts opérationnels et des outils y relatifs pour atteindre les mêmes résultats tout en réduisant au minimum ou à néant les impacts négatifs sur la diversité biologique) peut être un moyen efficace pour éliminer les politiques qui engendrent des mesures d'incitation ayant des effets pervers sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

33. *Politiques d'indemnisation.* On pourrait envisager l'introduction de mesures supplémentaires afin d'indemniser les parties prenantes affectées négativement par le démantèlement des politiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers. Pour peu que les fonds existent, les politiques d'indemnisation pourraient être mises en œuvre dans les scénarios suivants :

a) Si l'élimination des politiques est susceptible d'avoir des effets négatifs sur les objectifs de distribution, il faudrait prévoir une approche graduelle de l'élimination de ces politiques ainsi que des politiques de revenus bien ciblées;

b) Si l'élimination des politiques est susceptible d'affecter négativement les droits de propriété de certaines parties prenantes, il faudrait envisager une forme d'indemnisation pour les dommages subis;

c) Si aucune des conditions citées aux points a) et b) ci-dessus ne prévaut, les politiques d'indemnisation ne devraient être envisagées qu'en dernier recours.

c) Moyens d'atténuation

34. *Réglementation.* Dans certains scénarios, l'introduction de règles supplémentaires et nouvelles pourrait constituer un bon moyen pour atténuer les impacts négatifs sur la biodiversité, sous réserves de la réunion d'un certain nombre de conditions préalables. Parmi ces conditions préalables, on citera :

a) L'existence d'indicateurs de performance clairement définis, exhaustifs et mesurables;

b) Des coûts de surveillance et d'exécution raisonnables;

c) Des règles exhaustives et générales pour éviter les situations de comportement adaptatif chez les groupes ciblés qui produiraient des impacts négatifs accessoires sur la diversité biologique.

35. *Élimination des obstacles à l'atténuation par le biais de la réglementation.* Il ne faut pas perdre de vue le fait que les obstacles qui empêchent l'élimination des politiques nocives peuvent également contrarier l'atténuation effective des effets pervers. A titre d'exemple, les groupes cibles pourraient être incités à ne pas respecter la réglementation si la politique à l'origine des mesures d'incitation à effets pervers n'est pas modifiée. Ainsi, la sensibilisation, la transparence et l'implication des parties prenantes sont des éléments essentiels à la mise en place de régimes réglementaires efficaces destinés à atténuer les mesures d'incitation à effets pervers.

36. *Mesures d'incitation à effets positifs.* L'introduction d'autres mesures d'incitation à effets positifs est une autre formule pour atténuer les effets pervers de certaines politiques et pratiques. Outre les conditions préalables citées au paragraphe 34, il serait possible de prendre en considération un certain nombre d'avertissements pour l'utilisation de mesures d'incitation à effets positifs :

a) Si les politiques à effets pervers sur la biodiversité demeurent inchangées, le coût d'utilisation des mesures d'incitation à effets positifs – pour atténuer ces impacts – risque d'être particulièrement élevé et de contrarier le degré d'efficacité de cet instrument. Avant de passer à la mise en œuvre des mesures d'incitation à effets positifs, il faudrait commencer par démanteler – autant que faire se peut – les politiques à effets pervers en recourant aux moyens énumérés ci-dessus;

b) Comme expliqué au paragraphe 23, les politiques et pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers dans la plupart des circonstances, pourraient avoir un impact positif sur la diversité biologique dans d'autres circonstances. Dans de tels cas, l'utilisation de mesures d'incitation à effets positifs peut être envisagée pour atténuer l'effet négatif découlant de l'élimination de ces politiques et pratiques;

c) Une conception minutieuse de la mesure d'incitation, dont une indication précise des conditions d'admissibilité, est particulièrement importante dans le cas de mesures d'incitation à effets positifs afin d'éviter tout risque d'effets négatifs accessoires sur la diversité biologique;

d) Dans certains cas, le comportement stratégique des bénéficiaires légitimes peut être un facteur de blocage de l'efficacité, sur le long terme, des mesures d'incitation à effets positifs. Dans ce cas de figure, il faudrait en restreindre l'utilisation à une période transitoire par des moyens juridiques appropriés tels qu'une loi de temporisation;

e) L'absence de fonds pourrait limiter l'utilisation de mesures d'incitation à effets positifs;

f) L'utilisation de mesures d'incitation à effets positifs pourrait produire des conséquences de distribution positives et négatives. Ces conséquences devraient être prises en considération lorsque l'on utilise les mesures d'incitation à effets positifs.

37. *Mesures d'incitation à effets négatifs.* L'utilisation de mesures d'incitation à effets négatifs peut être envisagée pour atténuer les impacts négatifs de certaines politiques et pratiques. En plus des conditions préalables énumérées au paragraphe 34 ci-dessus, la résistance politique ne peut être que très forte en cas d'introduction de mesures d'incitation à effets négatifs. C'est pour cela que la sensibilisation, la transparence et l'implication des parties prenantes sont considérées comme des éléments fort importants pour introduire avec succès des mesures d'incitation à effets négatifs en vue d'atténuer les mesures d'incitation à effets pervers.

38. *Conseils sur l'utilisation des mesures d'incitation.* Des lignes directrices supplémentaires, relatives à la conception et la mise en œuvre des mesures d'incitation, sont fournies dans les propositions pour la conception et la mise en œuvre de mesures d'incitation, qui ont été avalisées par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa sixième réunion (décision VI/15, annexe I).

D. Surveillance, exécution et évaluation des réformes

39. *Participation des parties prenantes.* Même après la conception et la mise en œuvre des réformes, les parties prenantes concernées devraient être associées à l'action d'évaluation afin d'obtenir leurs remarques et commentaires sur les effets secondaires imprévus, les mesures d'incitation inefficaces et d'autres carences et faire en sorte que les carences décelées sont traitées en temps opportun.

40. *Indicateurs et systèmes d'information.* Il faudrait envisager l'introduction de systèmes d'information adéquats afin de faciliter le processus de surveillance et d'exécution des réformes. En outre, la conception et l'application d'indicateurs efficaces sont une condition préalable incontournable pour garantir une évaluation utile des politiques de réforme.

41. *Critères de succès de l'évaluation.* L'évaluation des réformes devrait s'appuyer sur un ensemble de critères solides pour déterminer le degré de réussite ou autre de l'action.
42. *Transparence.* Une large diffusion de l'information peut jouer un rôle clé dans l'édification et la préservation du soutien public au bénéfice des réformes et peut, ainsi contribuer à réduire les coûts de surveillance et d'exécution consentis par les autorités publiques. Là aussi, la transparence peut être une condition cruciale pour garantir une implication effective des parties prenantes à l'œuvre d'évaluation des réformes.
43. *Renforcement des capacités.* En définitive, le succès de la réforme choisie dépend du degré d'efficacité de la surveillance, de l'exécution et de l'évaluation de son impact, y compris les effets secondaires imprévus, les mesures d'atténuation inefficaces et d'autres carences. Cela dépend, en fin de compte, des capacités administratives et institutionnelles. Le renforcement des capacités nécessite également des moyens financiers.

IX/10. Surveillance et indicateurs : élaboration de programmes de surveillance et d'indicateurs à l'échelle nationale

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

1. *Recommande* que la Conférence des Parties :
 - a) *Prenne note* des indicateurs en cours d'utilisation par les Parties, présentés dans l'annexe I de la note sur l'élaboration de programmes de surveillance et d'indicateurs à l'échelle nationale préparée par le Secrétaire exécutif à l'intention de la neuvième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/SBSTTA/9/10), et *se félicite* des efforts continus déployés dans le cadre des programmes thématiques et des thèmes intersectoriels de la Convention pour élaborer des indicateurs de la diversité biologique;
 - b) *Se félicite également* du rapport de la réunion d'experts sur les indicateurs de la diversité biologique, y compris les indicateurs pour l'évaluation rapide des écosystèmes des eaux intérieures (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/7);
 - c) *Remercie* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'appui financier qu'elle a accordé à la réunion du groupe d'experts sur les indicateurs de la diversité biologique, ainsi que les coprésidents et tous les experts de leur contribution à la réunion;
 - d) *Note et encourage* la collaboration instaurée entre la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions et organisations dans le but de faciliter l'élaboration d'indicateurs et de programmes de surveillance à l'échelle nationale, dont pourront s'inspirer les Parties qui le désirent;
 - e) *Reconnait* que les différences régionales et nationales et les priorités des pays en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique exigent une approche souple à l'échelle nationale, mais qu'il est souhaitable, relativement à l'acquisition, la compilation et la transmission des données, de promouvoir un cadre plus homogène qui puisse aider à l'adoption d'indicateurs communs à l'échelle régionale et mondiale;
 - f) *Prie instamment* toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait d'élaborer une série d'indicateurs de la diversité biologique dans le cadre de leurs stratégies et plans d'action nationaux, en tenant compte, selon qu'il conviendra, des objectifs de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, de l'objectif d'assurer d'ici à 2010 une forte réduction du rythme actuel de perte de diversité biologique aux niveaux mondial, régional et national, ainsi que des orientations, des enseignements tirés et de la liste des indicateurs présentés dans la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/SBSTTA/9/10), et de faire rapport sur les progrès accomplis à la huitième réunion de la Conférence des Parties;
 - g) *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à utiliser des indicateurs dans leurs évaluations de la diversité biologique, plus particulièrement lors de l'évaluation des progrès accomplis pour atteindre les objectifs convenus mondialement, tels ceux mis de l'avant dans la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, le Plan stratégique pour la Convention, le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable et les Objectifs de développement pour le Millénaire;
 - h) *Reconnait* que le cadre présenté à l'annexe 2 de la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/SBSTTA/9/10) donne des avis utiles pour élaborer des indicateurs de la diversité biologique et d'activités de surveillance à l'échelle nationale, préconisant l'utilisation des données, indicateurs et méthodes d'évaluation nationale existants en suivant une approche participative et accessible;
 - i) *Reconnait* que l'élaboration et l'emploi d'indicateurs, surtout pendant l'étape de conception, exigent un engagement financier et technique de la part des Parties et, par conséquent, *encourage* les agences de financement bilatérales et multilatérales à aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que les pays à économie en

transition en leur fournissant l'appui financier et la formation nécessaires pour élaborer et utiliser de bons indicateurs de la diversité biologique;

j) *Reconnaisse* que le projet financé par le FEM sur les indicateurs de la diversité biologique en usage à l'échelle nationale pourrait illustrer la conduite de chacune des étapes qui composent les lignes directrices pour l'élaboration d'indicateurs présentées dans ce document et, par le fait même, donne des enseignements sur l'utilisation concrète d'indicateurs de la diversité biologique;

k) *Encourage* les Parties à communiquer leur expérience en matière d'élaboration et d'utilisation d'indicateurs et d'activités de surveillance, à collaborer et à promouvoir des procédures et des modes de présentation harmonisés, s'il y a lieu, pour l'acquisition, la compilation et la transmission des données, notamment à l'échelle sous-régionale et régionale;

l) *Demande* que le Centre d'échange de la Convention crée un système efficace de partage de l'information sur les enseignements tirés de l'élaboration d'indicateurs de la diversité biologique et d'activités de surveillance à l'échelle nationale, y compris la présentation d'exemples travaillés et d'études de cas;

m) *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer plus avant, à partir de l'expérience accumulée, la question de l'inventaire, de l'élaboration et de la mise à l'épreuve des indicateurs, en accordant une attention particulière aux indicateurs i) portant sur le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques et ii) concernant l'état et l'évolution de la diversité biologique au niveau génétique, en tenant compte des travaux actuellement menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et d'autres organisations compétentes, et *l'invite* à rendre compte des progrès accomplis à la neuvième réunion de la Conférence des Parties;

n) *Prie également* le Secrétaire exécutif de préciser et de porter à l'attention des Parties les domaines dans lesquels il est possible de mieux coordonner et, le cas échéant, d'intégrer les séries d'indicateurs établis au titre des divers programmes de travail et thèmes intersectoriels de la Convention, afin d'éviter le double emploi dans l'élaboration des indicateurs, dans la collecte et la transmission des données, à l'échelle nationale notamment;

o) *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de mettre à jour, de compléter et de diffuser, par le biais du Centre d'échange, la liste indicative des projets d'indicateurs et les sources d'information qui figurent dans l'appendice 2 de l'annexe II de la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/SBSTTA/9/10).

IX/11. Diversité biologique et changements climatiques

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

1. *Note avec satisfaction* le rapport présenté par le Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques (UNEP/CBD/SBSTTA/9/11 et UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/12) et le *recommande* à l'attention de la Conférence des Parties en tant qu'avis scientifique répondant aux demandes formulées dans les paragraphes 11 et 18 de la décision V/4 et comme base des travaux qui seront entrepris à l'avenir;
2. *Félicite* les coprésidents ainsi que les membres du Groupe spécial d'experts techniques et tous ceux qui ont contribué à la rédaction de ce rapport technique solide et de haute tenue;
3. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement de la Finlande pour avoir accordé un appui financier à ces travaux et avoir accueilli deux des réunions du Groupe spécial d'experts techniques;
4. *Se réjouit* de la participation d'experts des changements climatiques aux travaux du Groupe spécial d'experts techniques;
5. *Remercie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques d'avoir porté attention, lors de ses cinquième et sixième sessions, aux travaux menés par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur ce sujet et d'avoir encouragé les experts des changements climatiques à y contribuer;
6. *Salue* la parution du document technique sur les changements climatiques et la biodiversité par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, qui contribuera utilement à une plus large évaluation des liens entre la diversité biologique et les changements climatiques, et *remercie* de leur contribution les auteurs du document ainsi que le Groupe d'experts intergouvernemental, son Bureau et son Secrétariat;
7. *Prend note* des rapports des ateliers de travail organisés par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en coopération avec d'autres membres du Groupe mixte de liaison, sur les synergies entre les conventions et accords multilatéraux (FCCC/SB/2003/1);
8. *Note que* :
 - a) les mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets peuvent être mises en œuvre d'une manière synergique et mutuellement avantageuse, qui concoure simultanément aux objectifs énoncés dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto, la Convention sur la diversité biologique, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et son Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la Convention de Ramsar sur les zones humides, ainsi que d'autres accords internationaux, le tout dans le cadre des objectifs nationaux plus larges de développement;
 - b) l'approche par écosystème définit un cadre de travail pour la gestion intégrée des ressources terrestres, aquatiques et biologiques, et son application est de nature à faciliter la formulation de projets d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets qui contribuent également à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, favorisant ainsi la mise en œuvre de l'Initiative WEHAB et du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable;
 - c) le rapport présenté par le Groupe spécial d'experts techniques énonce des priorités de recherche et des lacunes en matière d'information;

d) le but premier de la coopération est de promouvoir les synergies à l'échelle nationale et locale, là où les conventions sont appliquées, ce qui doit être fait en tenant compte des circonstances et des priorités nationales, dans l'optique d'un développement durable;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif et le Président de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de communiquer, respectivement, avec le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Président de son Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, afin de porter le rapport du Groupe spécial d'experts techniques à l'attention de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technique de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, lors de sa dix-neuvième réunion qui se tiendra en décembre 2003, afin que cet Organe subsidiaire puisse en étudier le contenu;

10. *Recommande* que la Conférence des Parties :

a) *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales et d'autres organismes à mettre à profit le rapport sur les changements climatiques et la diversité biologique préparé par le Groupe spécial d'experts techniques de manière à promouvoir la synergie entre les activités d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets, d'une part, et la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, d'autre part;

b) *Presse* les correspondants nationaux pour la Convention sur la diversité biologique de porter le rapport à l'attention de leurs homologues au sein de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et d'autres accords pertinents, de manière à promouvoir la synergie à l'échelle nationale;

c) *S'emploie* à renforcer les moyens d'accéder aux informations et aux outils nécessaires et à améliorer la concertation à l'échelle nationale, afin que les projets visant à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter soient bénéfiques pour l'environnement et pour la société et soient conformes aux priorités nationales;

d) *Demande* la communication d'études de cas sur les liens entre la diversité biologique et les changements climatiques, selon le format qu'établira le Secrétaire exécutif en collaboration avec le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

e) *Invite* les Parties, les gouvernements, les organismes de financement, les établissements de recherche et d'autres organisations à combler les lacunes mentionnées dans le rapport, de façon à optimiser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique au sein des projets d'adaptation aux changements climatiques ainsi que des projets d'atténuation portant sur les effets néfastes des activités humaines à long terme, à l'échelle nationale, régionale et mondiale;

f) *Veille* à ce que les conclusions du rapport soient prises en considération, selon qu'il conviendra, dans les travaux menés au titre de la Convention sur la diversité biologique, en particulier dans les domaines de la diversité biologique des forêts, de la diversité biologique marine et côtière, de la diversité biologique des montagnes, des eaux intérieures et des terres arides et sub-humides, de la diversité biologique agricole, des indicateurs, des évaluations d'impact et des mesures d'incitation, sans que cela n'implique, pour les Parties, d'obligations autres que celles qui leur incombent au titre de la Convention sur la diversité biologique;

g) *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de formuler, à la prochaine phase de ses travaux sur les liens entre la diversité biologique et les changements climatiques, à l'intention de la Conférence des Parties, des avis ou des orientations pour la promotion des synergies entre les activités portant sur les changements climatiques, y compris l'atténuation et l'adaptation, les activités entrant dans le cadre de la lutte contre la désertification et la dégradation des terres, et les activités visant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

h) *Invite* la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification à collaborer avec la Convention sur la diversité biologique, y compris par le biais du groupe mixte de liaison, le cas échéant, en vue de formuler des avis ou des orientations destinés aux Parties pour la conduite d'activités qui soutiennent mutuellement les objectifs des trois conventions;

i) *Invite* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à poursuivre ses travaux sur les liens qui existent entre les changements climatiques et la diversité biologique, y compris la détection des cas avérés d'appauvrissement de la diversité biologique, et leur imputation aux changements climatiques, en tenant compte de l'objectif énoncé dans la décision VI/26, à savoir assurer d'ici 2010 une forte réduction du rythme actuel de perte de diversité biologique aux niveaux mondial, régional et national;

j) *Examine* l'assistance à procurer, par l'entremise du mécanisme financier et d'autres sources, aux pays en développement qui sont Parties à la Convention, en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits Etats insulaires, ainsi qu'aux pays à économie en transition, selon qu'il conviendra, pour :

- i) conduire des activités nationales visant à établir des liens entre les projets d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets, en particulier des projets relatifs à la conservation des écosystèmes, à la restauration des terres dégradées et du milieu marin et à l'intégrité globale des écosystèmes;
- ii) aider à renforcer les capacités nécessaires pour mieux examiner les questions environnementales dans le cadre de leurs obligations au titre de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification;
- iii) faciliter l'élaboration de programmes axés sur les synergies, dans le but de conserver et de gérer durablement tous les écosystèmes, dont les forêts, les zones humides et le milieu marin, et d'aider à lutter contre la pauvreté;

k) *Prie* le Secrétaire exécutif :

- i) de transmettre le rapport du Groupe spécial d'experts techniques au Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et, par le biais de ce dernier, à ses différents organes, ainsi qu'aux secrétariats de la Convention sur la lutte contre la désertification, de la Convention de Ramsar, de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et son Protocole de Montréal, du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, de l'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire, de la Convention sur les espèces migratrices, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds pour l'environnement mondial et du Forum des Nations Unies sur les forêts, à la Convention sur le patrimoine mondial et au Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO, ainsi qu'aux organisations et organes compétents, dont les autres membres du Collaborative Partnership on Forests, l'Union mondiale pour la nature et le Fonds mondial pour la nature;
- ii) de réunir, en vue de la prochaine phase des travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur les changements climatiques et la diversité biologique et en collaboration avec le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements

climatiques, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et d'autres organisations compétentes, des informations destinées à promouvoir les synergies entre les activités d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets, d'une part, et la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, d'autre part, en tirant parti :

- a. des études de cas communiquées, notamment, par les Parties qui montrent l'aptitude de la diversité biologique à atténuer les changements climatiques mondiaux et à s'y adapter, ainsi que les enseignements tirés de ces expériences, y compris des événements climatiques extrêmes;
- b. des outils, approches et méthodes dont on dispose pour élaborer des projets visant à atténuer les changements climatiques ou à s'y adapter, dans l'optique plus large du développement durable, et pour évaluer les implications économiques, environnementales et sociales de tels projets.

IX/12. Diversité biologique des montagnes

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

1. *Prend note* avec satisfaction du rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique des montagnes (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/11);
2. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement de l'Italie qui a soutenu financièrement les travaux du Groupe spécial d'experts techniques, ainsi qu'aux autres gouvernements et organisations internationales dont les représentants ont participé à ces travaux;
3. *Exprime également sa gratitude* aux coprésidents, aux experts et au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique pour l'appui qu'ils ont accordé au Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique des montagnes;
4. *Recommande* que la Conférence des Parties :
 - a) Adopte le programme de travail sur la diversité biologique des montagnes qui est annexé à la présente note, en tant qu'ensemble d'actions portant sur les caractéristiques et les problèmes propres aux écosystèmes de montagne;
 - b) Soulignant les droits souverains des pays sur leurs montagnes et sur la diversité biologique qu'elles recèlent, ainsi que leurs responsabilités à cet égard, note que les Parties devraient mettre en œuvre le programme de travail sur la diversité biologique des montagnes en fonction de leurs exigences et priorités nationales et infranationales. L'inclusion d'une activité dans un programme de travail ne signifie pas que cette activité s'applique à l'ensemble des Parties;
 - c) Invite les Parties à déterminer les actions prioritaires parmi celles qui sont recommandées dans le programme de travail proposé, en fonction de leur situation nationale et locale, et engage les Parties à les intégrer dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et à les appliquer en tenant compte de l'approche par écosystème, de manière à contribuer à une forte réduction du rythme de perte de la diversité biologique des montagnes d'ici 2010, à concourir ainsi à l'élimination de la pauvreté et à bénéficier aux communautés autochtones et locales qui sont tributaires des montagnes;
 - d) Encourage les Parties, les autres gouvernements et organisations à veiller, lors de la mise en œuvre de ce programme de travail, à la concordance et à la cohérence avec les autres programmes de travail thématiques et intersectoriels, y compris en ce qui concerne le transfert de technologie;
 - e) Invite les Parties à adopter des objectifs axés sur les résultats pour la diversité biologique des montagnes, en tenant compte du Plan stratégique pour la Convention, de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable et des Objectifs de développement pour le Millénaire, et en conjonction avec les actions 2.1.5 et 3.2.2 de ce programme de travail;
 - f) Dans la mise en œuvre du programme de travail, les Parties, les gouvernements, les organisations internationales, les organisations de la société civile et les autres parties intéressées devraient tenir compte des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales et veiller à ce que ces communautés soient associées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes;
 - g) Reconnaisse la nécessité de disposer de ressources humaines, technologiques et financières pour mener à bien les activités énoncées dans le programme de travail proposé;

h) Invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à faire rapport sur l'application de cette décision et sur la mise en œuvre des parties du programme de travail jugées prioritaires en fonction de la situation nationale et locale, conformément aux paragraphes c) et e), dans le cadre notamment des rapports soumis à la Conférence des Parties;

i) Demande au Secrétaire exécutif :

- i) d'élaborer, en collaboration avec les Parties et les organisations compétentes, des propositions concernant un nombre limité d'objectifs mondiaux axés sur les résultats, les échéanciers par rapport à l'objectif de 2010, les modes de mise en œuvre et les indicateurs à l'échelle régionale, nationale et locale, propositions qui seront soumises à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion devant se tenir avant la huitième réunion de la Conférence des Parties;
- ii) de rassembler les informations fournies par les Parties, les autres gouvernements et les organisations et organes compétents sur la mise en œuvre du programme de travail, et d'analyser les progrès accomplis en faveur d'une nette réduction du rythme de perte de la diversité biologique des montagnes d'ici 2010;
- iii) d'aider les Parties à mettre en œuvre le programme de travail, notamment par le biais des activités d'appui énumérées dans le programme de travail et par l'élaboration, en collaboration avec les organisations compétentes, de propositions d'objectifs mondiaux et, le cas échéant, régionaux, ou de résultats escomptés mesurables, accompagnés de calendriers et des acteurs principaux;
- iv) de rassembler régulièrement des informations sur les caractéristiques et les problèmes propres à la diversité biologique des montagnes qui sont énumérés au paragraphe 6 du programme de travail proposé;

j) Demande, en outre, au Secrétaire exécutif de renforcer la collaboration avec d'autres organisations, institutions et conventions, afin de simplifier nombre des activités énoncées dans le programme de travail proposé, de promouvoir des synergies et d'éviter un chevauchement inutile;

k) Note que les notes du Secrétaire exécutif sur l'état et les tendances de la diversité biologique des montagnes et les dangers qui la menacent (UNEP/CBD/SBSTTA/8/5) et sur les mesures prises pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes (UNEP/CBD/SBSTTA/8/6) peuvent aider à déterminer les priorités d'action, et reconnaisse que l'importance relative des menaces et leurs causes profondes varient d'une région et d'un pays à l'autre et, en conséquence, demande au Secrétaire exécutif de mettre à jour cette information dans le cadre des examens de la mise en œuvre des programmes de travail thématiques, en collaboration avec les Parties et les organisations compétentes, en particulier le Global Mountain Biodiversity Assessment, en utilisant toute l'information disponible;

l) Souligne l'importance de la diversité biologique des montagnes pour la subsistance des populations et prie en conséquence le Secrétaire exécutif de réunir et de diffuser des informations sur les liens entre la diversité biologique des montagnes, d'une part, le développement durable et la lutte contre la pauvreté, d'autre part, ainsi que des exemples de collaboration fructueuse entre les habitants des montagnes et les communautés établies à proximité des montagnes (de manière à illustrer le « contrat hautes terres-basses terres »).

Annexe

PROGRAMME DE TRAVAIL PROPOSÉ SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DES MONTAGNES

A. *Introduction*

1. Les zones de montagne recouvrent pratiquement le quart de la surface émergée du globe et abritent douze pour cent environ de la population mondiale. Elles fournissent aussi des ressources vitales aux habitants des plaines. Les montagnes constituent un environnement unique en soi mais qui englobe nombre des thèmes examinés par les programmes de la Convention. En effet, on peut y trouver des forêts, des eaux intérieures, des terres arides et sub-humides ainsi que des zones agricoles. Le présent programme de travail contient des buts et des activités qui visent expressément la diversité biologique des montagnes, même si les programmes de travail actuels sur la diversité biologique des forêts, des eaux intérieures, des zones agricoles et des terres arides et sub-humides s'appliquent également aux écosystèmes de montagne. Il s'ensuit que les objectifs et les activités énoncés dans les programmes de travail associés à chacun de ces domaines thématiques devraient être également appliqués et mis en œuvre, comme il convient, dans les zones correspondantes des écosystèmes de montagne.

2. La diversité biologique des montagnes remplit plusieurs fonctions écologiques importantes. L'intégrité des sols est capitale du point de vue des services procurés par les écosystèmes et des besoins des populations. La rétention du sol et la stabilité des pentes sont étroitement liées à l'étendue de la végétation aérienne et souterraine, toutes deux essentielles à la résilience des écosystèmes après une perturbation. La riche diversité fonctionnelle des végétaux peut aussi accroître la capacité de récupération des écosystèmes de montagne et, en cas de perturbation extrême, fait souvent obstacle aux phénomènes à fort dégagement d'énergie, tels que les éboulements et les avalanches. Elle peut également réduire l'ampleur des dommages à plus basse altitude. Il n'existe toujours pas de définition exacte des montagnes qui puisse s'appliquer et soit reconnue universellement, même si certaines caractéristiques sont propres à ces écosystèmes. Ces particularités sont mentionnées dans la note préparée par le Secrétaire exécutif pour la huitième réunion de l'Organe subsidiaire, sur l'état et les tendances de la diversité biologique des montagnes et les dangers qui la menacent (UNEP/CBD/SBSTTA/8/5).

3. Les informations et les contributions des enceintes internationales peuvent aussi être prises en considération. C'est notamment le cas du chapitre 13 du programme Action 21, consacré à la mise en valeur durable des montagnes, et du Sommet mondial pour le développement durable, qui s'est aussi penché sur la question des écosystèmes de montagne. Le paragraphe 42 du Plan d'action du Sommet énonce :

«les écosystèmes de montagne soutiennent des modes d'existence particuliers et recèlent d'importantes ressources dans leurs bassins hydrographiques; ils se caractérisent par une grande diversité biologique et par une flore et une faune uniques. Beaucoup sont particulièrement fragiles et exposés aux effets néfastes des changements climatiques et ont besoin d'une protection spéciale ».

Le Plan suggère de prendre un certain nombre de mesures précises en faveur de ces écosystèmes. Les résultats de l'Année internationale de la montagne, en 2002, sont également utiles à cet égard. Enfin, plusieurs accords, organes, institutions et programmes internationaux s'intéressent à ce sujet, par exemple la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971), la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD), la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Centre international de mise en valeur intégrée des montagnes (ICIMOD), le Centre international de recherche agricole dans les zones arides (ICARDA), le Partenariat international pour le développement durable des régions de montagne, le Programme international sur les dimensions humaines des changements de l'environnement planétaire (IHDP), le Centre d'études sur les montagnes, le Consorcio para el Desarrollo de la Ecoregión Andina (CONDESAN), la Mountain Research Initiative (MRI), le Global Mountain

Biodiversity Assessment (GMBA) de DIVERSITAS, l'Union internationale des instituts de recherches forestières (IUFRO) la Convention alpine, la Carpathian Framework Convention et le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (CMSC).

B. *Objet et champ d'application du programme de travail*

4. L'objet du programme de travail est de réduire de manière substantielle la perte de diversité biologique des montagnes d'ici 2010, à l'échelle mondiale, régionale et nationale, par la réalisation des trois grands objectifs de la Convention sur la diversité biologique.

5. La mise en œuvre du programme de travail vise à contribuer de manière notable à la lutte contre la pauvreté dans les écosystèmes de montagne et dans les plaines qui dépendent des biens et des services procurés par ces écosystèmes et de favoriser ainsi l'atteinte des objectifs arrêtés dans le Plan stratégique pour la Convention sur la diversité biologique, le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable et les Objectifs de développement pour le Millénaire.

6. Le programme de travail est centré sur les caractéristiques et les problèmes propres à la diversité biologique des montagnes, à savoir :

a) la concentration particulièrement élevée de « points chauds » que recèlent les régions de montagne, y compris une large diversité écosystémique, une grande richesse des espèces, un nombre important d'espèces endémiques et menacées et une grande diversité génétique des cultures, des animaux d'élevage et de leurs espèces sauvages apparentées;

b) la diversité culturelle et le rôle central que jouent les communautés autochtones et locales dans la conservation et la gestion de la diversité biologique des montagnes;

c) la fragilité des écosystèmes et des espèces de montagne et leur vulnérabilité face aux perturbations d'origine humaine ou naturelle, notamment les changements d'affectation des sols et l'évolution du climat (recul des glaciers, progression de la désertification, etc.);

d) les interactions hautes terres–basses terres qui caractérisent les écosystèmes de montagne, en s'attachant tout particulièrement à l'importance que revêtent les écosystèmes d'altitude pour la gestion des ressources en nourriture, en eau et en sol.

7. Le programme de travail s'efforce d'éviter le double emploi avec les programmes de travail thématiques existants et d'autres initiatives de la Convention sur la diversité biologique. Les Parties sont encouragées à mettre en œuvre, selon qu'il conviendra, les objectifs et activités de ces programmes de travail thématiques à la conservation de la diversité biologique des montagnes, à l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes et au partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques.

8. Le programme de travail vise à aider les Parties à élaborer des programmes nationaux assortis de buts, d'objectifs et d'actions ciblés, et précisant les acteurs clés, les échéanciers, les contributions attendues et les résultats quantifiables escomptés. Les Parties peuvent choisir parmi les buts, objectifs et actions proposés dans le programme de travail, en ajouter de nouveaux ou les adapter, en fonction des conditions locales et nationales ainsi que du stade de développement atteint. La mise en œuvre de ce programme de travail devrait tenir compte de l'approche par écosystème de la Convention sur la diversité biologique. En arrêtant leurs programmes de travail nationaux, les Parties sont encouragées à accorder toute l'attention voulue aux coûts et avantages sociaux, environnementaux et économiques des différentes options envisagées. Les Parties sont en outre encouragées à faire appel à des technologies adaptées, à des sources de financement et à la coopération technique, et à se doter comme il convient des moyens de résoudre les difficultés et de répondre aux exigences particulières de leurs écosystèmes de montagne.

C. Eléments du programme, buts et actions

ÉLÉMENT 1 DU PROGRAMME : ACTIONS CONCRÈTES POUR LA CONSERVATION, L'UTILISATION DURABLE ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

But 1.1. Prévenir et atténuer les impacts négatifs des principales menaces qui pèsent sur la diversité biologique des montagnes

Actions

- 1.1.1. Réduire l'incidence des pratiques d'utilisation des terres inadaptées et des changements qui touchent les zones urbaines, les forêts, les eaux intérieures et les terres agricoles des écosystèmes de montagne, y compris les zones tampons des aires protégées, en faisant appel comme il convient à des mécanismes de planification ou de gestion tels que l'aménagement écologique, économique ou écorégional, le zonage biorégional ou le zonage des zones dangereuses, afin de garantir le maintien de la diversité biologique et en particulier, l'intégrité des écosystèmes.
- 1.1.2. Elaborer des mécanismes et appliquer des mesures visant à réduire l'instabilité des pentes induite par l'homme et les effets néfastes des risques géologiques naturels, ainsi qu'à maintenir ou renforcer la stabilité des sols et l'intégrité des écosystèmes, au moyen d'une couverture végétale diverse et naturelle qui favorisera également la fonction de diversité biologique des sols.
- 1.1.3. Prévenir ou atténuer l'incidence négative du développement économique, des projets d'infrastructure et d'autres perturbations d'origine anthropique sur la diversité biologique des montagnes, à tous les échelons, en tenant compte des résultats d'études d'impact sur l'environnement et sur la société et en accordant une attention particulière aux impacts cumulés.
- 1.1.4. Elaborer des stratégies, destinées spécialement aux écosystèmes de montagne, en vue d'empêcher l'introduction d'espèces exotiques envahissantes et, lorsque ces espèces ont déjà été introduites, de maîtriser et d'éliminer leurs effets préjudiciables sur la diversité biologique.
- 1.1.5. Surveiller les effets des changements climatiques mondiaux sur la diversité biologique des montagnes, échanger des informations à ce sujet et déterminer et mettre en œuvre des moyens de réduire les effets négatifs.
- 1.1.6. Appliquer des mesures propres à réduire et prévenir les principales pressions exercées sur les écosystèmes de montagne, tels le déboisement, le morcellement, l'exploitation non durable, le reboisement ou le boisement inadaptés, l'expansion urbaine qui nuit à la diversité biologique, la dégradation des terres, la modification de l'écoulement des eaux et les pertes de diversité biologique qui s'ensuivent (voir aussi la décision VI/22).
- 1.1.7. Répertorier les facteurs à l'origine du recul des glaciers dans certains systèmes de montagne, ainsi que les mesures à prendre pour prévenir ce phénomène, et prendre des mesures visant à atténuer l'incidence sur la diversité biologique.
- 1.1.8. Mesurer la pollution locale et à longue distance (air, eau, sol) qui menace la diversité biologique des montagnes à tous les échelons et prendre les mesures voulues pour en prévenir et atténuer les impacts.
- 1.1.9. Maintenir les activités agricoles et les autres activités liées à l'utilisation des terres dont on sait qu'elles préservent la diversité biologique dans les écosystèmes de montagne, sous réserve du droit international.

Activités d'appui du Secrétaire exécutif

- 1.1.10. Assembler, en collaboration avec les organisations *et* organes compétents, puis diffuser par l'intermédiaire du Centre d'échange et d'autres moyens :
 - a) des informations sur les écosystèmes de montagne dégradés ainsi que sur les principales menaces qui pèsent sur la diversité biologique des montagnes et leurs répercussions écologiques et socio-économiques;
 - b) des études de cas, des enseignements et des orientations sur les meilleures pratiques concernant la prévention et l'atténuation des impacts négatifs des principales menaces qui pèsent sur la diversité biologique des montagnes.

But 1.2. Protéger, rétablir et restaurer la diversité biologique des montagnes*Actions*

- 1.2.1. Elaborer et mettre en œuvre des programmes destinés à restaurer les écosystèmes de montagne dégradés, à protéger les processus dynamiques naturels et à préserver la diversité biologique afin de renforcer la capacité des écosystèmes de montagne de résister et de s'adapter aux changements climatiques, ou de se rétablir après avoir subi leurs effets négatifs, notamment en créant des corridors, quand il y a lieu, pour permettre la migration verticale des espèces et en veillant à maintenir des effectifs de populations minimaux et viables pour permettre une adaptation génétique à l'évolution des conditions du milieu. Ces programmes devraient prendre en considération les facteurs socio-économiques, notamment relativement aux communautés autochtones et locales.
- 1.2.2. Mettre en œuvre des activités conçues pour faciliter le maintien, la protection et la conservation des niveaux actuels d'espèces endémiques, l'accent étant mis sur des taxons à répartition restreinte.
- 1.2.3. Recenser et protéger les écosystèmes de montagne fragiles et uniques, d'autres « points chauds » de la diversité biologique et les espèces qui en dépendent, en particulier les espèces menacées, en accordant la priorité à de strictes mesures de protection *in situ* ou en élaborant des mécanismes *ex situ*, quand c'est possible.
- 1.2.4. Elaborer des stratégies d'aménagement des terres et des ressources en eau à l'échelle du paysage en adoptant l'approche par écosystème, compte dûment tenu des facteurs de connectivité écologique et des utilisations traditionnelles par les communautés locales, dans le but de prévenir et d'atténuer les pertes de diversité biologique des montagnes résultant du morcellement des terres et des nouvelles affectations des terres.
- 1.2.5. Etablir et renforcer des réseaux nationaux, régionaux et internationaux pertinents et efficaces d'aires montagneuses protégées, conformément aux décisions de la Conférence des Parties visant les aires protégées, tout en respectant les droits des communautés autochtones et locales et en veillant à leur pleine et entière participation.
- 1.2.6. Répertorier des pratiques adaptées pour renforcer la viabilité des écosystèmes, en mettant particulièrement l'accent sur les pentes dégradées.
- 1.2.7. Résoudre les problèmes relatifs aux conflits entre les êtres humains et les autres espèces, en particulier la coexistence avec les prédateurs.
- 1.2.8. Examiner la représentativité et la viabilité des aires protégées existantes et prendre des mesures pour déterminer et combler les lacunes et les faiblesses afin de garantir la représentation d'une large gamme écologique.

- 1.2.9. Elaborer et prendre des mesures pour restaurer les réseaux d'eau douce que fréquentent les espèces migratrices, en tenant compte des obstacles physiques, par exemple les barrages pour les poissons.
- 1.2.10. Créer des zones de restauration là où la diversité biologique des montagnes est fortement appauvrie et où une remise en état est nécessaire pour compléter le réseau d'aires protégées et faire office de tampon.

Activités d'appui du Secrétaire exécutif

- 1.2.11. Collaborer avec les organisations et les organes compétents afin de réunir et de diffuser des informations sur :
 - a) les éléments constitutifs de la diversité biologique qui sont importants pour la conservation, en particulier les espèces endémiques des montagnes, les « points chauds » et les espèces qui en dépendent, et les espèces menacées;
 - b) les meilleures pratiques pour la conservation, l'utilisation durable et le partage des avantages de ces éléments.
- 1.2.12. Réunir et diffuser des études de cas sur les méthodes et sur les aspects économiques de la restauration des écosystèmes de montagne dégradés et sur le rétablissement des espèces de montagne en danger.

But 1.3. Promouvoir l'utilisation durable des ressources biologiques des montagnes

Actions

- 1.3.1. Promouvoir des pratiques durables d'utilisation des terres et de gestion des ressources en eau par rapport aux moyens de subsistance des populations humaines (agriculture, élevage, sylviculture, aquaculture, pêche en eaux intérieures, etc.) dans les écosystèmes de montagne, en tenant compte des principes de la Convention relativement à l'utilisation durable et à l'approche par écosystème. 23/
- 1.3.2. Promouvoir des pratiques, techniques et technologies durables d'utilisation des terres, dont celles des communautés autochtones ou locales et les systèmes de gestion communautaire, pour la conservation et l'utilisation durable (y compris la chasse et la pêche) de la faune et de la flore sauvages et de l'agrobiodiversité des écosystèmes de montagne, notamment la lutte biologique contre les ravageurs.
- 1.3.3. Soutenir les activités des communautés autochtones et locales qui ont recours aux connaissances traditionnelles sur les montagnes, en particulier pour ce qui est de la gestion durable de la diversité biologique, des sols, des ressources en eau et des pentes de montagne.
- 1.3.4. Promouvoir les partenariats entre tous les acteurs, y compris les communautés autochtones et locales, qui contribuent à l'utilisation durable des ressources biologiques des montagnes. (Voir aussi le but 2.3.)

23/ La Conférence des Parties examinera, à sa septième réunion, les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable.

- 1.3.5. Elaborer des critères dans le cadre du projet de lignes directrices sur la diversité biologique et le développement touristique, en fonction des conditions écologiques des écosystèmes de montagne, et promouvoir le respect de ces lignes directrices. ^{24/}
- 1.3.6. Par une planification environnementale pertinente, réduire les impacts négatifs du tourisme et des activités de plein air sur les écosystèmes de montagne et gérer le développement d'établissements humains et des équipements associés.
- 1.3.7. Renforcer les capacités locales en matière de gestion d'un tourisme durable afin que les avantages issus des activités du tourisme soient partagés par les communautés locales, tout en préservant les valeurs patrimoniales naturelles et culturelles.
- 1.3.8. Promouvoir l'utilisation durable de la flore et de la faune sauvages qui présentent une valeur économique, en tant qu'activité rémunératrice pour les populations locales.
- 1.3.9. Promouvoir des pratiques de gestion intégrée des bassins versants à tous les niveaux pour préserver l'intégrité des écosystèmes, la stabilité des sols en pente, les liens amont-aval et la protection contre les risques naturels.

But 1.4. Promouvoir l'accès aux ressources génétiques liées à la diversité biologique des montagnes et le partage des avantages issus de leur utilisation dans le respect des lois nationales, le cas échéant

Actions

- 1.4.1. Renforcer les capacités des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'accords pour le partage équitable des avantages, en tenant compte des Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation, sans oublier que l'application de ces dernières est volontaire et qu'elles ne prétendent pas remplacer les lois nationales.
- 1.4.2. Elaborer des méthodes d'évaluation et de conservation des ressources génétiques de grande valeur économique en vue de promouvoir un partage juste et équitable des avantages, dans le respect des lois nationales sur l'accès aux ressources génétiques.
- 1.4.3. Promouvoir des mesures qui favorisent la conservation en créant des emplois ou qui génèrent des revenus, en particulier pour les communautés marginales.

But 1.5. Préserver la diversité génétique des écosystèmes de montagne, notamment par la protection et le maintien des connaissances et des pratiques traditionnelles

Actions

- 1.5.1. Evaluer et élaborer des stratégies qui visent à atténuer les risques d'érosion génétique au sein des éléments domestiqués (cultures, animaux) de la diversité biologique, en accordant une attention particulière à l'origine des ressources génétiques.
- 1.5.2. Mettre en œuvre les dispositions de l'article 8 j) sur les connaissances traditionnelles et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique en tenant compte des besoins des pays en développement.
- 1.5.3. Elaborer, tester et mettre en œuvre des pratiques d'utilisation durable des végétaux, des animaux et des micro-organismes au niveau du patrimoine génétique, des espèces, des populations et des communautés.

^{24/} A sa huitième réunion, en mars 2003, l'Organe subsidiaire a recommandé que la Conférence des Parties adopte le projet de lignes directrices (recommandation VIII/5, annexe). Celles-ci seront examinées par la Conférence des Parties à sa septième réunion.

- 1.5.4. Respecter, préserver et maintenir les connaissances, pratiques, processus et technologies autochtones de manière à garantir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que le partage des avantages.

ÉLÉMENT 2 DU PROGRAMME : MOYENS D'APPLICATION POUR LA CONSERVATION, L'UTILISATION DURABLE ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

But 2.1. Renforcer le cadre juridique, politique, institutionnel et économique

Actions

- 2.1.1. Déterminer et combattre les effets pervers de certaines mesures d'incitation ou politiques qui sont susceptibles d'entraver l'application de la Convention sur la diversité biologique dans les écosystèmes de montagne, en tenant compte des décisions de la Conférence des Parties sur les mesures d'incitation.
- 2.1.2. Elaborer et introduire des mesures d'incitation et des mécanismes de marché et de compensation adaptés qui visent expressément à préserver les biens et les services procurés par les écosystèmes de montagne.
- 2.1.3. Promouvoir la diversification des activités génératrices de revenus en vue de favoriser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes ainsi que la réduction de la pauvreté, y compris par des méthodes de partage de la richesse économique telles que les plans d'aménagement régionaux dans les régions de montagne et les « contrats hautes terres-basses terres » entre les régions. ^{25/}
- 2.1.4. Resserrer les liens entre la science et la politique en réalisant, à l'échelle nationale et infranationale, des évaluations scientifiques des causes de l'appauvrissement de la diversité biologique, et notamment en formulant des recommandations de politique dans le but de réduire le rythme de perte de la diversité biologique des montagnes d'ici 2010.
- 2.1.5. Elaborer des mesures des résultats et faire rapport sur l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes dans les programmes institutionnels, y compris les politiques sectorielles et les cadres juridiques et économiques.
- 2.1.6. Renforcer la capacité juridique et institutionnelle d'appliquer le programme de travail sur la diversité biologique des montagnes, notamment par l'intermédiaire des correspondants nationaux, des instituts et autres groupes d'acteurs pertinents, ainsi que de mécanismes permettant la concertation entre les autorités sectorielles dans la mise en œuvre de ces activités à l'intérieur de leurs champs de responsabilité.
- 2.1.7. Elaborer et appliquer des stratégies juridiques et politiques pour l'aménagement des terres à l'échelle du paysage, en tenant compte des éléments d'intégrité et de connectivité écologiques et en mettant l'accent sur les relations amont-aval et sur la prévention des pertes de diversité biologique des montagnes dues au morcellement et au changement d'affectation des terres.

^{25/} Le concept a été décrit par le professeur Christian Körner, professeur de botanique à l'université de Bâle et Président du Global Mountain Biodiversity Assessment, dans son exposé liminaire à la huitième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, en mars 2003, comme suit : le concept du contrat hautes terres-basses terres établit des responsabilités conjointes entre les gens des plaines et les gens des montagnes. Dans le cadre de ce concept, les gens des montagnes seraient, par exemple, responsables de protéger les paysages fragiles des montagnes afin de réduire les incidences potentielles sur les gens des plaines. En échange, les gens des plaines pourraient fournir aux gens des montagnes les produits cultivés dans les plaines (ressources alimentaires et autres).

- 2.1.8. Soutenir une planification proactive et des mesures d'adaptation pour réduire la vulnérabilité face aux dangers d'origine naturelle et anthropique qui nuisent à la diversité biologique, aux paysages culturels et aux communautés des montagnes.
- 2.1.9. Encourager la conduite d'études d'impact sur l'environnement et sur la société à l'échelle des secteurs, des programmes et des projets. Tenir compte des impacts cumulés, de manière à prévenir les incidences négatives du développement économique sur la diversité biologique des montagnes, en observant la décision VI/7 A de la Conférence des Parties sur l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation des impacts à des fins stratégiques;
- 2.1.10. Intégrer les questions relatives à la diversité biologique des montagnes dans les politiques et programmes des institutions financières qui concernent les zones de montagne.
- 2.1.11. [Promouvoir l'adoption de budgets économiques nationaux pour la conservation des montagnes et les doter de fonds suffisants pour mettre pleinement en œuvre le programme de travail.]

Activités d'appui du Secrétaire exécutif

- 2.1.12. Réunir et diffuser, par l'intermédiaire du Centre d'échange et d'autres moyens pertinents, des études de cas sur les meilleures pratiques nationales et internationales visant à améliorer les cadres juridiques, politiques, institutionnels et économiques en faveur de la conservation et de l'utilisation durable la diversité biologique des montagnes.

But 2.2. Respecter, préserver et maintenir les connaissances, les pratiques et les innovations des communautés autochtones et locales établies dans les régions de montagne

Actions

- 2.2.1. Promouvoir la conduite d'activités ayant pour but de conserver les niveaux actuels d'agrobiodiversité, les agro-écosystèmes et les biens et services qu'ils fournissent, à la fois pour répondre aux demandes locales et pour garantir la sécurité alimentaire.
- 2.2.2. Respecter et comprendre les traditions et les pratiques durables des communautés autochtones et locales établies dans les régions de montagne, de manière à tenir compte de leurs besoins, de leur participation, de leurs connaissances et pratiques en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes (conformément à l'article 8 j) de la Convention, aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et aux programmes de travail).
- 2.2.3. Promouvoir l'établissement de réseaux, la collaboration et la participation des communautés autochtones et locales aux processus décisionnels, en accordant une attention particulière au renforcement de l'autonomie des femmes, afin de conserver la diversité biologique des montagnes et de maintenir son utilisation durable.
- 2.2.4. Encourager la décentralisation et améliorer l'accès à l'information en vue d'une participation pleine et entière des communautés autochtones et locales aux décisions qui les touchent relativement aux écosystèmes de montagne.
- 2.2.5. Promouvoir la conduite d'activités propres à améliorer les moyens de subsistance en montagne, à éliminer la pauvreté et à maintenir l'identité culturelle afin de parvenir à une utilisation durable de la diversité biologique des montagnes.

- 2.2.6. Elaborer des mesures de renforcement des capacités et de partage de l'information destinées à faciliter la participation des communautés autochtones et locales, avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause, à la gestion, à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes.

But 2.3. Etablir une collaboration régionale et transfrontière ainsi que des accords de coopération

Actions

- 2.3.1. Promouvoir une coopération transfrontière intégrée, soutenue par des lois, quand il y a lieu, et des stratégies pour la conduite d'activités durables dans les montagnes. Les accords de coopération devraient couvrir des thèmes particuliers tels que les paysages, les sols, les zones humides, les bassins versants, les pâturages, l'exploitation minière, les aires protégées et la gestion de la faune et de la flore sauvages, l'agriculture, la sylviculture, les transports, l'énergie et le tourisme.
- 2.3.2. Promouvoir et renforcer la coopération régionale et transfrontière en matière de recherche, de gestion évolutive et d'échange d'expertise dans le but d'améliorer la conservation et la gestion de la diversité biologique des montagnes, par exemple dans le cadre du Global Mountain Biodiversity Assessment (GMBA) et du Centre international de mise en valeur intégrée des montagnes (ICIMOD).
- 2.3.3. Promouvoir l'appréciation et la conservation de la diversité biologique des montagnes comme moyen de réduire les conflits, par exemple en créant des parcs de la paix.
- 2.3.4. Renforcer la collaboration et les synergies entre les programmes de travail de la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions et accords mondiaux sur les changements climatiques, la désertification, la pollution transfrontière, les espèces exotiques envahissantes, les zones humides et les espèces menacées, en mettant tout particulièrement l'accent sur les systèmes de montagne et leur diversité biologique, notamment par l'intermédiaire de programmes de travail. Renforcer également la collaboration avec le Partenariat international pour le développement durable des régions montagneuses et les conventions régionales sur les montagnes.
- 2.3.5. Encourager la mise au point de nouvelles méthodologies et de nouveaux mécanismes, tels que les contrats hautes terres-basses terres, afin de mettre en œuvre des accords de coopération qui soutiennent la diversité biologique des montagnes et la fourniture de leurs biens et services.

ÉLÉMENT 3 DU PROGRAMME : ACTIONS D'APPUI À LA CONSERVATION, À L'UTILISATION DURABLE ET AU PARTAGE DES AVANTAGES

But 3.1. Entreprendre des travaux d'identification, de surveillance et d'évaluation de la diversité biologique des montagnes

Actions

- 3.1.1. Promouvoir la surveillance des régions sensibles exposées aux changements climatiques.
- 3.1.2. Réaliser des études sur les montagnes dans les zones prioritaires, en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes. Ces études devraient comprendre des inventaires au niveau du patrimoine génétique, des espèces et des écosystèmes.
- 3.1.3. Mettre en œuvre, selon qu'il convient, les programmes de travail des initiatives mondiales telles que l'Initiative taxonomique mondiale, l'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire et le Programme mondial sur les espèces envahissantes.

- 3.1.4. Soutenir les travaux du Global Mountain Biodiversity Assessment.
- 3.1.5. Utiliser les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique et d'autres rapports nationaux présentés à la Convention pour surveiller et évaluer la diversité biologique des montagnes.

But 3.2. Approfondir les connaissances sur l'état et l'évolution de la diversité biologique des montagnes et améliorer les méthodes d'évaluation et de surveillance, en fonction des informations disponibles

Actions

- 3.2.1. Elaborer des indicateurs biologiques, non biologiques et socio-économiques de l'état et de l'évolution des écosystèmes de montagne.
- 3.2.2. Elaborer et sélectionner des critères internationaux, régionaux et nationaux et, le cas échéant, des indicateurs quantifiables de la diversité biologique des montagnes, en tenant compte des travaux de la Convention sur la surveillance et les indicateurs et des connaissances détenues par les communautés autochtones et locales, ainsi que d'autres expériences de gestion durable des montagnes.
- 3.2.3. Elaborer des méthodes pour attribuer une valeur aux services écologiques fournis par les régimes de gestion des terres, de manière à mettre au point des mécanismes d'incitation économique visant à procurer une compensation aux communautés montagnardes pauvres et vulnérables.
- 3.2.4. Evaluer et examiner l'évolution de la pollution locale et à longue distance ainsi que des changements climatiques mondiaux en relation avec les écosystèmes de montagne.
- 3.2.5. Evaluer et examiner le morcellement et les incidences sur la diversité biologique des changements dans les pratiques de gestion de l'utilisation des terres, par exemple l'abandon des terres ou l'exploitation minière.
- 3.2.6. Evaluer et examiner les impacts positifs et négatifs du tourisme et des activités de plein air sur les écosystèmes de montagne.
- 3.2.7. Evaluer et examiner les processus dynamiques naturels en jeu dans les écosystèmes de montagne et la nécessité de préserver des zones à cette fin.
- 3.2.8. Elaborer des systèmes de surveillance fondés sur des indicateurs nationaux et infranationaux de l'évolution de la structure et de la fonction des écosystèmes de montagne, en tenant compte des connaissances et des systèmes d'experts en matière de surveillance ainsi que des travaux et processus pertinents associés aux indicateurs.

But 3.3. Améliorer l'infrastructure de gestion des données et de l'information pour une évaluation et une surveillance précises de la diversité biologique des montagnes et constituer des bases de données

Actions

- 3.3.1. Améliorer et renforcer, à l'échelle nationale, la capacité technique de surveiller la diversité biologique des montagnes en profitant des possibilités offertes par le Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique, y compris la constitution de bases de données à l'échelle mondiale, au besoin, pour faciliter les échanges.
- 3.3.2. Promouvoir le libre accès, selon que les Parties le jugeront bon, à l'information existante sur la diversité biologique et aux bases de données correspondantes, ainsi que le partage

par le biais du Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique et d'autres moyens adaptés.

- 3.3.3. Encourager la cartographie et l'inventaire de la diversité biologique et des changements d'affectation des terres, au moyen de bases de données analogues et numériques (système d'information géographique et télédétection), à des fins scientifiques et à l'appui du processus décisionnel.

Activités d'appui du Secrétaire exécutif

- 3.3.4. Renforcer la capacité que présente le Centre d'échange de faciliter l'application du but 3.3.

But 3.4. Accentuer la recherche, la coopération technique et scientifique et d'autres formes d'activités de renforcement des capacités en relation avec la diversité biologique des montagnes

Actions

- 3.4.1. Mener des programmes de recherche à long terme sur la capacité que présentent les espèces de s'adapter aux conditions environnementales induites par les changements climatiques ou anthropiques à l'échelle du globe, en relation avec la diversité biologique des montagnes.
- 3.4.2. Mener des recherches de fond sur le rôle et l'importance de la diversité biologique des montagnes et sur le fonctionnement des écosystèmes, en tenant compte des éléments, de la structure, des fonctions, des processus et des services des écosystèmes.
- 3.4.3. Etendre et soutenir les recherches sur le rôle de la diversité biologique des sols et de la couverture végétale protectrice pour la stabilité et la sécurité des régions de montagne et la protection des bassins versants, par exemple pour éviter l'érosion, les glissements de terrain et les avalanches dus aux activités humaines.
- 3.4.4. Etablir des mécanismes et élaborer des programmes de recherche/scientifiques en collaboration, d'intérêt mutuel, entre les pays dont le territoire renferme des montagnes, en particulier ceux qui sont confrontés à des problèmes communs et qui présentent des conditions socioculturelles comparables.
- 3.4.5. Favoriser l'échange d'expériences et de connaissances en matière de développement durable et de vulnérabilité des écosystèmes entre les pays dont le territoire renferme des montagnes, en tenant compte de la vulnérabilité des systèmes et des communautés socioculturelles.
- 3.4.6. Conduire des programmes interdisciplinaires de recherche sur la diversité biologique des montagnes et sur ses liens avec la structure et les fonctions des écosystèmes, y compris la gestion communautaire, en faisant particulièrement référence aux zones de transition entre les écosystèmes des plaines et les écosystèmes de montagne, par exemple les écotones, les « points chauds », les zones tampons et les corridors.
- 3.4.7. Renforcer les capacités et élargir les possibilités de recherche et de surveillance communautaires pour la conservation de la diversité biologique des montagnes et l'accroissement des avantages dont bénéficient les communautés montagnardes.
- 3.4.8. Elaborer des mécanismes de coordination scientifique et technique à l'échelle nationale pour l'identification des priorités de recherche et pour l'optimisation de l'application des résultats de la recherche.

Activité d'appui du Secrétaire exécutif

- 3.4.9. Etudier et quantifier les avantages que présente une couverture végétale diverse et intacte, dans les bassins versants, pour le rendement hydraulique et hydroélectrique.

But 3.5. Renforcer l'éducation, la participation et la sensibilisation du public en matière de diversité biologique des montagnes*Actions*

- 3.5.1. Promouvoir des systèmes d'éducation et de renforcement des capacités visant expressément les particularités des écosystèmes de montagne, par exemple des ateliers, cours, visites pédagogiques, échanges communautaires, communications de la Convention sur la diversité biologique ou activités d'information et de publication, conformément à l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public (décision VI/19 de la Conférence des Parties).
- 3.5.2. Mieux faire connaître la contribution réelle et potentielle des connaissances, pratiques et innovations des communautés autochtones et locales à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes, par exemple par la documentation sur la diversité biologique, des inventaires réalisés par les communautés ou à d'autres niveaux appropriés.
- 3.5.3. Encourager la conduite d'activités touristiques durables visant à renforcer la sensibilisation, le respect et la connaissance de la diversité biologique des montagnes, y compris la connaissance des paysages locaux, naturels et culturels.
- 3.5.4. Accroître la diffusion des connaissances sur les interactions hautes terres-basses terres.
- 3.5.5. Promouvoir plus activement l'éducation des femmes et leur rôle dans la conservation et la diffusion des connaissances traditionnelles.
- 3.5.6. Faire en sorte que les décideurs et les planificateurs perçoivent mieux l'importance des écosystèmes de montagne et leur contribution aux programmes de lutte contre la pauvreté.
- 3.5.7. Mieux faire saisir la valeur de la diversité biologique des montagnes par l'intermédiaire, notamment, de campagnes nationales et locales de sensibilisation du public.

But 3.6. Promouvoir l'élaboration, la mise à l'épreuve et le transfert de technologies adaptées aux écosystèmes de montagne, y compris de technologies autochtones, conformément aux dispositions de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique*Action*

- 3.6.1. Mettre en œuvre le programme de travail sur le transfert de technologie ^{5/}, en portant une attention particulière aux questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes.

Activités d'appui du Secrétaire exécutif

- 3.6.2. Décrire les meilleures pratiques, les technologies adaptées et les approches innovatrices pour gérer la diversité biologique.
- 3.6.3. Permettre aux Parties, en collaboration avec les organisations pertinentes, d'avoir accès aux toutes dernières technologies et innovations adaptées relativement à la diversité biologique des montagnes.

^{5/} Dont le texte doit être examiné par la Conférence des Parties à sa septième réunion.

IX/13. Intégration d'objectifs axés sur les résultats dans les programmes de travail de la Convention, en tenant compte de l'objectif de 2010 pour la diversité biologique, de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes et des objectifs pertinents du Sommet mondial pour le développement durable

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Rappelant les décisions VI/26, sur le Plan stratégique pour la Convention, et VI/9, sur la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, adoptées par la Conférence des Parties, et tenant compte des recommandations 1, sur l'analyse des résultats du Sommet mondial pour le développement durable, et 2, sur la mise en œuvre de la Convention et du Plan stratégique, formulées lors de la réunion intersessions sur le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010, ainsi que des recommandations VIII/2, sur le programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures, et VIII/3, sur la diversité biologique marine et côtière, formulées par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Saluant le rapport de la réunion de Londres intitulée « 2010 – le défi de la diversité biologique mondiale » (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/9),

Notant que, dans le cadre du suivi des progrès accomplis pour atteindre l'objectif de 2010 et en se fondant sur les résultats de la réunion de Londres, la perte de diversité biologique peut être définie comme la réduction à long terme de l'abondance ou de la répartition des espèces, écosystèmes et gènes, ou des biens et services que procurent les écosystèmes,

Se félicitant des mesures prises au titre de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, et de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage qui contribuent à promouvoir et à évaluer les progrès en vue de la réalisation de l'objectif de 2010,

Prenant note des liens qui existent entre l'objectif de 2010 pour la diversité biologique et les Objectifs de développement pour le Millénaire,

Objectif de 2010 et Objectifs de développement pour le Millénaire

1. *Recommande* qu'à sa septième réunion, la Conférence des Parties prie le Secrétaire exécutif :

a) de s'employer, en étroite collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Projet du Millénaire du Secrétaire général des Nations Unies, notamment, à trouver des moyens de communiquer plus efficacement l'importance que revêt la diversité biologique pour atteindre les Objectifs de développement pour le Millénaire, et à préciser et faire connaître les liens qui existent entre la diversité biologique et les objectifs de développement humain à tous les échelons;

b) d'examiner, avec le Secrétaire général des Nations Unies, la possibilité de considérer l'objectif de 2010 comme une étape intermédiaire dans la réalisation de l'objectif 7 de développement pour le Millénaire, à savoir assurer un environnement durable d'ici 2015,

c) de s'employer, en étroite collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Projet du Millénaire du Secrétaire général des Nations Unies, notamment, à trouver des moyens d'utiliser les objectifs et les indicateurs de 2010 pour contribuer à « inverser la tendance actuelle à la déperdition des ressources environnementales », conformément à l'objectif 7 de développement pour le Millénaire (assurer un environnement durable), et à réaliser les autres Objectifs de développement pour le Millénaire pertinents;

Evaluation des progrès en vue de la réalisation de l'objectif de 2010

2. *Recommande* qu'à sa septième réunion, la Conférence des Parties :

a) Envisage d'arrêter un nombre limité de buts mondiaux, assortis chacun d'un ou de deux objectifs, afin d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de 2010 pour la diversité biologique adopté par la décision VI/26. Ces buts devraient compléter les buts actuels du Plan stratégique et viser à :

- i) réduire le rythme de perte des éléments constitutifs de la diversité biologique, dont a) les biomes, habitats et écosystèmes, b) les espèces et populations, et c) la diversité génétique;
- ii) éliminer les principales menaces qui pèsent sur la diversité biologique, y compris celles qui découlent des espèces exotiques envahissantes, des utilisations non durables, des changements climatiques, de la pollution et de l'évolution des habitats;
- iii) préserver et accroître les biens et les services que procure la diversité biologique des écosystèmes, notamment les ressources biologiques qui contribuent aux moyens de subsistance, à la sécurité alimentaire et à la santé, et protéger les connaissances, les innovations et les pratiques traditionnelles connexes;
- iv) assurer le partage juste et équitable des avantages qui résultent de l'utilisation des ressources génétiques;

b) *Convienne* qu'un nombre restreint d'indicateurs expérimentaux, adaptés ou dérivés du rapport de la réunion de Londres (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/9), de la note du Secrétaire exécutif sur les indicateurs de la diversité biologique proposés pour l'objectif de 2010 (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/26) et de la note du Secrétaire exécutif sur le recours aux mécanismes existants pour présenter des rapports concernant l'objectif de 2010 (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/27), pour lesquels il existe des données dans les sources existantes, doivent être élaborés, mis à l'essai et examinés par l'Organe subsidiaire avant la huitième réunion de la Conférence des Parties, afin d'évaluer les progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs visés. Ces indicateurs mondiaux devraient être choisis de façon à communiquer efficacement l'évolution de l'état de la diversité biologique ainsi que les incidences sur les biens et les services procurés par les écosystèmes, et sur le bien-être des populations humaines, pendant la présente décennie. Dans la mesure du possible, les objectifs visés et les indicateurs qui doivent s'appliquer à l'échelle mondiale devraient être élaborés de façon à pouvoir être également employés à l'échelle régionale, nationale et locale comme instruments de mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, si les Parties le désirent. Il convient de mettre immédiatement à l'essai les indicateurs se rapportant à ce qui suit :

- i) les tendances dans l'étendue des biomes, des écosystèmes et des habitats choisis;
- ii) les tendances dans l'abondance et la répartition des espèces choisies;
- iii) les changements dans l'état des espèces menacées;
- iv) les tendances en matière de diversité génétique des animaux domestiqués, des plantes cultivées et des espèces de poissons qui revêtent une grande importance socio-économique;
- v) la couverture des zones protégées.

Il convient d'élaborer des indicateurs se rapportant à ce qui suit :

- vi) les menaces qui pèsent sur la diversité biologique;
- vii) les biens et les services que procurent les écosystèmes;

- viii) le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques;
- c) *Souligne* que les buts et les objectifs mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 2 ci-dessus devraient être considérés comme un cadre souple permettant de définir des objectifs nationaux ou régionaux en fonction des priorités et des capacités nationales, et compte tenu des différences qui existent entre les pays en matière de diversité;
- d) *Invite* les Parties et les gouvernements à définir des buts et des objectifs nationaux ou régionaux et, le cas échéant, à les incorporer dans les plans, programmes et initiatives pertinents, y compris les stratégies et plans d'action nationaux concernant la diversité biologique;
- e) *Souligne* qu'il convient de renforcer les capacités, notamment dans les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que dans les pays à économie en transition, pour que ces pays puissent mettre en œuvre les activités qui permettront d'atteindre les buts et objectifs arrêtés et de suivre les progrès accomplis en la matière;
- f) *Détermine* s'il est nécessaire que le mécanisme de financement et d'autres organisations de financement accordent aux pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi qu'aux pays à économie en transition, selon qu'il conviendra, un appui opportun et rapide pour mettre en œuvre les activités qui permettront d'atteindre les buts et objectifs arrêtés et de suivre les progrès accomplis en la matière;
- g) *Invite* les conventions, les mécanismes d'évaluation et les organisations concernés à fournir des rapports et des informations susceptibles d'aider à suivre les progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs de 2010;
- h) *Prie* le Secrétaire exécutif :
 - i) d'utiliser, en collaboration avec d'autres organisations et agences pertinentes et en tenant compte des avis que formulera l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à ses dixième ou onzième réunions, ces buts, objectifs et indicateurs dans les rapports d'analyse des progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs de 2010, notamment par la publication régulière des Perspectives mondiales en matière de diversité biologique;
 - ii) d'utiliser pleinement le Centre d'échange pour promouvoir la collaboration technique en vue d'atteindre les objectifs de 2010 et de faciliter l'échange d'information sur les progrès réalisés;
- i) *Invite* le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature rattaché au Programme des Nations Unies pour l'environnement à aider le Secrétariat à faciliter et à coordonner le rassemblement des informations nécessaires pour faire rapport sur la réalisation de l'objectif de 2010;

3. *Demande* au Secrétaire exécutif de préparer un document d'information afin d'aider la Conférence des Parties à accomplir les tâches énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de la présente décision;

Intégration d'objectifs dans les programmes de travail de la convention

4. *Se réjouisse* de l'approche visant l'intégration d'objectifs dans les programmes de travail de la Convention, exposée dans la partie II C de la note du Secrétaire exécutif sur l'intégration d'objectifs axés sur les résultats dans les travaux de la Convention (UNEP/CBD/SBSTTA/9/14), en vertu de laquelle un petit nombre d'objectifs axés sur les résultats pourraient être complétés par des objectifs axés sur les processus, des étapes clés et des échéanciers, selon qu'il conviendra, et *recommande* cette approche à l'attention de la Conférence des Parties à sa septième réunion;

5. *Prenne note* des propositions visant l'intégration d'objectifs dans les programmes de travail sur la diversité biologique des eaux intérieures et sur la diversité biologique marine et côtière exposées dans les notes du Secrétaire exécutif sur le sujet (UNEP/CBD/SBSTTA/9/14/Add.1 et 3), et *prie* le Secrétaire exécutif d'affiner ces propositions, en vue de leur examen par la Conférence des Parties à sa septième réunion, à partir des observations qui ont été formulées par les Parties à la neuvième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, ou qui ont été transmises au Secrétaire exécutif le 21 novembre 2003 au plus tard, en tenant compte des points suivants :

a) les objectifs doivent représenter un défi mais être réalistes et reconnaître les limites des Parties, notamment des pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que des pays à économie en transition;

b) les objectifs mondiaux doivent être considérés comme un cadre souple, et leur atteinte exigera des ressources financières et techniques supplémentaires, notamment dans les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que dans les pays à économie en transition, comme cela est précisé aux alinéas c) à f) du paragraphe 2 ci-dessus;

c) le nombre total de buts et d'objectifs doit être facile à gérer et être élaboré dans le cadre d'une approche stratégique et cohérente pour l'ensemble des programmes de la Convention;

d) l'élaboration des buts et des objectifs ainsi que la détermination ultérieure des indicateurs doivent s'appuyer sur des initiatives en cours et des initiatives en voie d'élaboration au sein d'autres conventions et organisations;

e) les indicateurs doivent, de préférence, être axés sur les résultats et être répertoriés ou élaborés conformément à l'approche mise de l'avant dans l'alinéa b) du paragraphe 2 ci-dessus, en tenant compte des approches et des exemples présentés dans la note du Secrétaire exécutif sur l'élaboration de programmes de surveillance et d'indicateurs à l'échelle nationale (UNEP/CBD/SBSTTA/9/10), du rapport de la réunion de Londres (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/9), de la note du Secrétaire exécutif sur les indicateurs de la diversité biologique proposés pour l'objectif de 2010 (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/26), de la note du Secrétaire exécutif sur le recours aux mécanismes existants pour présenter des rapports concernant l'objectif de 2010 (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/27) et d'autres sources pertinentes;

f) les implications juridiques qui sont reliées au mandat de la Convention sur la diversité biologique et à celui d'autres accords multilatéraux pertinents.

IX/14. Stratégie mondiale pour la conservation des plantes

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

1. *Recommande* qu'à sa septième réunion, la Conférence des Parties :
 - a) *Note avec satisfaction* les progrès accomplis dans l'élaboration et la mise en œuvre de la Stratégie, en application de la décision VI/9;
 - b) *Exprime sa gratitude* aux organisations qui facilitent les consultations des parties prenantes relativement aux différents objectifs de la Stratégie, et à Botanic Gardens Conservation International qui soutient l'élaboration et la mise en œuvre de la Stratégie, notamment par le détachement d'un responsable de programme auprès du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique;
 - c) *Se félicite* de l'établissement du partenariat mondial pour la conservation des plantes et encourage les organisations qui en font partie à poursuivre leur contribution à la mise en œuvre de la Stratégie, invite d'autres organisations à se joindre au partenariat et encourage Botanic Gardens Conservation International à continuer d'apporter son appui à ce partenariat;
 - d) *Se félicite* de la mise en place par le Secrétaire exécutif d'un mécanisme de coordination souple pour la Stratégie, comprenant des groupes de liaison, qui seront convoqués en fonction des besoins et suivant les procédures établies, des correspondants nationaux, qui seront désignés par les Parties, le partenariat mondial pour la conservation des plantes et le Secrétariat, dont le responsable de programme bénéficiant de l'appui de Botanic Gardens Conservation International;
 - e) *Invite* le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature rattaché au Programme des Nations Unies pour l'environnement à soutenir le Secrétaire exécutif dans le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie, en collaboration avec le partenariat mondial pour la conservation des plantes;
 - f) *Encourage* les Parties à nommer des correspondants pour la Stratégie ou à désigner à cette fonction des correspondants déjà nommés, pour :
 - i) promouvoir et faciliter la mise en œuvre et le suivi de la Stratégie à l'échelle nationale, notamment par la détermination d'objectifs nationaux et par leur intégration dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique ainsi que dans les plans, programmes et activités sectoriels et intersectoriels;
 - ii) promouvoir la participation des parties prenantes nationales à la mise en œuvre et au suivi de la Stratégie à l'échelle nationale;
 - iii) faciliter la communication entre les parties prenantes nationales, d'une part, et le Secrétariat et le partenariat mondial pour la conservation des plantes, d'autre part;
 - g) *Prie* le Secrétaire exécutif, avec le concours des membres du partenariat mondial pour la conservation des plantes, de formuler des propositions pour la confection d'un manuel comprenant une liste de contrôle, afin d'aider les Parties à intégrer les objectifs dans leurs stratégies, plans et programmes, propositions qui seront examinées par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la huitième réunion de la Conférence des Parties;
 - h) *Décide* d'inscrire les objectifs de la Stratégie dans tous les programmes de travail thématiques et intersectoriels pertinents de la Convention et, en particulier, d'intégrer :
 - i) l'objectif 1 dans l'Initiative taxonomique mondiale;
 - ii) les objectifs 4 et 5 dans le programme de travail sur les aires protégées;

- iii) l'objectif 10 dans les travaux sur les espèces exotiques envahissantes;
- iv) les objectifs 11, 12 et 13 dans les travaux sur l'utilisation durable;
- v) les objectifs 9 et 13 dans les travaux sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;
- vi) l'objectif 14 dans le programme de communication, d'éducation et de sensibilisation du public;
- vii) les objectifs 6, 9 et 12 dans les programmes thématiques sur la diversité biologique agricole et la diversité biologique des forêts;

i) *Souligne* que, conformément aux paragraphes 3, 4, 6 et 7 de la décision VI/9, la Stratégie doit être appliquée de manière souple en gardant à l'esprit qu'il faut renforcer les capacités pour déterminer et atteindre les buts nationaux, notamment dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, et dans les pays à économie en transition;

j) *Décide* d'intégrer les objectifs de la Stratégie dans le cadre établi pour la présentation des troisièmes rapports nationaux;

k) *Se réjouit* du fait que la Conférence des Parties et le Comité pour les plantes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction aient décidé d'étudier de quelle manière ils pouvaient contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie, notamment en ce qui concerne l'objectif 11 («Aucune espèce de flore sauvage n'est menacée par le commerce international»);

l) *Invite* la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à examiner de quelle manière le Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture contribue à la mise en œuvre de la Stratégie, en particulier de l'objectif 9 (« 70 % de la diversité biologique des plantes cultivées et des autres principales espèces végétales à valeur socio-économique sont conservées, et les connaissances locales et autochtones connexes préservées »).

IX/15. Espèces exotiques envahissantes

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

1. *Recommande* que la Conférence des Parties :
 - a) *Se félicite* de la collaboration instaurée entre la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions et organisations, en particulier la Convention de Ramsar sur les zones humides et la Convention internationale pour la protection des végétaux, en vue d'élaborer des mécanismes de lutte contre les menaces qu'exercent les espèces exotiques envahissantes;
 - b) *Se félicite* des progrès accomplis concernant le projet de convention internationale sur le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, sous l'égide de l'Organisation maritime internationale, et recommande que les Parties à la Convention sur la diversité biologique et les autres gouvernements envisagent de ratifier cette Convention lorsqu'elle sera adoptée et ouverte à la signature;
 - c) *Reconnaisse* la nécessité de renforcer encore la concertation institutionnelle entre les organisations internationales, et *prie le* Secrétaire exécutif de renforcer la collaboration avec d'autres partenaires pertinents et, en particulier :
 - i) de promouvoir un examen plus poussé des questions relatives aux espèces exotiques envahissantes dans d'autres enceintes internationales, notamment dans le cadre du groupe de liaison conjoint de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, ainsi que dans le cadre du Partenariat de collaboration sur les forêts;
 - ii) de poursuivre sa collaboration avec les organisations et initiatives compétentes, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale;
 - iii) de poursuivre sa collaboration avec les conventions pertinentes, dont la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction;
 - iv) de favoriser une concertation plus étroite entre les correspondants nationaux des instruments internationaux, des institutions régionales et des conventions et programmes internationaux pertinents;
 - v) d'élaborer un plan de travail conjoint avec le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux;
 - vi) de nouer des liens plus étroits avec l'Office international des épizooties;
 - vii) d'explorer les possibilités de resserrer la collaboration avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) afin d'élaborer une stratégie de prévention de la propagation des espèces exotiques envahissantes par le biais de l'aviation civile;
 - viii) de coopérer avec les conventions locales pertinentes et d'autres organisations en vue de formuler des orientations pratiques adaptées à chaque biome, à l'intention des gestionnaires de sites;
 - d) *Reconnaissant* en particulier la nécessité de renforcer la coordination institutionnelle à l'échelle internationale, régionale et nationale, en ce qui a trait aux espèces exotiques envahissantes dans le contexte du commerce :

- i) *Invite* l'Organisation mondiale du commerce et ses comités compétents à prendre dûment en considération, dans leurs délibérations, les risques associés aux espèces exotiques envahissantes;
 - ii) *Prie* le Secrétaire exécutif de collaborer, quand c'est possible et s'il y a lieu, avec le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce dans le cadre de ses activités de formation, de renforcement des capacités et d'information, en vue d'accroître la sensibilisation sur les questions relatives aux espèces exotiques envahissantes et de promouvoir une coopération améliorée en la matière;
 - iii) *Prie* le Secrétaire exécutif de renouveler sa demande de statut d'observateur auprès du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce dans le but de renforcer, entre les organes respectifs, l'échange d'informations sur les délibérations et les faits nouveaux concernant les espèces exotiques envahissantes;
 - iv) *Invite* les Parties et les gouvernements à prendre en considération, comme il conviendra, les risques liés aux espèces exotiques envahissantes lors de l'élaboration, de l'élargissement et de l'examen environnemental des accords commerciaux bilatéraux et régionaux;
 - v) *Invite* les Parties et les gouvernements à améliorer la communication et la coopération entre les autorités nationales chargées de l'environnement, de la protection des plantes, du commerce et d'autres secteurs pertinents, en vue d'accroître la sensibilisation sur les questions relatives à la prévention et à la gestion des risques liés aux espèces exotiques potentiellement envahissantes et de veiller à la cohérence des politiques et programmes nationaux;
- e) *Invite* les Parties à la Convention sur la diversité biologique et d'autres gouvernements, ainsi que les organisations nationales, régionales et internationales concernés à :
- i) améliorer la coordination des mesures régionales visant les problèmes transfrontières par l'élaboration et la mise en place, à l'échelle régionale, de normes, d'un appui à l'analyse des risques et de mécanismes de coopération;
 - ii) soutenir les processus décisionnels et l'intervention rapide, à l'échelle nationale et régionale, grâce à l'amélioration de l'analyse des risques, aux listes d'alerte, aux outils de diagnostic et au renforcement des capacités;
 - iii) incorporer les considérations relatives aux espèces exotiques envahissantes, notamment la surveillance, la déclaration et la notification de nouvelles menaces, dans les accords régionaux et autres instruments, et diffuser l'information sur l'état et l'évolution des espèces exotiques envahissantes par le biais du Centre d'échange et d'autres systèmes d'information régionaux pertinents;
 - iv) attribuer, selon qu'il convient, les ressources et capacités voulues pour le contrôle aux frontières et les mesures de quarantaine, afin d'améliorer les synergies avec les politiques visant la facilitation du commerce, la sécurité alimentaire, la santé humaine et la protection de l'environnement;
 - v) renforcer, s'il y a lieu, la coopération entre les organismes chargés de la diversité biologique, de l'agriculture, de la foresterie et de l'aménagement des terres, en ce qui a trait à l'application de normes et d'orientations pour l'analyse des risques;
 - vi) envisager l'adoption de mesures d'incitation pour l'élimination ou le contrôle des espèces exotiques envahissantes et pour l'utilisation d'espèces indigènes dans les programmes de gestion des terres et des eaux, notamment;

- vii) associer pleinement les parties prenantes à l'élimination et à la prévention et l'atténuation des impacts des espèces exotiques envahissantes, notamment par la sensibilisation et la formation, ainsi que par l'élaboration et l'application de mesures d'incitation adaptées;

f) *Note* que des lacunes particulières persistent dans le cadre réglementaire international, notamment en ce qui concerne les espèces envahissantes qui ne sont pas considérées comme nuisibles pour les végétaux ou les animaux et en ce qui concerne les éventuelles voies d'introduction ci-après :

- i) l'utilisation d'organismes allogènes en aquaculture et le repeuplement des eaux marines et intérieures pour la pêche commerciale et sportive;
- ii) l'introduction non intentionnelle ou fortuite d'espèces (organismes opportunistes, par exemple), notamment par les coques encrassées de navires, les matériaux d'emballage, les cargaisons importées, le transport routier et d'autres moyens;
- iii) l'introduction non intentionnelle d'espèces exotiques envahissantes par le biais de l'aide au développement, des programmes humanitaires, du tourisme, des activités militaires, expérimentales, culturelles et autres;
- iv) l'introduction intentionnelle d'espèces exotiques qui ne sont pas destinées à l'alimentation, notamment en horticulture et pour le commerce des animaux familiers et des espèces d'aquarium;
- v) l'introduction intentionnelle d'espèces exotiques en tant qu'agents biologiques de contrôle ou d'élimination d'espèces exotiques envahissantes, d'organismes nuisibles ou de plantes adventices;
- vi) les projets transnationaux et nationaux d'élevage *ex situ* dans lesquels les espèces exotiques constituent une source d'introduction intentionnelle ou non intentionnelle;
- vii) l'introduction intentionnelle d'espèces exotiques envahissantes dans le cadre de programmes d'assistance internationale, notamment les projets de conservation et de développement et d'autres activités.

g) *Note* qu'il est possible d'appliquer les méthodes d'évaluation ou d'analyse des risques, notamment celles qui ont été mises au point dans un but phytosanitaire ou zoosanitaire, à une grande diversité de questions relatives aux espèces exotiques envahissantes;

h) *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'établir un Groupe spécial d'experts techniques en vue d'étudier les lacunes et les incohérences que présente le cadre réglementaire international, notamment les lacunes particulières énumérées au paragraphe f) ci-dessus, et, sur la base des travaux du Groupe d'experts, de formuler des recommandations à la Conférence des Parties pour la mise en œuvre pleine et entière de l'article 8 h) de la Convention. Le Groupe d'experts devrait :

- i) poursuivre l'étude des lacunes et des incohérences dans le cadre réglementaire international qui entravent gravement les efforts déployés par les pays pour atténuer les menaces que présentent les espèces exotiques envahissantes, en concentrant cette analyse sur les principales voies répertoriées de propagation des espèces exotiques envahissantes et en tenant compte des travaux antérieurs menés par les organisations et initiatives pertinentes qui se sont penchées sur la question;
- ii) trouver des solutions concrètes pour remédier à ces lacunes et incohérences, si possible au sein des cadres internationaux en place, afin de permettre la mise en

œuvre pleine et entière de l'article 8 h), en tenant compte des coûts et des avantages des différents moyens de résoudre ces lacunes et incohérences et de la nécessité de renforcer les capacités à l'échelle nationale et régionale pour appuyer ces travaux;

Dans l'éventualité où le Groupe spécial d'experts techniques déterminerait qu'il est nécessaire de recourir à des normes ou à d'autres mesures, il devrait indiquer l'organe de normalisation compétent, le cas échéant, ou les autres possibilités qui existent, afin que la Conférence des Parties puisse envisager de soumettre la question à l'organe de normalisation compétent ou de suivre toute autre ligne de conduite qu'elle jugera opportune;

i) *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Programme mondial sur les espèces envahissantes, les organisations qui participent à ce Programme et d'autres organisations compétentes, d'étudier les mesures prioritaires et concrètes énumérées dans la décision VI/23 26/ et dans la présente décision.

j) *Examine* le besoin d'un financement durable pour améliorer la prévention, l'intervention rapide et les mesures de gestion face aux menaces que présentent les espèces exotiques envahissantes.

26/ Un délégué a émis une objection formelle au cours du processus d'adoption de cette décision et a indiqué qu'il estimait que la Conférence des Parties ne pouvait légitimement adopter une motion ou un texte grevé d'une objection formelle. Quelques délégués ont exprimé des réserves à l'égard de la procédure d'adoption de la décision (voir les paragraphes 294 à 324 du document UNEP/CBD/COP/6/20).

Annexe II

**ORDRES DU JOUR PROVISOIRES DES DIXIÈME ET ONZIÈME RÉUNIONS
DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES,
TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES**

A. Ordre du jour provisoire de la dixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - 2.1. Election du Bureau;
 - 2.2. Adoption de l'ordre du jour;
 - 2.3. Organisation des travaux.
3. Rapport intérimaire sur la mise en œuvre des programmes de travail de la Convention.
4. Questions de fond :
 - 4.1. Examen approfondi des programmes de travail : Initiative taxonomique mondiale;
 - 4.2. Nouvelles questions : diversité biologique des îles;
 - 4.3. Questions stratégiques pour évaluer les progrès ou favoriser la mise en œuvre : examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique, y compris l'objectif de 2010 pour la diversité biologique, et contribution à l'atteinte des Objectifs de développement pour le Millénaire.
5. Préparatifs de la onzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques :
 - 5.1. Projet d'ordre du jour provisoire;
 - 5.2. Date et lieu de la réunion.
6. Divers.
7. Adoption du rapport.
8. Clôture de la réunion.

B. *Ordre du jour provisoire de la onzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques*

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - 2.1. Election du Bureau;
 - 2.2. Adoption de l'ordre du jour;
 - 2.3. Organisation des travaux.
3. Rapport intérimaire sur la mise en œuvre des programmes de travail de la Convention.
4. Questions de fond :
 - 4.1. Examen approfondi des programmes de travail :
 - a) Diversité biologique des terres arides et sub-humides;
 - b) Autres aspects scientifiques et techniques déterminés par la Conférence des Parties ou par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques; 27/
 - 4.2. Questions émergentes et urgentes;
 - 4.3. Questions stratégiques pour évaluer les progrès ou favoriser la mise en œuvre : amélioration des mécanismes de soutien à la mise en œuvre.
5. Préparatifs des douzième et treizième réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques :
 - 5.1. Projets d'ordres du jour provisoires;
 - 5.2. Dates et lieux des réunions.
6. Divers.
7. Adoption du rapport.
8. Clôture de la réunion.

27/ Dans l'éventualité où la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques déciderait de faire appel à l'Organe subsidiaire, conformément au paragraphe 1 de l'article 30 du Protocole de Cartagena.